

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALE ET SCIENCE DE
GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERE ET COMPTABILITE

Mémoire pour l'obtention du diplôme de master en science financière et comptabilité

Option : finance et banque

Sujet

**Le système de financement
islamique au sein de la banque
cas : BADR**

Présenter par :

IMAHLOUBENE Chahinaz

IMMOUNE Lynda

encadré par :

Mr BERBAR Mouloud

Soutenu devant les nombre de jury :

Présidente : Mme AMIRI Dalila, présidente, MCA, UMMTO

Examinatrice : Mme RAHMOUNI Djamila, MCB, UMMTO

Rapporteur : Mr BERBAR Mouloud, MCA, UMMTO

Promotion
2021/2022

Remerciement

En premier lieu nous remerciant Dieu, le tout puissant auquel on témoigne notre gratitude de nous avoir donnés le courage et la patience et la volonté pour réussir ce travail.

Nous tenons à remercier vivement notre promoteur *Mr M Berbar* qui nous a suivis, soutenu et orienter durant l'élaboration de ce travail.

Nous tenons à remercier également le Directeur de la banque BADR de TIZI-OUZOU pour leur accueille.

Nous remercions également les membres de jury qui ont accepté à évaluer notre travail.

Nous remerciant aussi notre promotrice au niveau de la banque BADR *M^mSMAIL Lynda* pour sa sympathie et son soutiens tout au long notre stage.

Nous tenons a remercier tous ceux qui ont participé de ce travail, par leur aides, leur conseils, leurs encouragement nous ont aidé à mener ce travail à terme.

Dédicaces

Je dédie ce travail

A Mes très chers parents, pour leur précieux conseil, leurs encouragements et leurs sacrifices depuis ma naissance.

A Mes chers frères : Fateh, Lyes

A Ma petit sœur : Letecia

A Mes cousines : Liza et Katia

A tous mes cousins et mes cousines

A tous mes ami (e) s

A mon binôme Lynda et à sa famille

A toute personne qui me connaît et qui m'aime

Toutes personnes qui m'ont aidée de près ou de loin pour réaliser ce travail

Chahinaz

Dédicaces

Je dédie ce travail

A Mes très chers parents, pour leur précieux conseil, leurs encouragements et leurs sacrifices depuis ma naissance.

A Mes chers frères : Halim et Abdeslam

A Ma sœur : Lila

A tous mes ami (e) s

A mon binôme Chahinaz et à sa famille

A toute personne qui me connaît et qui m'aime

Toutes personnes qui m'ont aidée de près ou de loin pour réaliser ce travail

Lynda

Liste des illustrations

Liste des figures

N° de la figure	Titre de figure	Page
Figure N°1	Source de l'économie islamique	11
Figure N°2	Les principes de l'économie islamique	13
Figure N°3	Les formes de Riba	21
Figure N°4	Les instruments de la finance islamique	27
Figure N°5	Description du contrat Moudharaba	28
Figure N°6	Description du contrat Moucharaka	30
Figure N°7	Les tapes de contrat Moucharaka	31
Figure N°8	Description de contrat Mourabaha	33
Figure N°9	Description de contrat Salam	34
Figure N°10	Description de contrat Istisna	35
Figure N°11	Description de contrat Ijara	36

Figure N°12	Organigramme de la BADR	69
Figure N°13	Organigramme de l(agence BADR Tizi-Ouzou 580	70
Figure N°14	Organigramme de service caisse	72
Figure N°15	Organigramme de service portefeuille	73

Liste des tableaux

N° de tableau	Titre de tableau	Page
Tableau N°1	Différence entre rémunération basé sur le profit et sur l'intérêt	23
Tableau N°2	Les produits islamiques offerts par al Baraka bank	41
Tableau N°3	Les produits islamiques offerts par les deux banques islamiques en Algérie	44
Tableau N°4	Les produits islamiques proposés par AGB Bank Algérie	47
Tableau N°5	Les produits de financement islamique offerts par les banques publiques d'Algérie	52
Tableau N°6	Les risques de crédit dans les banques islamique	54-55
Tableau N°7	Les produits d'ouverture islamique offerts par la BADR	79-80-81-82
Tableau N°8	Nombre de compte islamique offert au sein de la BADR	83
Tableau N°9	Les produits d'exploitation islamique offrent par la BADR	84-85-86-87
Tableau N°10	Les produits d'investissement islamique offerts par la BADR	88-89-90-91

Sommaire

Introduction générale

Chapitre1 : soubassement théorique et conceptuels du système de financement islamique

Section1 : genèse et naissance de la finance islamique

Section 2 : les mécanismes de la finance islamique

Section3 : les instruments de la finance islamique

Chapitre2 : le système bancaire islamique en Algérie

Section1 : états de lieux

Section2 : les risques de la finance islamique

Section 3 : les obstacles de la finance islamique en Algérie

Chapitre3 : la gestion des produits islamique offerts par la BADR

Section 1 : présentation de la structure d'accueil la BADR

Section2 : le guichet de la finance islamique

Section3 : les produits islamiques proposés par l'agence de Tizi-Ouzou

Conclusion générale

Introduction générale

Le développement de système financier islamique, au cours de ces dernières années, coïncide avec deux phénomènes : d'une part, l'augmentation de la richesse pétrolière au Moyen-Orient et en Asie, d'autres part, le regain de la religion musulmane qui a suivi les indépendances de certains pays d'islam après la deuxième guerre mondiale. Sa croissance fulgurante s'est produite à un moment opportun. En effet, si à certains moments de l'histoire, la finance islamique a fait l'objet de querelles entre communautés religieuses à propos de la légitimité de la pratique de l'intérêt, si des théoriciens à différentes époques (Aristote, Marx, Keynes) ont mis en cause son bien-fondé, le monde s'est cependant installé dans un système financier uniforme considéré comme universel. Or, ce système est actuellement critiquée à un double titre : d'abord les individus sont à la recherche d'une éthique qui leur semble faire défaut dans le système classique; puis la finance est mise en cause pour être devenu abstraite, virtuelle, déconnecté de la réalité¹

La finance islamique fait aujourd'hui partie intégrante du paysage économique mondial et s'est imposée comme une réelle alternative à la finance conventionnelle. La manque de transparence dans les processus de financement des intervenant de la finance conventionnelle a permis de soulever un désintérêt pour l'éthique au sein de l'activité économique dite conventionnelle. C'est suite à cette constatation que la communauté internationale à commencer à porter à son attention il y a quelques années sur la finance islamique. Ce type de finance alternative qui se veut résolument éthique a permis à ses institution de mettre moins souffrir de la crise financière de 2008 que ses homologues conventionnelles. L'intérêt grandissant porté à la finance islamique peut se lier aisément en consultant les chiffres de son développement au cours des dernières années.²

La finance islamique s'appuie sur un modèle d'intermédiation bancaire à taux zéro. C'est par conséquent une finance dite libre d'intérêt. Elle nécessite en outre l'adossement de toutes les transactions à un actif tangible tout en étant fondée sur le partage de ses profits et des pertes. Elle regroupe toutes les techniques qui permettent de mettre des fonds à la disposition d'un agent économique pour répondre à ses besoins à court ou long terme, sans violer l'interdiction absolue de recevoir une rémunération sous forme d'intérêt, ni les autres principes fondamentaux édictés par le droit musulman.³

La finance islamique comporte aussi des produits nouveaux qui permettent aux banques islamiques de ne pas être marginalisées au sein du système financier international (ceux sont des produits identiques à ceux offerts par les banques classiques ou conventionnelles, sauf que la rémunération de la banque n'est pas basée sur l'intérêt mais sur une marge). D'autant plus, certaines pratiques comme la Moudharaba. La Mudaraba sont souvent assimilées à la pratique du capital risque et sont susceptibles de constituer une nouvelle action de financement des pays islamiques. Cette industrie fait face aujourd'hui à

¹Geneviève Causse-Brouquet, la finance islamique, édition Revue la Banque, Paris, 2012, P13

² Pierre-jean Goffinet « la finance islamique : principe de fonctionnement et comparaison de la performance des fonds islamiques et conventionnels » mémoire de master, Université Catholique de Louvain (UCL) , Paris 2017-2018

³Kaouthar Jouaber-Snoussi « la finance islamique » édition la découverte, Paris 2012, P4

trois défis majeurs: la baisse des prix de pétroles, les changements rapides de la régulation financière mondiale et la fragmentation du marché.

Le système bancaire islamique étant introduit en force au début des années 90 en Algérie et compte tenu de son importante implantation dans le système bancaire algérien ainsi que du contexte culturel et culturel actuel de la société, il y a lieu de relever ses particularités et ce qui le différencie du système bancaire international.

Dans la religion musulmane le principe fondateur est celui de l'équité et de la transparence et Dieu a interdit dans le coran certaines pratiques dont notamment le prêt à intérêt qui y'est désigné par le terme Riba.

Le prêt à intérêt ou (usure) signifie: faire des profits sur les besoins des emprunteurs il consiste à prêter une somme d'argent à quelqu'un pour un temps donné, qu'il devra ensuite rembourser intégralement mais en payant en plus une somme que l'on nomme (intérêt) et qui représente une sorte de loyer versé pour la (location) de l'argent prêté.

Dans la pensée occidentale, il existe une distinction entre (usure) et (prêt à intérêt), l'usure étant considérée comme un prêt avec un intérêt très fort. Dans la pensée musulmane, les deux termes signifient la même chose et recouvrent la même pratique.⁴

Les banques islamiques connaissent donc une évolution en matière de création de nouveau produit, d'une part et d'adaptation avec l'environnement international d'autre part. Mais l'environnement de ces banques islamiques n'a pas suivi le même rythme d'évolution d'où les difficultés qu'elles rencontrent, Et pour que ce système financier puisse se développer, les autorités de régulation, les marchés, les gouvernements doivent prendre en compte les nouveaux acteurs de la finance islamique dans la vie économique, financière et internationale.

En Algérie, les banques privées ont commencé à s'installer dès 1990 venant modifier le visage bancaire Algérien d'une part et contribuer au financement de l'économie nationale d'autre part. La Baraka Bank, fut l'une des premières installée en Algérie au début des années 1991 et Salam Bank en 2008.

Aujourd'hui les banques publiques ont commencé à faire la promotion des produits qui obéissent à la charia islamique. Pour drainer l'épargne inactive, la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) et la banque de développement local (BDL) proposant des produits d'épargne sans intérêt, il s'agit de livret alternatif (livre d'épargne sans intérêt) et un autre produit lancé par la CNEP « IdjaraTamlila » pour financer l'acquisition d'un logement. D'autres produits participatifs sont proposés par la banque agriculture de développement rural (BADR), il s'agit notamment de la Mourabaha.

➤ **Choix et intérêt du thème :**

Notre choix pour ce sujet est motivé par :

⁴ S.HADDAD, S.MOKHTARI « comprendre la banque organisation et fonctionnement, questions d'évolution corrigées », édition citée 2068 lgtsSmailyefsahbt 37 B Babezzouar Alger, octobre 2015, P82

Notre volonté personnelle et la curiosité de comprendre la finance islamique et faire connaître les produits de cette finance et pour approfondir notre connaissance et pour avoir une vision plus réaliste du terrain.

➤ **L'objectif de travail :**

L'objet de notre travail est donc d'étudier le système de financement islamique à partir ses fondements et ses origine, ses principes, ses critère et son évolution et de révéler son importance dans le monde de la finance. Aussi il est question de démontré que la finance islamique aujourd'hui principalement au moyen alternatif permettant d'obtenir des flux régulier.

➤ **La problématique :**

C'est pour cela dans le cadre de notre travail de recherche, que nous nous intéressons à traiter la question centrale suivants ;

Comment caractériser le fonctionnement la finance islamique au sein d'une banque ordinaire?

Plusieurs questionnements peuvent découler dans cette problématique

- Quels est l'état de lieux de la finance islamique en Algérie ?
- Quels sont les différents produits islamiques offerts par les banques en Algérie ?
- Quels sont les obstacles qui freinent le développement de la finance islamique en Algérie ?

➤ **Les hypothèses de la recherche :**

Notre études tente d'apporter des éléments de réponse à ces questionnements en se basent sur les hypothèses suivants :

H1 : Le fonctionnement des banques islamique en Algérie se base sur les principes de la finance islamique qui suivre les normes de la charia.

H2 : le guichet de la finance islamique dans les banques conventionnelles se fonctionne sur les mêmes principes des banques islamiques

➤ **Méthode de la recherche :**

Nous avons opté pour une démarche méthodologique qui commence par une recherche bibliographique, suit une recherche documentaire qui a une relation avec le sujet traités. Ainsi

des données collecter auprès de l'agence bancaire BADR de TIZI-OUZOU lors de notre stage pratique fait.

➤ **Structure de mémoire :**

Notre travail est structuré en trois chapitres :

Le premier chapitre sous-titré : soubassement théorique et conceptuels de système de financement islamique. Ce dernier va subdiviser en 3 sections, la première section est genèse et naissance de la finance islamique que on va exposer en premier lieu l'économie islamique, ses principe et ses source juridique puis en deuxième partie présenter l'historique de la finance islamique et son évolution dans le monde musulman et dans le monde occidental.

La deuxième section consacrée à présenter les différents mécanismes de la finance islamique (les interdictions Riba, Gharar, spéculation, transaction illicite), puis présenter les instruments de financement, les instruments participatifs et les instruments bienfaisances de la finance islamique. La troisième section traite les banques islamiques

Le deuxième chapitre sous-titré : le système bancaire islamique en Algérie, qui contient trois sections. La première section traite l'état de lieu ou bien historique de la finance islamique en Algérie puis on va présenter les différents produits islamiques proposés par les banques Algérie. Dans la deuxième section nous avons exposons les différents risques aux quel exposants les banques. La troisième section nous allons présenter les obstacles, les défis et les perspectives de la finance islamique en Algérie.

Le troisième chapitre qui est le cas pratique sous-titré : la gestion des produits islamique offert par la banque. Il porte essentiellement une présentation la banque BADR et le guichet de la finance islamique et présenter les produits offerts par cette banque.

CHAPITRE 1 :

**SOUBASSEMENT THEORIQUE
ET CONCEPTUELS
DU SYSTEME
DE FINANCEMENT
ISLAMIQUE**

INTRODUCTION :

La finance islamique existe depuis plusieurs siècles, l'essor de système financier est apparu depuis une cinquantaines d'années avec l'indépendance de plusieurs pays musulmans. C'est à partir de là, que nous assistons à la création d'un véritable système financier islamique fondé sur des sources et principes conformes aux règles de la charia.

Dans ce chapitre nous essayons d'évoquer en premier section la genèse et la naissance de la finance islamique, il s'agit de comprendre les origines de cette finance qui remontent à l'époque de prophète Mohamed on traite aussi l'évolution de la finance islamique dans le monde musulman qui est considéré comme la région de naissance de cette finance tel que l'Egypte, le Pakistan , la Malaisie, les pays de Golf et le pays du Maghreb que dans le monde musulman comme l'Europe continental, la France et les Etats-Unis.

Dans la deuxième section, nous allons essayer de du comprendre les différents principes fondamentaux relatifs à la finance islamique.

On conclure ce chapitre par la présentation les instruments de financement, les instruments participatifs et les instruments de bienfaisance.

Section 1 : Genèse et Naissance de la finance islamique

La finance islamique apparue durant le dix-huitième et dix-neuvième siècle, ou cours de cette période, la plus part des pays musulmans étaient colonisés par des colonisateurs européens, qui dominant purement leurs systèmes économiques.

A cette effet, la majorité de la population musulmane est restée loin des institutions financières, jusqu'au jour de l'apparition de la conscience nationale à la liberté, durant la deuxième moitié de XX^{ème} siècle, demandant la gestion des économies qui appartenaient aux particuliers, en fonction de valeurs et principes spécifiques. Ces derniers qui sont au nombre de cinq reposent, sur des références religieuses issus de la charia, tous les contrats financiers islamiques sont soumis à des conditions de validité selon la loi islamique. ⁵

1. L'économie islamique

Parler de l'économie islamique pourrait surprendre dans le sens ou on entend souvent parler de la religion comme étant assimilé un rapport entre l'homme et Dieu exclusivement. La société islamique n'échappe pas à cette vérité, mais l'Islam enseigne aussi l'économie, ces objectifs et ses principes, comment posséder un capital, comment le dépenser et comment distribuer de la richesse parmi les citoyens de la société.

1-1. présentation général de l'économie islamique

Selon Rachid SOULLEIMANI⁶ (2010) qui a définie l'économie islamique comme une branche de connaissances qui contribue la réalisation du bien être humain en permettant une affectation et une répartition de ressources limitées, conformes aux enseignements islamiques sans trop limiter la liberté individuelle ou crée des déséquilibres macroéconomiques et écologique continus. On peut définir l'économie islamique aussi comme est une partie de la doctrine islamique qui englobe tous les secteurs de la vie. Elle ne s'attribue pas un caractère scientifique, comme le fait le marxisme, mais elle n'est pas, non plus, dépourvue d'un fondement doctrinal ni d'une vision englobant les principes de la vie et de l'univers, comme c'est le cas du capitalisme

Elle est fondée sur un paradigme dont l'objectif premier est la justice socio-économique (coran 57 :25). Cet objectif prend racine dans la croyance selon laquelle les êtres humains sont les lieutenants de dieu unique, créateur de l'univers et de tout ce qu'il comporte. Les ressources à leur disposition leur ont été « confiées » par dieu en vue de leur utilisation juste, pour le bien-être de tous. Ils sont ainsi responsables devant lui dans l'au-delà et seront récompensés (ou punis) pour la manière dont ils acquièrent et utilisent ces ressources.

⁵ IFTENE, S, BOUTEMEUR, L, « étude comparative entre la finance islamiques et conventionnelles », mémoire de master en science financière et comptabilité 2018/2019 université de Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

⁶ SOULLEIMANI, R « la finance islamique : évolution et perspectives », mémoire de licence en science économique et gestion 2010, université Hassan II Casablanca (en ligne) disponible sur <https://www.memoireonline.com//> consulté le 24 Mai 2022.

A l'instar de la doctrine du marché, le bien-être humain ne dépend pas essentiellement, en Economie islamique, de la maximisation. Il exige une satisfaction équilibrée des besoins⁷ spirituels ou les besoins matériels empêcherait la réalisation du vrai bien-être et aggraverait les symptômes de l'anomie tels que la frustration, le crime l'alcoolisme, la toxicomanie, le divorce, les maladies mentales ou le suicide, qui révèlent tous un manque de satisfaction intérieure dans la vie des individus.

Selon ce paradigme, plus n'est pas nécessairement mieux que moins dans toutes les circonstances comme l'affirme l'économie conventionnelle. En d'autres termes, l'utilité marginale n'est pas supposée strictement positive. Cela dépend beaucoup de la manière dont a été acquise la richesse supplémentaire, de l'utilisateur de cette richesse et de la façon dont il l'utilise ainsi que de l'impact sociétal et écologique de cet accroissement. Ainsi, plus peut être mieux que moins à la société, sans affecter la force morale de la société, sans aggraver l'anomie, et sans nuire à l'équilibre écologique.

Dans le cadre de ce paradigme, le comportement idéal n'est pas synonyme d'abnégation ; il signifie simplement la poursuite de l'intérêt social via la soumission des prétentions aux rares ressources au filtre des valeurs morales transmises par le prophète Mohammed (SAWS).

L'économie islamique suppose en effet que tout comportement individuel orienté vers la moralité contribue à la réalisation de la justice socio- économique et du bien-être social, tout comme le paradigme du système de marché présume que le comportement intéressé servirait l'intérêt social.

Cependant, alors que l'économie traditionnelle suppose la prédominance du comportement intéressé chez tous les individus, l'islam ne suppose pas la prédominance du comportement d'une manière purement idéale ou purement intéressé, tandis que le comportement de la plupart des gens tend à se situer quelque part entre ces deux extrêmes. Toutefois, étant donné que le comportement idéal est plus favorable à la réalisation des buts normatifs, l'islam essaie d'amener le comportement individuel aussi près que possible de l'idéal. Cela, il ne le fait pas par la coercition et la discipline excessive mais essaie plutôt de créer un environnement favorable à travers une structure sociale fondée sur les valeurs morales.

1.2. Les sources juridiques de l'économie islamique

Le système économique islamique s'appuie sur la charia. La charia est un système dont les principes et le contenu dérivent du Coran (parole de dieu révélé à son prophète Mohammed paix et salut sur lui) et les actions et paroles de prophète (la Sunna et les Hadiths). Ces sources sont à leur tour développées par les consensus (Ijamâ) et la raison (Qiyas) et jurisprudence (l'Ijtihad). Le droit de musulman se conçoit comme un système de

⁷ Rachid SOULLEIMANI « la finance islamique : évolution et perspectives », mémoire de licence en science économique et gestion 2010, université Hassan II Casablanca (en ligne) disponible sur <https://www.memoireonline.com//> consulté le 24 Mai 2022.

conduite dans le domaine rituel, social, économique et personnel. À partir de là, nous pouvons dire que les sources de l'économie islamique se divisent en source principale et secondaire.

1.2.1. Les sources principales

Elles sont nombre de deux : le Coran et la Sounna

1.2.1.1. Le Coran

Livre saint de l'Islam, le Coran se place au premier rang du droit musulman. Il contient la base juridique du droit musulman et sa première source, sans aucune possibilité de doute, de changement, de modification ou de tri⁸. Il comporte 114 chapitres (Sourates), qui comportent 6236 versets (ayats) mais seulement 10% impliquent des règles de droits et à peine 10 versets concernant l'économie et la finance. Certains chapitres ont été révélés lorsque le prophète était à la Mecque. Ces derniers que l'on nomme « Sourate Mecquia » traitent du domaine spirituel de dieu, des anges, de l'Au-delà... D'autres ont été révélés lorsque le prophète s'exila avec ses coreligionnaires. Ces « sourate Madania » traitent de la vie humaine, de l'économie, du commerce, de l'héritage et de la justice.⁹

1.2.1.2. La Sounna

La Sounna représente l'ensemble des actes et parole du prophète dans certaines circonstances de l'existence. Fondée sur la pratique du prophète, elle sert de guide aux croyants en complétant le Coran. Elle est composée de hadiths ou témoignages écrits par les compagnons du prophète après sa mort.

La consignation des faits gestes du prophète se fit après sa mort selon différents techniques regroupés sous le nom d'Ijtihad (processus durant lequel les efforts relatifs à la transmission furent déployés). Elle dura une certaine période du début du IX siècle, jusqu'à ce que l'on a coutume d'appeler « la fermeture de la porte de l'Ijtihad ». ¹⁰

Le Coran et la Sounna constituent les bases de la charia. Ils donnent lieu à interprétation continue par les docteurs de la loi.

1.2.2. Les sources secondaires

Ce sont des interprétations de cas non résolus par les sources primaires. Le terme d'Ijtihad est le terme donné à cette activité d'interprétations basée sur différentes méthodes, le plus souvent l'analogie (**Qiyas**). Si la situation proposée aboutit à un consensus de la communauté (**Ijma**), elle fait jurisprudence (**Fiqh**) et acquiert alors force de loi.

⁸KaoutharJouaber-Snoussi « la finance islamique » édition la découverte, Paris 2012, P6

⁹ ALDO, Lévy, « la finance islamique », édition Gualino, Paris, 2012, P26

¹⁰ Geneviève Causse-Brouquet, la finance islamique, édition Revue la Banque, Paris, 2012, P27

1.2.2.1. L'Ijtihad

A côté du Coran et de la Sounna, l'Ijtihad joue un rôle central dans l'élaboration du droit musulman. Il s'agit de l'effort de réflexion personnelle des juristes musulmans, visant à proposer des solutions à des problèmes qui se posent aux musulmans. L'évolution permanente de la société est à l'origine de problématiques nouvelles, qui ne sont pas nécessairement traitées de manière explicite dans les textes sacrés de l'Islam pour promulguer de nouvelles règles en réponse à ces questions pressantes pratiquées généralement par les juristes (Muftis) ou les savants (Moudjahidine), il est exercé à travers l'Ijmaa, le Qiyas, l'Istihsan, la Musalaha et l'Urf.¹¹

1.2.2.2. L'Ijmâ

L'Ijmâ est l'unanimité des savant du religieux dans une époque donnée sur un règle légale islamique précise. Ce consensus est la résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application de coran et de la sounna.

Nécessairement, toute les règles établis selon ce procédé ne peut contredire ni le coran ni la sounna.¹² C'est un mécanisme permettant d'entreprendre des législations collectives pour suivre les évolutions et les changements. C'est la troisième source de législation se situe directement après la sounna.

1.2.2.3. Le Qiyas

C'est le raisonnement par analogie utilisé par les juristes musulmans et permettent d'appliquer à un fait présent la règle juridique extraite des trois premières sources et rattaché à un événement passé présentant une analogie avec le fait étudié.¹³

1.2.2.4. L'Istihsan

C'est la préférence que peut exprimer un juriste musulman pour une solution donné, alors qu'il en a identifié d'autres. Cette préférence peut donc s'exercer sans qu'il existe nécessairement un argument explicite en faveur de l'une ou de l'autre des alternatives identifiées.

1.2.2.5. La Maslaha

Elle vise à promouvoir l'utilité publique lors de la promulgation des règles, le tout en se gardant de porter préjudice à l'intérêt général.

1.2.2.6. L'Urf

¹¹KaouterJouaber-Snoussi « la finance islamique »édition la Découverte, Paris, 2012, P6

¹² K. J. Snoussi « la finance islamique »édition Hibr, Algie, 2013, P06

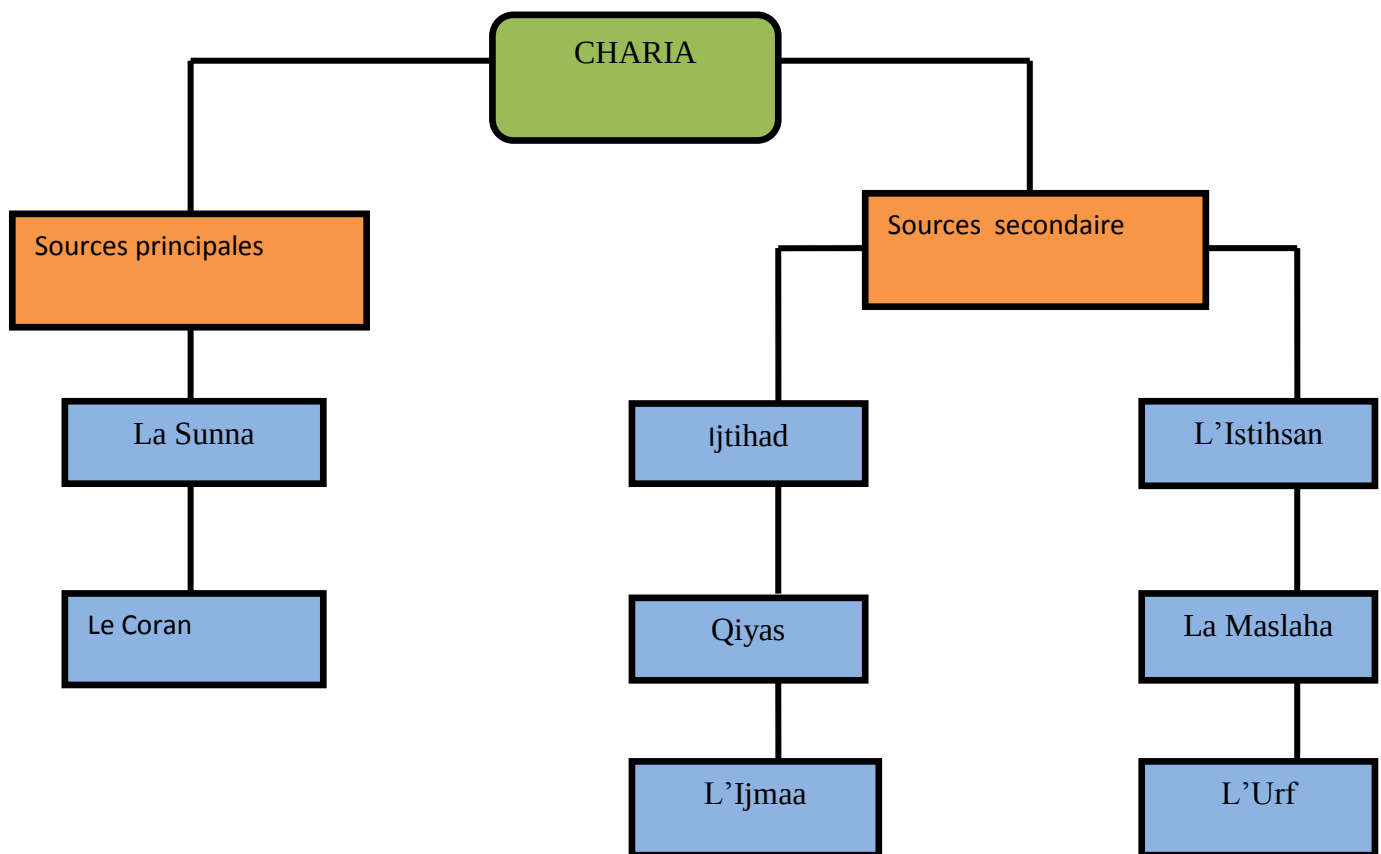
¹³KaouterJouaber-Snoussi « la finance islamique » édition la Découverte, Paris, 2012, P07

Il fait référence aux coutumes dominantes dans une communauté donnée.

À travers le temps, des écoles de pensée ont émergé pour donner lieu à des approches et à des méthodes qui prouvent parfois diverger sur une interprétation. Il en existe plusieurs en islam, à l'instar des écoles Hanif, Maliki, Shafi'i, Hanbali ou encore Jafari.

Les éventuelles divergences qui peuvent exister entre ces écoles sont essentiellement dues au point donné par chacune aux différentes sources du droit musulman. Par exemple, le raisonnement par analogie (Qiyas) n'est pas accepté par l'école Jafari comme source à part entière du droit musulman. Cette école donne en revanche plus de poids à l'Ijtihad de manière générale dans la recherche de réponses appropriées aux problématiques actuelles

Figure N°1 : Source de l'économie islamique



Source : Figure réalisé par nos soins suites à nous différents lectures

1.3. Les principes de l'économie islamique

Le système économique dans l'Islam est basé sur trois principes

1.3.1. Le principe de la double propriété

La doctrine islamique ne s'accorde ni avec le capitalisme dans son affirmation que la propriété privée est le principe ni avec le socialisme lorsque il considère la propriété socialiste comme principe général. Elle admet en même temps les différentes formes de la propriété lorsqu'elle adopte propriété (propriété à forme divers) au lieu celui de la forme unique de la propriété que font leur le capitalisme et le socialisme.

Le désir de gager ça va de confortablement, même d'avoir désarmement ou des décorations ou de se protéger d'un avenir incertain n'est jamais considéré comme un mal. Le Coran dit plutôt que ses préceptes sont les moyens de réussir dans ce domaine sans le troquer pour un échec dans l'au-delà.¹⁴

1.3.2. Le principe de la liberté économique dans un cadre limite

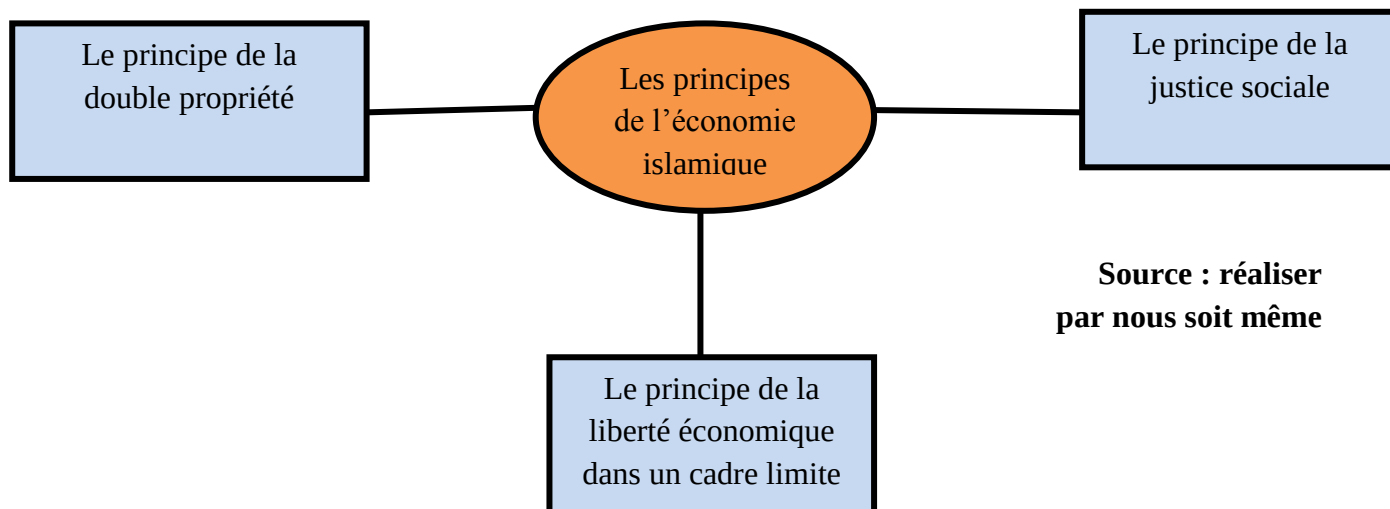
Le second principe de l'économie islamique est le fait accordé aux individus une liberté économique dans les limites des valeurs morales et éthiques auxquelles croit l'Islam.

1.3.3. Le principe de la justice sociale

Le 3ème principe de l'économie islamique est le principe de la justice sociale que l'Islam a incarnée en pourvoyant le système de distribution de la richesse dans la société islamique, en élément et garanties assurant à la distribution la possibilité de réaliser la justice sociale et mettent ledit système en harmonie avec la valeur sur lesquelles il est fondé

¹⁴ SOULLEIMANI, R, « la finance islamique : évolution et perspectives », mémoire de licence en science économique et gestion 2010 université Hassan II Casablanca (en ligne) disponible sur <https://www.memoireonline.com//> consulté le 24 Mai 2022

Figure N°2 : les principes de l'économie islamique



2. Origine et historique de la finance islamique

Les racines de la finance islamique remontent à l'époque du prophète, mais son développement est relativement récent, les années 40 ont témoigné les premières tentatives de création des banques islamiques, par la suite, de nombreux pays musulmans ont adopté cette nouvelle industrie, le succès de ces banques dans les pays musulmans a contribué à sa propagation à travers le monde.

2.1. Historique de la finance islamique

Les musulmans ont pratiqué ce type de finance durant les premières années de l'Islam, entre le 6ème et le 12ème siècle. Bien que la pratique actuelle de la finance islamique diffère de celle pratiquée autrefois, à cause notamment du changement de contexte économique et l'accentuation de la concurrence avec les banques conventionnelles, les principes qui régissent cette finance sont les mêmes qu'il y a 1437 ans.

Parmi les produits phares de la finance islamique, il faut tout d'abord citer la Moudharaba. Aujourd'hui, on peut trouver ce type de contrat dans plusieurs produits comme les comptes des dépôts ou les placements d'investissements. C'est le contrat de base sur lequel on peut, aussi, souscrire une assurance (Takaful). Ce contrat Moudharaba existe au moins depuis le 6ème siècle. Les historiens affirment que le prophète Mohammed a souvent utilisé ce contrat dans ses activités commerciales, lorsqu'il finançait, avec l'argent de sa femme ou celui de ses riches voisins, les marchandises qu'il commercialisait. Puis, au cours du 11ème siècle, la Moudharaba a été adoptée dans plusieurs pays d'Europe (Italie) et d'Asie (Inde).

Au cours du 6ème siècle, les commerçants musulmans utilisaient, aussi, beaucoup les Sukuks. Certes ceux de cette période diffèrent de ceux d'aujourd'hui qu'on peut maintenant assimiler à des bons au trésor. Les Sukuks utilisés au cours du 6ème siècle

représentaient un certificat de paiement pouvant être échangé entre les personnes. Ils étaient essentiellement considérés comme un moyen de paiement. Plusieurs historiens confirment enfin que ces Sukuks ont été ensuite adoptés par les occidentaux sous forme de chèque.

A partir du 13^{ème} siècle, période marquée par le commencement du déclin de l'Islam et la fin de ses heures les plus glorieuses, les contrats dominants commencent à s'éloigner des principes de l'Islam.

Au cours du 17^{ème} siècle, et suite à la révolution industrielle, émergea un nouveau système bancaire qui permit d'accompagner les grands projets d'investissement par le transfert des capitaux entre les pays. Ce système était basé sur l'intérêt. Durant cette période, parce qu'ils avaient colonisé une grande partie du monde, les pays européens ont pu imposer leur système financier et les pays majoritairement musulmans ont été obligés d'adopter ces nouvelles règles. Les musulmans ont donc abdiqué leur héritage et leurs pratiques traditionnelles. Même si ce nouveau système ne répondait pas aux préceptes de l'Islam, il était perçu comme une clef de réussite

En 1963, après la décolonisation des pays arabes, a surgi la première tentative de création d'une banque sans intérêt en Egypte : la Mit Ghamr Saving Bank. Ahmed Al-Najjar l'a implantée dans une zone rurale où la population était considérée comme très religieuse et très réticente à l'idée de se placer dans le cadre d'un système bancaire conventionnel. Dans le but de favoriser leur inclusion financière, Al-Najjar s'est alors inspiré des banques coopératives allemandes

Mais, au milieu de l'année 1967 et pour des raisons politiques, l'état égyptien a considéré cette banque comme un organisme islamique susceptible de semer des troubles dans le pays et a ordonné sa dissolution. Au cours de la même période, une autre tentative de banque islamique a vu le jour en Malaisie. Le Pilgrims Fund Board était un système d'épargne qui permettait aux musulmans Malaisiens de collecter les frais de pèlerinage à la Mecque

Tabung Haji. La finance islamique a bien su profiter des événements qui se sont déroulés ces dernières années. A commencer par le premier choc pétrolier dans les années 1970, date où le rêve de la finance islamique devint projet. Avec l'ascension du nationalisme et l'indépendance de certains pays, le débat sur le détachement économique eut cependant lieu. Des discussions furent entamées entre les ministres de finance de certains pays

Dans ces conditions, l'Arabie saoudite s'est précipitée pour jouer un rôle de leader dans la région, d'autant qu'elle pouvait se parer du titre de pays tuteur de l'Islam et de gardien de sa pérennité. C'est pourquoi elle organisa une conférence à Djeddah en 1973, à la suite de quoi la Banque Islamique de Développement (BID) fut créée avec un capital de 2,277 million \$ dont 899,5 millions \$ immédiatement souscrits. Censé jouer le rôle de banque mondiale pour les pays musulmans, cet organisme financier débuta ses activités en 1975. L'objectif affiché était la promotion du développement économique et social dans les pays membres et l'assistance auprès des communautés musulmanes dans les pays non membres. En 1979, après la création de quelques banques comme la Dubai Islamic Bank ou Al Baraka

Banking Group, le maniement à grande échelle de la finance islamique s'est de la finance islamique s'étendit avec notamment l'introduction graduelle dans le système du Pakistan (1979), ce pays souhaitant interdire l'utilisation de l'intérêt

Le mouvement se propagea ensuite dans d'autres pays, à l'image de l'islamisation complète du système financier du Soudan (1979) et de l'Iran (1983).

Dans les années 90, la croissance des actifs islamiques s'est accélérée. Les travaux et les études se sont focalisés sur la recherche des alternatives réelles permettant de récompenser les capitaux investis tout en respectant les normes coraniques. Ces années sont également marquées par les premières tentatives d'homogénéisation des normes législatives avec la création en 1991 de l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Finance Institution (AAOIFI).

Un deuxième événement a marqué la finance islamique : ce sont les attentats du 11 septembre 2001, qualifiés comme le tournant le plus important dans le développement de la finance islamique. Suite à ces événements, sa croissance s'est en effet fortement accentuée. Le taux de croissance annuel moyen des actifs islamiques a été alors estimé à 15 %. Durant la période qui suivit, les investisseurs musulmans ont été contraints de fuir les Etats-Unis et de rapatrier leurs capitaux vers leur pays d'origine.

2.2. La finance islamique dans le monde musulman

Les pays musulmans sont les premiers avoir pris l'initiative intégré la finance islamique dans leur système financier, mais cette intégration varie selon chaque pays. Il est intéressant de noter que les pays musulmans sont différents dans l'adaptation de système de financement islamique.

2.2.1. Egypte

Égypte est le premier pays qui a pris l'initiative de créer la première banque islamique en 1963 dans le village égyptien de Mit Ghamr (delta Nil) sous forme d'une caisse d'épargne rurale par l'économiste Ahmed El Naggar.

Cette caisse d'épargne ne facturait ni ne distribuait des intérêts conformément à la charia. Elle investissait dans des petits projets commerciaux et industriels directement et en partenariat. Elle redistribuait ensuite les profits. Cette expérience a contribué à l'expérimentation des techniques financières islamiques aujourd'hui admises (mourabaha, ijara, moucharaka...). L'expérience ne dure que quatre ans et semble avoir pris fin pour des raisons politiques¹⁵.

En 1972, la création de Nasser Social Bank, il s'agit de la première banque égyptienne destinée aux classes à bas revenus visant à lutter contre la pauvreté et le chômage. Outre les services offerts dans le cadre de la banque sociale conventionnelle, la Nasser Social Bank à

¹⁵Dhafer Saidane « la finance islamique à l'heure de la mondialisation », RB édition, Paris, 2011, p21

développer parallèlement des services financiers islamique séparés des premiers : collecte et redistribution de la zakat aux plus nécessiteux, financement du pèlerinage à la Mecque...

2.2.2. Pakistan ¹⁶

En 1977, la charia a été introduit comme en loi officielle du pays, dès lors est née une volonté d'adopter toutes les institutions du pays, parmi lesquelles les institutions bancaires et financières aux lois islamique.

Le 20 janvier 1984, la banque centrale du Pakistan a imposé une période de transition de deux ans, pendant laquelle tous les établissements financiers devaient adopter l'ensemble de leurs activités aux principes économiques islamiques (partage des pertes et profits PLS system). D'après certains analystes, cette islamisation fut très populaire, ce qui permit au jeune système d'atteindre des taux de croissance qui dépassaient le système conventionnel : « entre 1981 et 1985, la part des dépôts basée sur le PLS système a crû d'environ 35%, les détenteurs de tels dépôts reçurent plus de profit basée sur un taux d'intérêt. Le taux de « return » de ces dépôts sur le PLS système fluctuait entre 1,5 et 7% ». Cependant, le manque d'expérience des banques dans ce domaine les incita à se confiner dans des investissements de court terme, à faible risque.

2.2.3. Malaisie

Le développement de la finance islamique en Malaisie s'est appuyé sur une solide volonté politique et sur la croissance économique ainsi les racines de la banque islamique remontent elle à 1963 avec la création par le gouvernement de la Tabung Hadji. Cette institution a été créée pour rentabiliser les économies des musulmans désireux de faire le pèlerinage.

La loi du 7 avril 1983 IBA (Islamic Banking Act) autorisait la création des banques islamiques afin de permettre aux malais d'épargner en vue de leur pèlerinage à la Mecque et permettait, également, à la banque centrale de pouvoir régler et superviser ces banques au même titre que les établissements traditionnels. La même année a été fondée la première banque islamique, la Bank Islam Malaysia Berhad (BIMB), pour mission de s'implanter en dix ans dans le paysage bancaire malais et d'y développer son réseau bancaire.

En 1993, la banque centrale Malaise a créé le « Interest-free Banking Scheme » IBS permettant aux banques traditionnelles d'ouvrir des fenêtres islamique c'est-à-dire de maintenir des agences et des comptes spécifiquement dédiés à la clientèle exigeant des produits et des services conformes à la loi coranique.¹⁷

En 2002, un conseil pour les services financiers islamique « Islamic Finance Service Board » IFSB a été créé sa mission est de définir les règles prudentielles régissant les établissements financiers, à l'instar de la banque des règlements internationaux pour la banque conventionnelle.

¹⁶ Michel Ruimy « la finance islamique », édition Arnaud Franel, Paris, 2008, P43/44

¹⁷ Michel Ruimy « la finance islamique », édition Arnaud Franel, Paris, 2008

En 2004, la Malaisie représente 90% des émissions de sukuk les titres islamique représentant 45% de l'encours total de la dette privée et 2. 5% des obligations en circulation en Malaisie pour l'année 2004.

Fin juin 2017, la Malaisie lance la première émission mondiale d'obligation islam verte « Green Sukuk » témoignant de la capacité d'innovation de ce pays dans ce domaine en forte croissance (plus de 17% par années depuis 2009).

Aujourd'hui, la Malaisie est la troisième mondiale de la finance islamique. La part des actifs conformes à la charia sont passées de 22,8% à 30,1% entre 2018 à 2020.

2.2.4. Les pays de Golfes (le Moyen-Orient)

En 1975, une nouvelle dimension a été donnée au mouvement des banques islamiques au Moyen-Orient, avec la création de la banque islamique de développement BID à Djeddah par quatre membres fondateurs sont l'Arabie saoudien, la Libye, Émirats arabes Unis et le Koweït).

La **BID** est une institution financière qui a pour objectif de promouvoir le développement économique et social des pays membres qui sont aux membres de 56 depuis l'arrivée de la Côte d'Ivoire et Ouzbékistan, son siège se trouve à Djeddah en Arabie-Saoudite avec deux bureaux régionaux, l'un à Rabat au Maroc et l'autre Kuala Lumpur en Malaisie.

Outre la BID, les pays de golfes ont connu un développement de secteur financier islamique grâce à des initiatives prises par des investisseurs privés. Nous pouvons citer d'abord les acteurs islamique historique comme Koweït Finance House créé en 1977, qui jouissant jusqu'à ces dernières années d'un monopole et par la suite en ouvrant la voie à la création de nouvelles banques Dubaï islamik Bank fondé en 1975 et la première banque islamique de rayonne de Bahreïn **BisB** (Bahreïn Islamik Bank) fondé en 1978.¹⁸

2.2.5. Les pays du Maghreb

Le développement de finance islamique reste toujours faible dans les pays du Maghreb sauf que certaines banques islamiques de golf prennent l'initiative d'envisager une diversification géographique et de pénétrer le marché bancaire de détail au Maghreb.

2.2.5.1. Tunisie

Le passage de la finance islamique en Tunisie est constitué aujourd'hui de quatre banques qui interviennent sur le marché tunisien.

AL baraka-Bank Tunisie qui crée en 1970

en 2008, la banque émiratie **NIB** (NoorIslamic Bank), filiale de Dubaï Investment Group, sixième banque islamique des Émirats arabes Unis, a ouvert son premier bureau de représentation en investissement des pays membres du conseil de coopération de la région du

¹⁸ A rayound « principe et pratique de la finance islamique », édition News letters, Paris, 2014

Golfe (CCG) vers la région de l'Afrique du Nord (Tunisie, Égypte, Libye, Algérie, Maroc et Mauritanie).

En 2009, la banque Zitouna a été fondée par l'homme d'affaires tunisien Mohamed Sakhr El Materiet elle est débouté ces activités en mai 2010.

En 2015, création d'un organisme bancaire suite à la transformation du société « El WIFAK leasing » a une banque universelle islamique.

WIFAK international Bank venant ainsi enrichir le paysage bancaire pour répondre aux besoins croissance des grandes entreprises des petites moyennes entreprises et aux attentes des particuliers enquête de moyens de financement alternatifs plus proches.¹⁹

Les résultats net des trois banques opérant en Tunisie (al Baraka Bank, Zitouna Bank et WIFAK Bank) a enregistré une croissance exceptionnelle de 265% à 62 millions de dinars tunisien MDT en 2020 contre 17 MDT en 2019.²⁰

2.2.5.2. Maghreb

La finance islamique n'a été, en effet introduit au Maroc qu'à partir de 2007. Bank al Maghreb (la banque centrale Marocaine) a adressé aux établissements de crédit une recommandation les autorisant à commercialiser trois produits financiers islamiques (Mourabaha, Ijara et Moucharaka) appelés timidement « instruments financiers alternatifs».

La banque centrale avait justifié cette initiative par la nécessité de diversifier l'offre de produits et services financiers afin de répondre à des besoins de la population jusqu'au la non satisfaite.²¹

2.2.5.3. Algérie

L'Algérie est le premier pays Nord-Africain qui s'est lancé dans la finance islamique, par l'installation de la banque « AL Baraka» en 1991 qui offre des produits conformes à la loi islamique, après en langue duré en position de monopole une autre banque islamique est apparue en 2008 « AL Salam Bank» des Émirats Arabie-Saoudite qui avait tendance à financer des entreprises et des particuliers.²²

En 2003, la création de la banque conventionnelle AGB Algérie Gulf Bank par l'apport de trois banques (Burgie Bank, Jourdan Koweït Bank, Tunis international Bank). Elle propose des produits conformes aux préceptes de la charia (Mourabaha, Salam et Ijara) ainsi que les produits conventionnelle.²³

¹⁹Wifakbank-Finance islamique Tunisie, disponible sur <https://www.tunusy.tn//> consulté le 30/05/2022

²⁰ Les banques islamiques se développent rapidement en Tunisie, disponible sur <https://www.kapitales.com> publié 21/12/2021 consulté le 30/05/2022

²¹M Ruimy « la finance islamique », édition Arnaud Franel, Paris, 2008, P51

²² Michel Ruimy « la finance islamique », édition Arnaud Frenal, Paris, 2008

²³ Rapport annuel de la banque AGB, 2013, P39

En 2017, les banques conventionnelles publique CNEP, BADR, BDL, BNA, CPA lanceront dans la finance islamique en proposant aux clients des produits bancaires alternatifs conformes aux activités de la charia islamique.

2.3. La finance islamique dans le monde non musulman

La finance islamique ne s'adresse principalement aux Musulmans mais bien au contraire plusieurs pays occidentaux s'y intéressent car elle présente des caractéristiques intéressantes en matière de transparence et de régulation bancaire.

2.3.1. Europe continentale

Quand on analyse l'évolution de la finance islamique en Europe, on remarque qu'elle est assez paradoxale dans la mesure où les premières banques islamiques ont été implantées dans les pays tels que (Luxembourg et la Suisse dans les années 70), où la population musulmane est quasi-absente.²⁴

A l'exception du Royaume-Uni, qui a été l'un des premiers pays européens à avoir adopté la finance islamique, comptant une population musulmane très importante qui faisait des transactions financières en liquide, afin d'éviter l'intermédiation bancaire, axée principalement sur la rémunération à base d'intérêt.

Du coup, la clientèle bancaire a fortement régressé au niveau des banques conventionnelles, ce qui fait appel à ce nouveau système financier, qui possède la capacité de satisfaire un grand nombre de clients musulmans pratiquant qui étaient persuadés que l'adoption aux pratiques bancaires internationales, est une trahison envers les préceptes du Coran.

D'ici là, l'Angleterre a agréé la (Financial Services Authority) en Août 2004, qui a permis à Islamic Bank Britain (IBB) de fournir des produits et des services conformes à la charia²⁵.

En 2005, la banque IBB est passée de 5962 clients à 23459 en juin 2006, soit une augmentation de plus de 75% en une année et demie.

Par la suite et en 2006, l'européen Islamic Investment Bank (EIIB) a obtenu une licence bancaire, qui lui a permis ainsi d'exercer ses activités ailleurs.

2.3.2. France

Avec près de 5 millions de musulmans vivant en France, population qui croît aussi le plus fortement en Europe. La France ne compte pas encore dans le monde la finance islamique sauf quelques banques qui sont actives sur ce créneau tel que PNB Paribas qui crée en 2003 à Bahreïn une division islamique pour répondre à la forte demande de la clientèle. De plus, la banque d'affaires du crédit agricole a ouvert son Islamic Banking Unit en 2004

²⁴ Ahmed Alouani, op, cit, P727

²⁵ François Guéranger « la finance islamique une illustration de la finance éthique », édition DUNOD, Paris, 2009, P202

Natixis, une banque populaire à aussi annoncé en 2006 d'avoir participé au financement de la flotte d'une nouvelle compagnie aérienne Koweïtienne à côté de Koweït Finance House (KFH) deuxième banque islamique mondiale.²⁶

2.3.3. États-Unis

Les États-Unis disposent d'un réel marché pour le développement des services financiers islamique grâce au nombre des musulmans qui dépasser les 6 millions dont la plupart ont un revenu très important. En réponse à cette forte demande plusieurs institutions ont été lancées, parmi lequel, la Lariba Bank de l'America Finance House, qui autoriser à opérer dans plus de 13 États américains. Cette dernière propose une panoplie de services de financement, parmi lesquelles le leasing immobilier, les voitures et les équipements médicaux. Une autre institution qui s'est également largement développé et l'Amaria Mutual Fund basé à Washington ce fonds permet aux investisseurs de placer leur argent dans un portefeuille diversifié d'actions de compagnies aux principes de la charia.²⁷

Section 2 : les mécanismes de la finance islamique

Comme son nom l'indique de la finance islamique est une finance dont les mécanismes se doivent de respecter la loi islamique fondamentale la charia.

A la déférence de la finance traditionnelle, la finance islamique se doit respecter les préceptes fondamentaux enseignés dans le Coran. Plus particulièrement, la finance islamique pose sur cinq types d'interdiction

- L'interdiction de l'intérêt (Riba)
- L'interdiction de pratique trompeuse (Gharar)
- L'interdiction de la spéculation (maysir)
- L'interdiction d'exercer ou de vendre de produits illicites

1. l'interdiction de l'intérêt (Riba)

Le mot **Riba** provient du verbe arabe « Raba » qui signifie littéralement « augmentez et faire accroître une chose à partir d'elle-même ». ²⁸

Les juristes musulmans le définissent comme « tout avantage perçu par l'un des contractant sans aucun contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman »

Généralement le Riba est assimilé à l'intérêt mais aussi en réalité sa portée est beaucoup plus étendue. En effet l'intérêt est définie comme étant la somme que le débiteur paie à créancier en rémunération de l'usage de l'argent prêté²⁹.

²⁶ Les banques françaises converties à la finance en terre d'islam » la phase N°85, mai 2006, P53

²⁷ Iman krish « le système financier islamique », op, cit, P38

²⁸ El-Gamel, M, A : aspect légaux, économique et pratique (j.HavelearsTrad) Bruxelles D. Boeak. Ouvrage originale publié en 2006, P77

L'interdiction de l'intérêt est souvent présentée comme la caractéristique essentielle, si ce n'est unique, du système financier islamique

Cette interdiction découle du rôle assigné à la monnaie dans le système économique islamique : l'argent en lui-même, est improductif. Il ne peut générer des revenus du fait de l'écoulement du temps.

L'historique de cette interdiction sera suivi de l'examen de la différence entre profit et intérêt, puis de sa justification économique et des solutions alternatives.

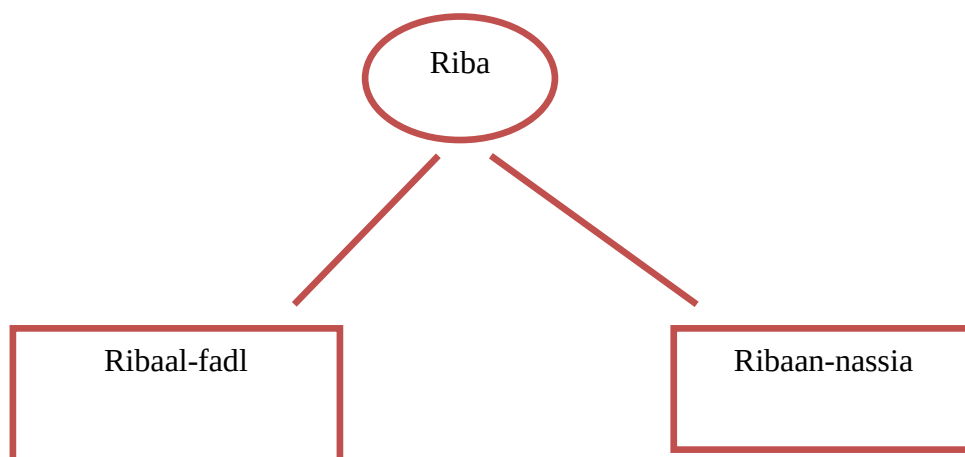
1.1. Type de Riba

Actuellement, il existe d'ailleurs différentes interprétations du terme Riba au sein de l'Islam :

- « Riba an-nassia » qui est l'augmentation du prix contrepartie d'un ajournement du paiement,
- « Riba al-fadl » qui est le surplus ajouté lors d'opérations commerciales d'achat –vente.

L'interdiction du Riba est relative au premier sens, elle est désormais considérée comme la règle de base.

Figure N°3: formes du Riba



Source : établie par nos même

1.2. Différence entre profit et intérêt ³⁰

Il y a plusieurs dimensions à considérer dans l'interdiction du Riba :

²⁹ Définition Larousse 2018

³⁰ Geneviève Causse-Broquet « la finance islamique » RB édition, Paris, 2012, P33

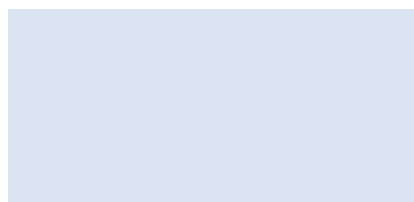
- Le risque n'est pas équitablement partagé dans une opération de prêt puisque l'emprunteur le supporte quasiment seul, d'où l'injustice sociale ;
- L'engagement est à terme, c'est donc le prix du temps ;
- La rémunération est calculée uniquement sur le capital, c'est de l'argent procuré par l'argent, ce qui est contre-nature.

Le fondement de l'interdiction est l'injustice. Au début du 20^e siècle sociale. Cette dernière est le fondement de l'interdiction dans les trois religions monothéistes qui combattaient ainsi les pratiques usuraires des marchands.

L'intérêt et/ou l'usure étant plus ou moins prohibés par les différentes religions, les théoriciens ont alimenté successivement le débat sur ce point. Au début du XIX^e siècle, Bentham (Lettres sur l'usure) met en évidence les difficultés de réglementer en matière : difficulté de différencier intérêt et usure, de fixer un taux limite acceptable. Thornton (An Enquiry into the Nature and Effects of the Paper Credit of Great Britain, 1802) démontre que la limitation du taux d'intérêt est une cause d'inflation. Au XX^e siècle, Keynes dans The General Theory of Employment, Interest and Money montre que la satisfaction du désir de liquidité des individus est un obstacle au plein-emploi. Il est donc favorable à une réglementation fixant un taux compatible avec le plein-emploi. Mais les théories explicatives de l'attrait pour une consommation immédiate auront raison de ses arguments.

Tableau 1 : Différence entre rémunération basée sur le profit et sur l'intérêt

	Intérêt	Profit
Origine	L'intérêt représente l'augmentation du capital monétaire indépendamment de toute autre facture de production	Le profit est l'augmentation du capital obtenue par la transformation de celui-ci grâce au facteur travail. Produisant ainsi un bénéfice économique réel.
Condition de réalisation	Pas de condition : l'intérêt est un coût fixe supporté par le prêteur-entrepreneur sans lien de causalité avec la rentabilité. Il dépend de l'écoulement du temps et éventuellement de la conjoncture monétaire.	La réalisation du profit est conditionnée par : -la transformation des fonds sous forme de biens matériels ou immatériels, -l'association à un travail ; -la création de richesse.
Conséquence	Le créancier ne subit, en principe, aucun risque. Il reçoit une rémunération fixe	La part de profit est un réel partage de la création de richesse entre les partenaires, cette part est fonction de la



préétablie.

rentabilité, elle est variable, le créancier recherche une part de profit mais peut subir une perte totale il risque.

Source : Geneviève Cause-Broquet, la finance islamique, 2012, Revue la banque, 2^{ème} édition, paris, p34.

1.3. Inconvénients du système basé sur l'intérêt

La différence entre la rémunération sous forme d'un intérêt et l'alternative qui est la rémunération par le profit est mise en évidence dans le tableau 1-2.

Les inconvénients généralement avancés sont les suivants. La pratique de l'intérêt :

- Décourage l'esprit d'entreprise car dès l'octroi du prêt, avant même tout retour sur investissement, l'emprunteur/entrepreneur doit payer des intérêts et commencer à rembourser le capital ;
- favorise l'inflation, les intérêts étant des charges entraînant une augmentation du prix de vente ;
- entraîne une dichotomie entre l'économie réelle et l'économie monétaire.

Ce dernier argument est de poids dans la situation actuelle. La pratique de l'intérêt a conduit à création de produits financiers faisant l'objet de transactions spéculatives, sans aucun lien avec une opération économique sous-jacente créatrice de richesse, qui ont conduit aux récents désastres financiers.

2. L'interdiction du Gharar (incertitude, tromperie, risque, ambiguïté).³¹

Le terme Gharar est un terme que même les spécialistes ont des difficultés à traduire, c'est pourquoi nous avons préféré y accoler plusieurs termes. L'interdiction du Gharar est un principe tout aussi important que celui de l'interdiction du Riba mais qui différencie moins la finance islamique car il relève davantage des valeurs morales et de l'éthique. Un commerçant doit éviter des « représentation fausses » de ses marchandises, doit en révéler ses défauts. Un accord qui comporte une part de doute, d'incertitude ou de tromperie n'est pas valable. Ce principe est dérivé du caractère sacré des contrats dont l'objectif est de réduire l'asymétrie d'information et l'incertitude dans les contrats

Le Gharar peut prendre des formes variées :

- l'engagement incertain ou relatif d'une des parties ;
- le paiement conditionnel d'une des parties ;

³¹ Geneviève Cause-Broquet « la finance islamique », RB édition, Paris, 2012, P35/36

- l'imprécision du coût au moment de la signature du contrat.

Plusieurs hadiths donnent des exemples de telles situations :

- vente d'un bébé chameau qui est encore dans le ventre de sa mère,
- vente de laine sur le corps de l'animal.

Sion transpose à l'époque actuelle, ce serait, par exemple :

- achat/vente d'un matériel, dont le prix sera fixé ultérieurement,
- achat/vente d'un immeuble dont les caractéristiques seront définies plus tard.

Cependant, il existe des exceptions, par exemple :

- achat/vente de marchandise standard livrées régulièrement et payées en fin de période dont le coût n'est pas précisé mais dépend du cours du marché.
- l'indication d'une période de livraison/paiement qui n'est pas précisée mais qui est certaine d'arriver, ainsi la livraison/paiement à la prochaine récolte.

Le Gharar peut être difficile à détecter lorsqu'il porte sur un élément qui n'apparaît pas immédiatement, c'est-à-dire lorsqu'il porte sur autre chose que le prix ou un délai.

Contrairement à l'application du principe d'interdiction du riba, pour lequel des solutions peuvent facilement être trouvées, l'application de ce principe est parfois difficile dans les contrats relatifs à de grands projets de construction.

2.1. Exemples de contrats incluent du Gharar

- Les contrats d'assurance conventionnelle
- Les paris et les jeux
- Les concours SMS
- Les produits dérivés : option / futures / swaps

3. L'interdiction de la thésaurisation

« De même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier de Dieu, eh bien, annonce-leur un châtiment douloureux...goûtez donc de ce que vous thésaurisez ! »Ce verset a plusieurs sens. Dépenser dans le sentier de dieu suppose d'abord de payer l'aumône et la zakat. Il faut que ces biens soient « purifiés ». Enfin, il fait référence à l'obligation de faire fructifier son bien pour le bien commun.

La zakat est une contribution perçue à l'origine sur la monnaie quelle qu'en soit sa nature (or, argent, billet et monnaie scripturale), sur les produits ayant une valeur marchande, sur les matières premières, sur les trésors trouvés enfouis dans le sol, sur les revenus professionnels et immobiliers, sur les bovins et sur certains produits agricoles. Elle ne concerne pas les propriétés personnelles (maison, meuble, bijoux...).

Le taux d'imposition varie selon la nature du bien imposable. Un seuil d'imposition est établi par la charia pour chaque produit. A titre exemple, a partir de 84 grammes d'or et 150 grammes d'argent ou équivalent en billets de banque, un taux d'imposition est de 2.5% s'applique à condition que l'individu les détienne, au minimum, un an.³²

4. L'interdiction de la spéculation

Dans la langue arabe, la notion de maysir correspond à tout type de jeux de hasard, de pari et de spéculation. Plus généralement, le coran interdit les actes économique et sociaux entachés de hasard et donc non maîtrisés (maysir) sourate 2 – El Baqarah (la génisse), verset 219 : « ils t'interrogeront sur le vin et le jeu de hasard. Dis-leur : dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux le péché est plus grand que l'utilité. Ils t'interrogeront aussi sur ce qu'ils doivent dépenser en charité. Réponds-leur : L'excédent de vos biens. ANSI, Dieu vous explique ses versets afin que vous méditez. »³³

Cette interdiction est une mise en garde contre le risque .Elle se traduit de différentes manières : d'une part, on ne peut vendre un bien que l'on ne possède pas d'autre part, toute opération doit être adossée à un actif tangible.

Il en résulte que les opérations financières de couverture (swape ; futures...) sont en principe interdites dans le système financier islamique.

5. L'interdiction d'exercer ou de vendre des produits illicites³⁴

Les activités illicites sont dites haram par opposition aux activités ou produits halal les principales activités et produits illicites sont les suivants.

1) Le commerce dans certains secteurs d'activité

Ces secteurs sont ceux de l'alcool, de la viande de porc, des armes, des jeux, et par extension les opérations avec les entreprises que l'on considère comme compagnies écrans. Ce sont les compagnies qui ont des participations ou des relations commerciales avec des entreprises qui font commerce de produits haram. Ces entreprises écran peuvent être des banques, des compagnies de loisirs. Etc.

Après une certaine rigueur dans le financement de projets, par exemple le financement d'achats d'appareils par une compagnie aérienne qui a un service duty free de vente d'alcool, une certaine flexibilité est désormais admis, le projet à financer étant considéré dans son ensemble. La compagnie achète un appareil pour assurer le transport et non pour vendre de l'alcool.

2) Les transactions portant sur l'or, l'argent, la monnaie

³² Michel Ruimy « la finance islamique », édition Arnaud Franel, Paris, 2008, P19

³³ Dhafesaidane « la finance islamique à l'heure de la mondialisation », RB édition, Paris, 2008, P48

³⁴ Geneviève Causse-Broquet « la finance islamique » RB édition, Paris, 2012, P37

L'objectif de cette mesure est d'éviter la spéculation

3) Certains type de contrats comme :

- les contrats comportant une condition suspensive ou les contrats doubles, c'est-à-dire comprenant deux contrats en un (vente et prêt par exemple),
- le rachat à une personne d'un bien qu'on lui a précédemment vendu.

Ces interdictions ont pour objectif soit d'éviter les litiges éventuels dans des contrats complexes, soit de respecter strictement l'interdiction du Riba et du Gharar. Reprenons l'exemple d'Iqbal (2007), il illustre ainsi la raison pour laquelle le rachat d'un bien précédemment vendu est interdit.

A vend sa maison à B pour un prix payé comptant de 500 000 dollar et, en même temps, la rachète à crédit pour 600 000 dollar demain. L'écart de prix n'est pas autre chose que le prix du temps.

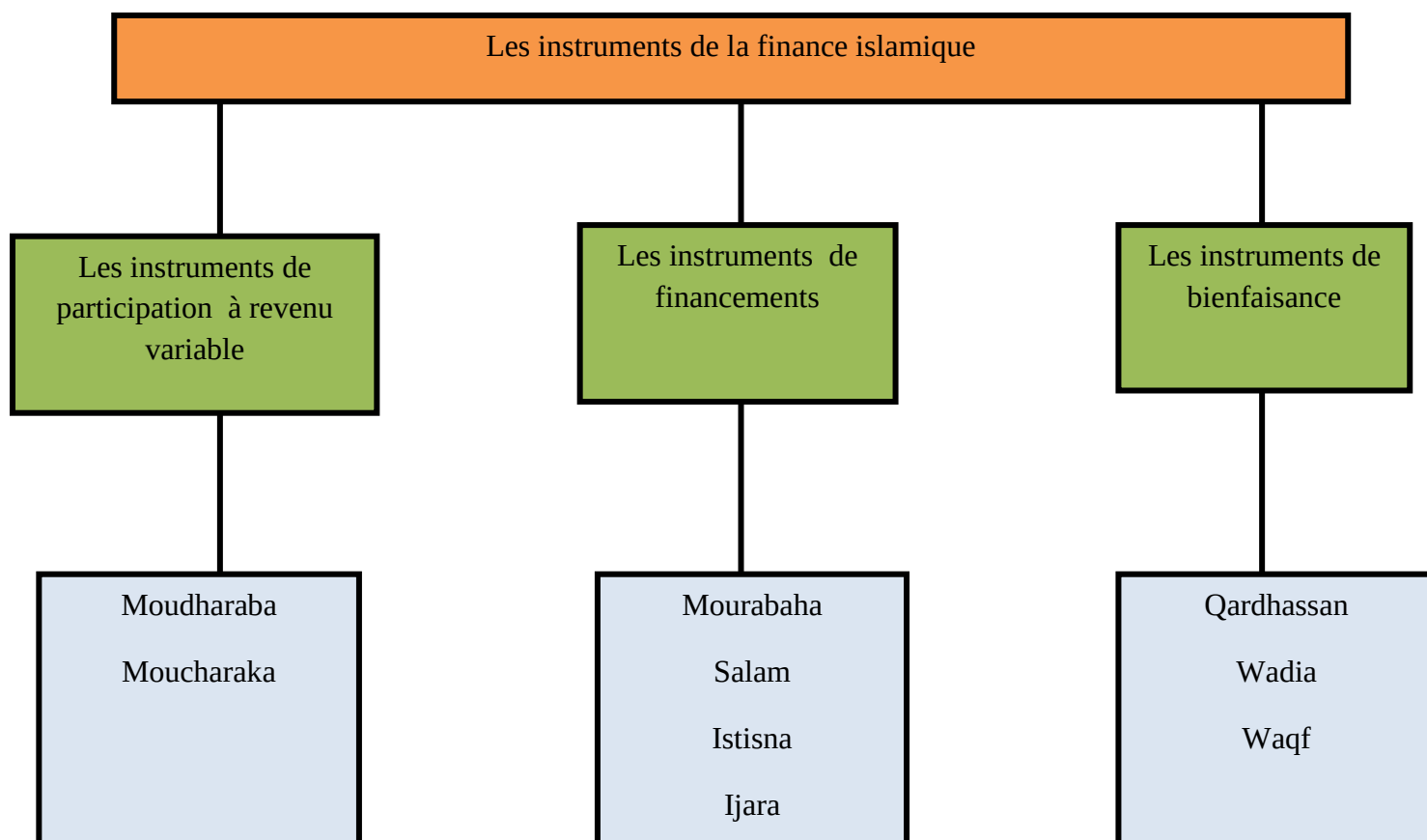
D'autres interdictions existent, ainsi la pratique de la surenchère (Bai al bai) ou la vente sous contrainte (Bai al mudtar), mais elles relèvent tout autant du respect de l'éthique des affaires que des principes de la finance islamique.

5.1. Exemples de transactions illicites

- Al Ihtikar : le stockage (en vue d'augmenter les prix)
- Aller au-devant des commerçants
- La vente de celui qui est dans le besoin
- La vente Najach
- La vente double
- La vente avec augmentation de prix à celui qui ne connaît pas le marché (Moustarsil)
- La vente avec vice caché (kitmanAlayb)
- La spoliation
- La vente des fruits avant leur murissement
- Le Tawarruq organisé

Section 3: Les instruments de la finance islamique_

Les principes de la finance islamique se traduisent dans la pratique notamment par un ensemble d'instruments financiers rendus incontournables et nécessaires à la viabilité du système financier dans son ensemble.

Figure N°4 : les instruments de la finance islamique

Source : établie par nous-mêmes

1. Les instruments de financement participatifs**1.1. Moudharaba**

La Moudharaba est un principe fondamentaux de l'activité économique islamique applicable à tous les secteurs, il s'agit généralement de contrat de long terme qui établissent une relation de solidarité entre la banque et son client.³⁵

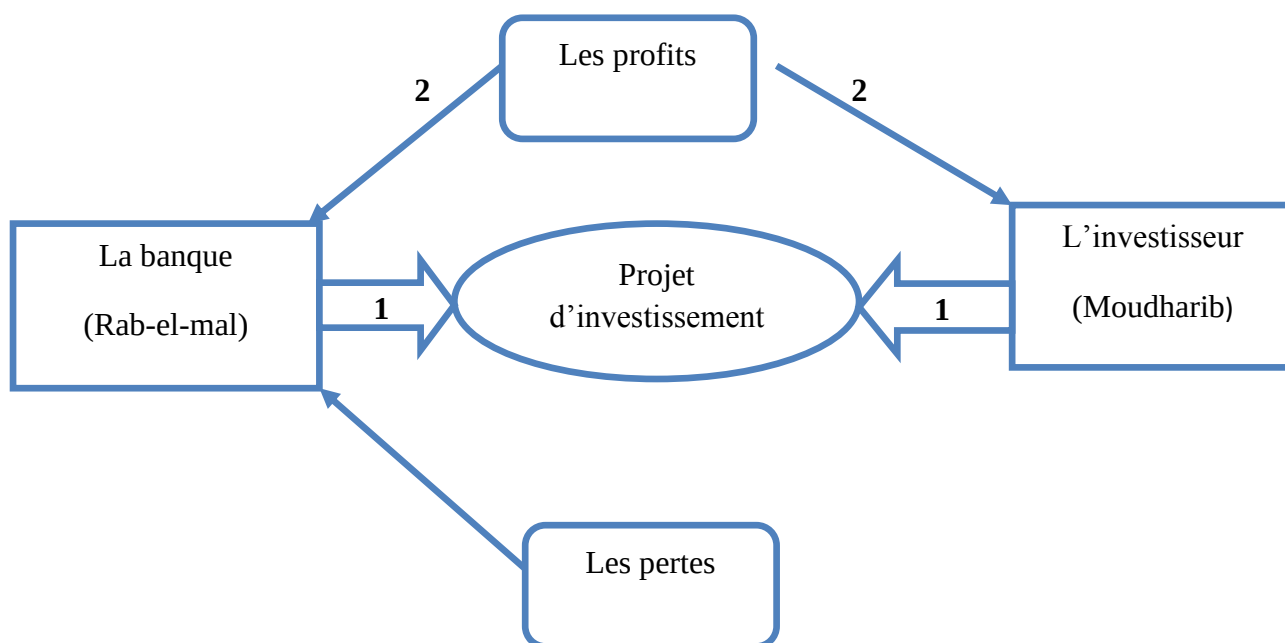
C'est un contrat conclu entre un (ou des) investisseurs qui apporte (nt) des fonds (Rab-el-mal) - en l'occurrence la banque – et un entrepreneur qui assure le travail nécessaire⁶ et apporte son expertise pour satisfaire ces fonds (moudharib), dans une opération conforme à la charia.

³⁵ Michel Ruimy « la finance islamique », édition Arnaud Franel, Paris, 2008, P94

En cas de profit, le moudharib est rémunéré pour son travail et son expertise, le Rab-el-mal pour son apport en capital. La rémunération a lieu selon la proportion fixée dans le contrat. Elle intervient après retenue de frais de gestion par le moudharib et remboursement du capital au Rab-el-mal. Le moudharib ne reçoit pas de salaire.

En cas de perte, l'un prend le fruit de son travail et ses frais de gestion, l'autre ses fonds, sauf s'il s'agit d'une négligence de gestion. La perte est alors supportée par les deux parties.³⁶

Figure N°5 : description du contrat « Moudharaba »

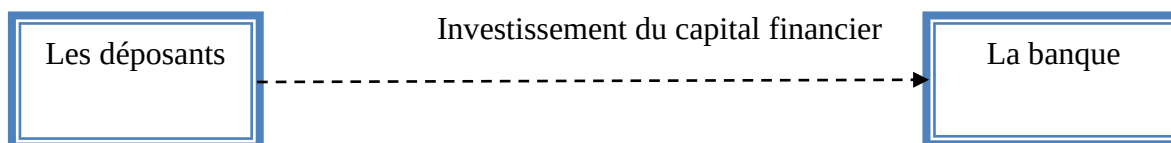


Source : Boukacem Amel, BouchelitRym, op.cit., p310

- 1- La banque et l'investisseur signent un contrat de Moudharaba, ou la banque se présente comme Rab-el-mal et apporte le capital financier. L'investisseur Moudharib apporte son savoir-faire.
- 2- Les profits engendrés par l'investisseur seront partagés entre la banque et l'investisseur.
- 3- Les pertes seront supportées exclusivement par la banque.

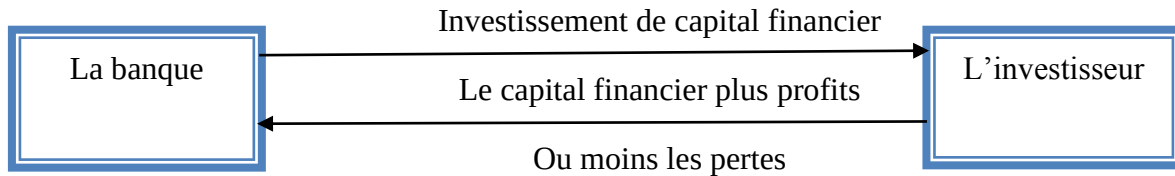
1.1.1. Les différentes étapes de contrat Moudharaba

1ère étapes : la banque collecte les fonds dans le cadre du contrat de Moudharaba

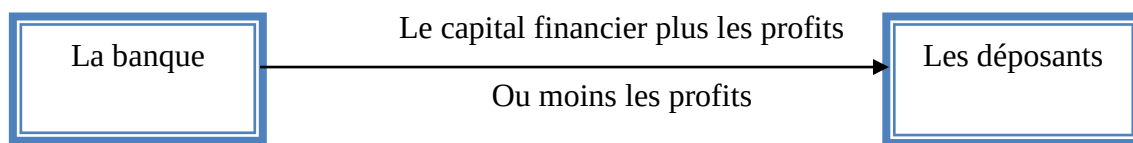


³⁶ Geneviève Causse-Broquet « la finance islamique », RB édition, Paris, 2012, p51

2ème étape : la banque finance le projet d'investissement proposé par l'investisseur dans le contrat de Moudharaba.



3ème étape : la banque partage les profits ou les pertes avec les déposants selon un ratio prédéterminé.



1.1.2. Les conditions de validité du contrat

Au moment de la signature, le contrat doit :

- Stipuler la forme du contrat : contrat « limité » ou « illimité »
- Indiquer le montant du capital, ce dernier ne peut, en principe, être versé en nature
- Préciser clairement le mode de répartition du profit, la répartition ne pouvant avoir lieu selon une somme fixée prédéterminée, le moudharib ne peut garantir ni le remboursement du capital, ni la réalisation d'un profit.

1.2. El Moucharaka

Le mot moucharaka vient du mot arabe chirka ou charia qui signifie association ou société. Il s'agit d'un contrat de prise de participation ou de joint-ventures de deux ou plusieurs parties dans le capital et la gestion d'une même affaire. Ce contrat implique plusieurs apporteurs de fonds. L'entrepreneur fait également un apport en capital.

Pour simplifier, on peut dire que la banque et son client œuvrent ensemble dans le cadre d'un projet. Il s'agit d'un partenariat avec partage des pertes et des profits avec le client. Le droit de propriété est proportionnel à la contribution de chaque partie. La banque fournit le fonds de roulement.

Les titres de participation vendus aux investisseurs fournissent le financement. La moucharaka est également utilisée par les banques islamiques pour l'achat de biens immobiliers.³⁷

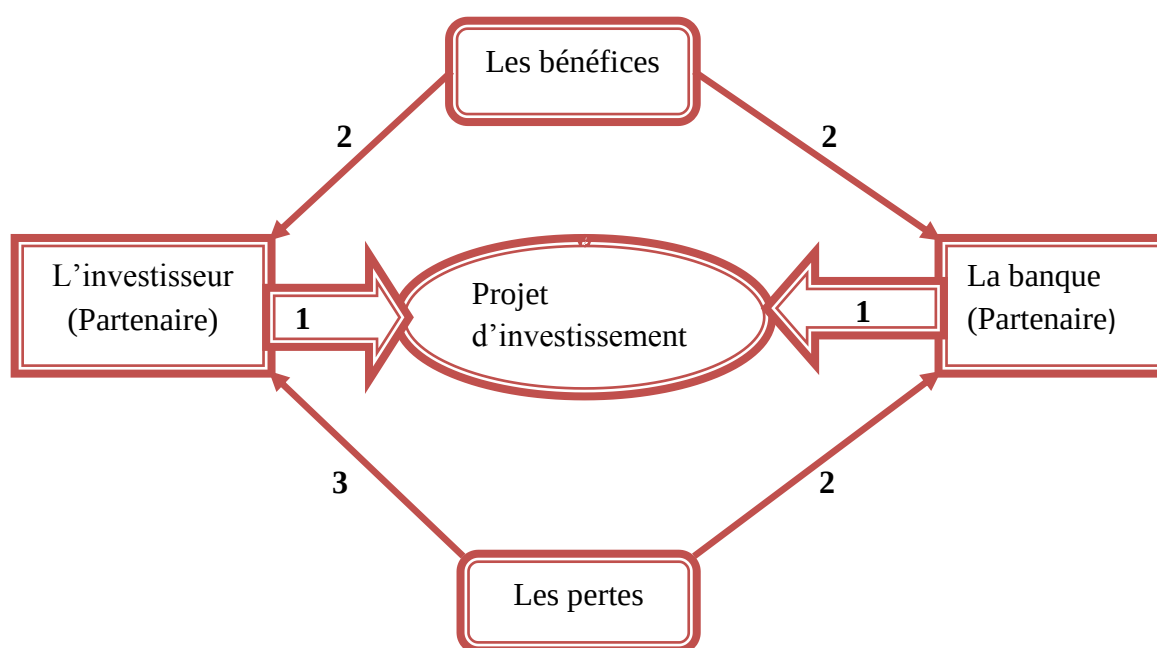
Ce mode de financement peut être utilisé pour financer des immobilisations, le besoin de fonds de roulement. D'un projet ou d'une entreprise dont l'activité peut être aussi bien industrielle que commerciale.

³⁷Dhafer Saidane « la finance islamique à l'heure de la mondialisation », RB édition, Paris, 2009, P 73

Si les apports sont égaux et le partage des pertes et profits à égalité entre les partenaires, le contrat est appelé moucharaka moufawadah. Les partenaires gèrent conjointement le projet ou l'entreprise, sauf s'ils en ont décidé autrement. Si les apports sont différents et les droits différents, il s'agit d'une moucharaka à an, chacun s'engage, en principe, à hauteur de sa participation.

Chaque partenaire peut participer à la gestion du projet ou désigner une tierce personne à cet effet. Il agit comme un commanditaire. Les salaires versés seront considérés comme des charges du projet.

Figure N°6 : description du contrat « Moucharaka »



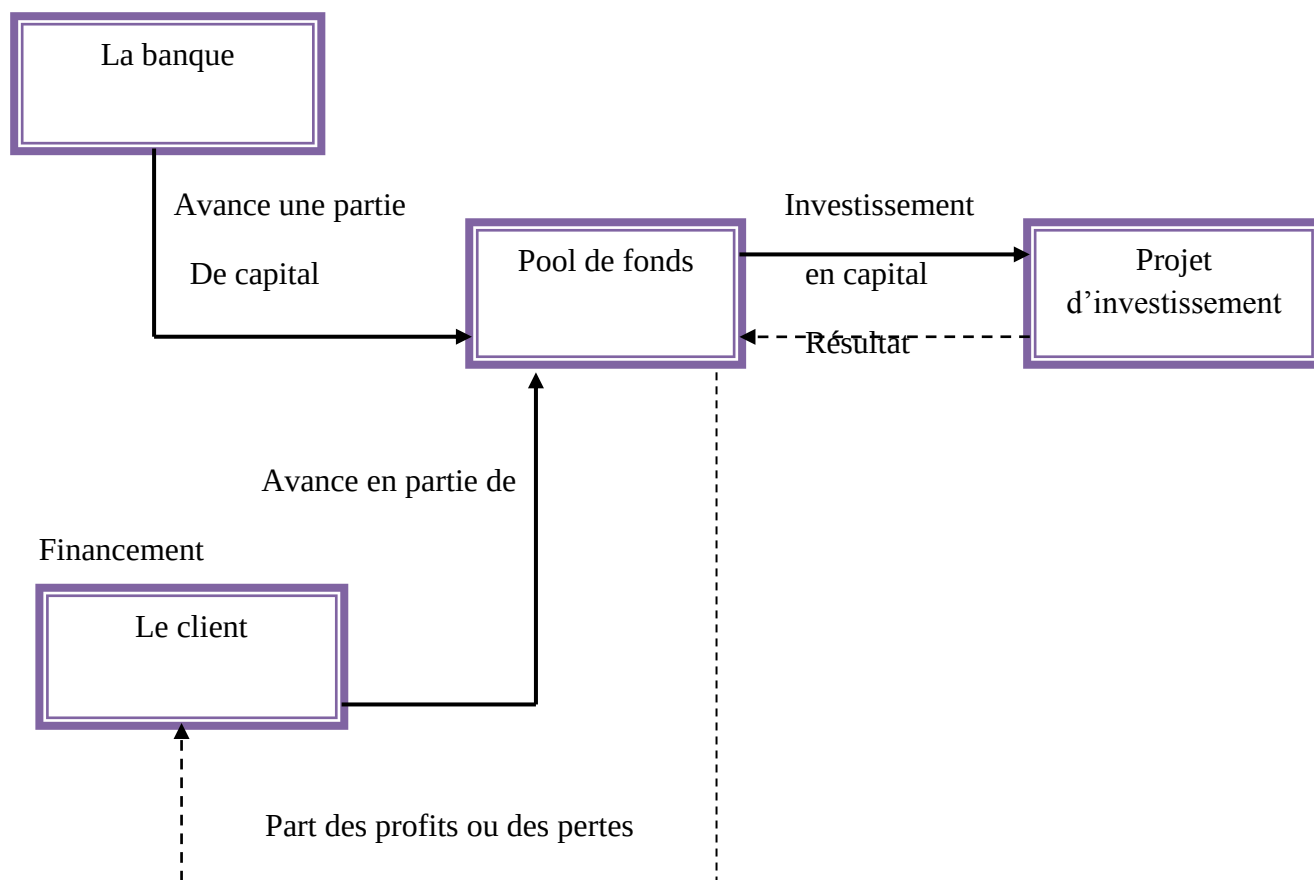
Source : Boukacem Amel, Bouchelir Rym (2012), op.cit., p309

1-la banque et l'investisseur signent un contrat de Moucharaka, ou ils sont responsables de la gestion et du financement de projet

2-les profits engendrés seront partagés entre la banque et l'investisseur selon un pourcentage prédéterminé et non comme une somme fixe ;

3-les pertes seront supportées par les associés : banque et investisseur selon le pourcentage de leur participation dans le capital.

Figure N°7 : les étapes du contrat « Moucharaka »



Source: Boukacem Amel, op, cit, p310

1.2.1. Les formes du moucharaka

Les formes du moucharaka sont possibles, la moucharaka sabita (définitive) ou la moucharaka moutanakissa (dégressive).

Dans le première cas, les partenaires sont liée jusque à la fin du contrat qui doit correspondre à la fin du projet.

Dans le second cas, l'un des partenariats (souvent la banque) vend progressivement ses parts contre des sommes d'argent qui reflètent le prix du marché. À la fin du projet, seul un des partenaires subsiste et devient propriétaire du projet. Cela permet donc à L'entrepreneur de ne pas avoir supporté des charges financières trop lourdes lors de la création du projet. De son côté la banque tire des revenus réguliers en échange de son apport initial.

1.2.2. Les conditions de validité

Hormis le respect des conditions relatives au principe de la charia :³⁸

- Les apports doivent être disponibles lors de la mise en œuvre du projet
- Les apports peuvent être financier ou être constitué d'actif tangible pouvant être évalués
- La répartition des bénéfices doit être clairement définie
- Le partage des bénéfices est effectué, en principe, en fin de contrat
- Les pertes éventuelles sont partagées en fonction de la part de capital versée par chaque partenaire

2. Les instruments de financement**2.1.Mourabaha**

C'est l'un des contrats les plus populaires et les plus utilisés dans l'industrie bancaires islamique. Son principe est celui de l'achat revente avec marge.³⁹

Le mot Mourabaha vient de mot arabe ribh signifier gain ou bénéfice. Il s'agit d'un contrat d'achat et de revente avec une marge bénéficiaire convenu à l'avance.

Trois acteurs interviennent dans le contrat Mourabaha

- Le client, donneur d'ordre
- L'autre partie contractante (généralement une banque)
- Le fournisseur de biens ou de matériaux

La banque achète à un fournisseur un bien corporel à la demande de son client. Le bien est revendu au client à un prix égal ou coût d'achat plus une marge (Ribh). Le remboursement peut s'effectuer en une fois ou selon un échéancier fixé lors de la conclusion du contrat. La banque doit détenir l'actif avant la revente sinon on considère qu'il y a perception d'intérêt. Deux contrats sont signés : achat et vente.

La banque finance entièrement le client avec un coût majoré établi d'un commun accord avec négociation (mousawama). Pour la banque, c'est une vente de marchandises qu'elle détient avec l'objectif de réaliser un bénéfice. Cela peut correspondre à un contrat au terme duquel une banque achète des marchandises à la demande d'un client. Le paiement différé par le client couvre le coût majoré d'une marge bénéficiaire convenue au profit de la banque.

La banque gère le paiement des fournisseurs ainsi que les autres dépenses liées à la livraison. Cet instrument est utilisé dans le financement des entreprises et le financement de la consommation.

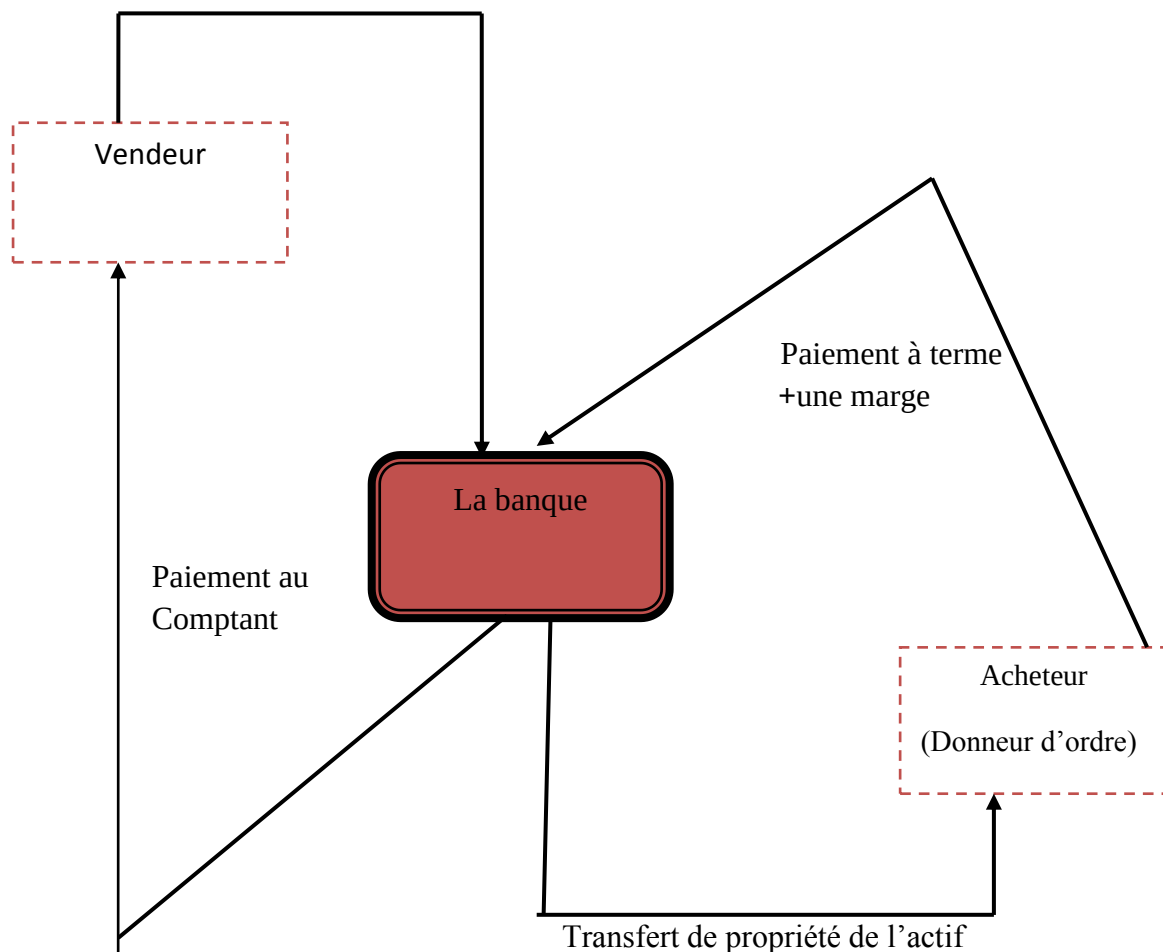
³⁸ Geneviève Causse-Broquet « la finance islamique », RB édition, Paris, 2012, P55

³⁹KaouterJouaber-Snoussi « la finance islamique », édition la Découverte, Paris, 2012, p21

Selon Elyès JouiniPastré (2008), les banques islamiques utilisent le contrat Mourabaha pour placer leur trésorerie dans des instruments liquides à court terme, équivalent islamique des créances interbancaire

Figure N°8 : description de contrat Mourabaha

Transfert de la propriété de
L'actif



Source: Boukacem Amel, op, cit, p.52

2.1.1. Conditions de validité

Comme les autres contrats, il doit être en conformité avec les règles de la charia.

De plus:

- Les biens faisant l'objet du contrat doivent exister au moment de la signature du contrat
- Les objets livrés doivent être conformes à ceux indiqués dans le contrat

- Les conditions de la transaction doivent être précises clairement : la marge, les conditions de livraison, les conditions de paiement
- L'achat des biens doit précéder le contrat puisque la marge de la banque est justifiée par la réalisation de l'opération commerciale qui précède ce contrat
- La banque peut prendre une garantie en cas de paiement différé (gage, hypothèque)

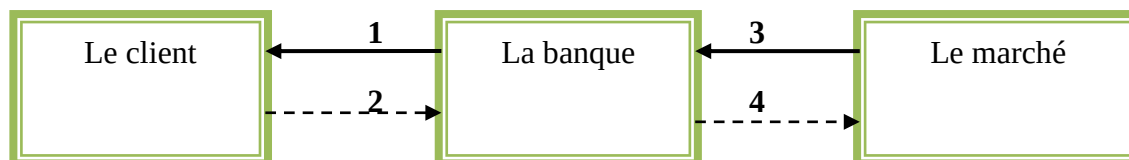
2.2. AL Salam

Il s'agit d'un contrat d'achat /vente avec une livraison différée de la marchandise. Contrairement à la Mourabaha, la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur, avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.

Bien que, en principe, toute transaction commerciale dont l'objet est inexistant au moment de sa conclusion (« bi'a al ma'adoum») soit proscrite certaines pratiques commerciales sont tolérées par le prophète dans un hadith « Quiconque pratique le bai El Salam, qui spécifié la marchandise pour un volume connu, pour un poids connu et pour un délai connu »

Ce contrat s'applique sur des biens fongibles (biens agricoles ou manufacturiers) dont les quantités et la qualité peuvent être spécifiques sans ambiguïté.⁴⁰

Figure N°9 : description de contrat « Salam »



Source : Jouini et Pastré, op, cit, p.54

1-le client vend le bien à la banque pour une livraison ultérieure

2-le client livre le bien à la date convenue

3-la banque cède le bien sur le marché

4-la banque vend le bien contre le prix d'acquisition plus une marge bénéficiaire

2.2.1. Conditions validité

- La marchandise faisant l'objet du contrat doivent être des marchandises courant (produits agricoles, matières premières...) dont les unités sont interchangeables
- Les marchandises ne doivent pas exister au moment du contrat
- L'objet de contrat doit être bien précisé : sa nature, sa qualité, la quantité, le prix)

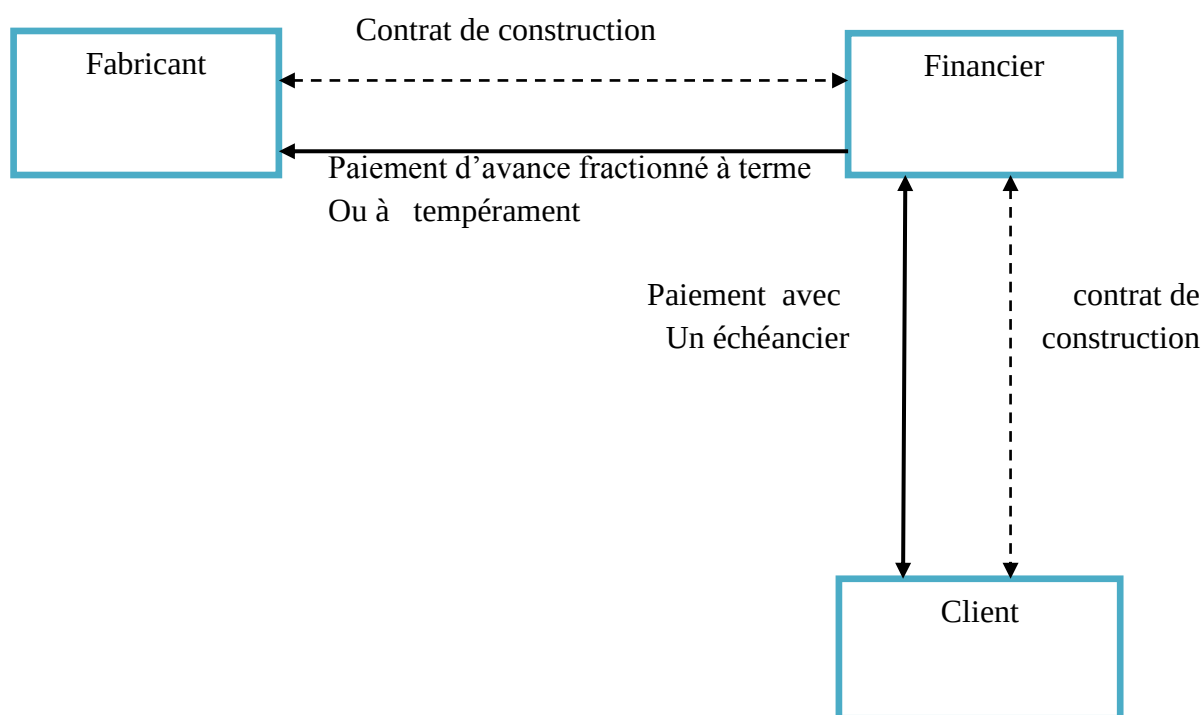
⁴⁰ Michel Ruimy « la finance islamique », édition Arnaud Franel, Paris, 2008, P116

- Le délai de livraison ainsi que le lieu de livraison doivent être fixés dans son contrat avec le vendeur la banque peut en effet demander au vendeur de livrer à une tierce personne
- Le prix doit être précisé et payé comptant par le client acheteur

2.3. Istina

Le bay al Istina est particulièrement indiqué pour faciliter la construction ou la fabrication de biens à la demande de l'acheteur. Ce dernier se met d'accord avec l'industriel sur le prix de vente et sur les caractéristiques du produit à manufacturer. Si au moment de la livraison, le produit final n'est pas conforme, l'acheteur a la possibilité d'annuler le contrat. Le rythme de paiement du prix est très flexible et est convenu d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur. Le bay'al-istisna est particulièrement indiqué pour faciliter la construction ou la fabrication. Ce contrat est souvent utilisé pour le financement de projets dans plusieurs secteurs tels que la construction d'infrastructures, l'industrie aéronautique ou navale⁴¹

Figure N°10 : description du contrat « Istisna »



Source : Boukacem Amel, op, cit.p.53

2.3.1. Conditions de validité

- Le contrat doit porter sur la réalisation de bien à manufacturer selon les indications de l'acheteur
- La banque intervient comme entrepreneur, c'est ce qui justifie sa rémunération, que elle intervienne directement ou par l'intermédiaire d'un sous- traitants

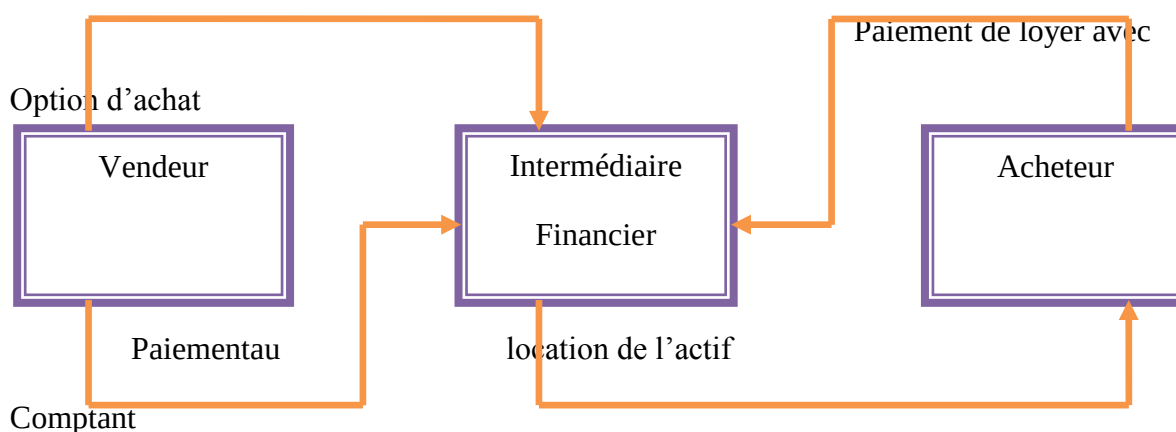
⁴¹KaouterJouaber-Snoussi « la finance islamique », édition la Découverte, Paris, 2012, P18/19

- Le contrat doit préciser la nature, la quantité, la qualité, et autre spécificité des biens à fabriquer, ceci afin d'éviter le Gharar

2.4. Ijara (2crédit-bail) ⁴²

Le contrat Ijara du mot arabe oujra, loyer est un contrat de leasing par lequel une banque acquiert un bien nécessaire à la réalisation d'un projet et le loue à une entreprise pour un montant et une échéance déterminée. Le propriétaire du bien, c'est à dire la banque, supporte tous les risques liés à la propriété. La durée de location varie selon la nature de l'objet et les besoins du client. À la fin du contrat la banque doit récupérer le bien afin de le mettre à la disposition d'un autre client. Le contrat Ijara peut conduire cependant au tamlik (propriété). Dans ce cas, le locataire peut acquérir la propriété du bien par amortissement. Le bien peut donc vente du contrat Ijara. ⁴³

Figure N°11 : description de contrat « Ijara »



Source : Jouini et Pastré, op, cit.p.53

2.4.1. Conditions de validité

Hormis les conditions qui relèvent des règles de la charia, notamment que l'usage des biens loués soit une activité licite, les conditions suivantes doivent être respectées:

- La location doit porter sur des biens durable, non destructible du fait de l'utilisation ou de la jouissance, par exemple : des biens d'équipements, des bâtiments, du matériel roulant etc.
- Les biens remis doivent être en état de marche, selon l'usage normal du bien

⁴²Dhafer saidane « la finance islamique à l'heure de la mondialisation », édition RB , Paris, 2011, P82

⁴³Dhafer saidane « la finance islamique à l'heure de la mondialisation », édition RB , Paris, 2011, P82

- Les montions suivants doivent être indiqués dans le contrat : le montant du loyer, la périodicité, la date de début de location, la durée de location, le délai de paiement
- Le montant du paiement du loyer doit être précisé : soit d'avance, soit à terme

3. Les instruments de bienfaisance

Ce sont des contrats conclus entre les individus et la société à fin de promouvoir le bien-être général. Leur application s'étend aussi à l'intermédiation financière.

3.1. Qard hassan

C'est un prêt sans contrepartie effectué dans un but humanitaire ou de bienfaisance, il est accordé occasionnellement à des particuliers dans les besoins a des clients en difficulté. Il peut être utilisé pour financer des projets dans le domaine social économique éducatif et religion. Le débiteur paie la somme prêtée quand il en est capable, ce prête ne génère aucun profit aux banques.

Les modalités de remboursement sont les suivants :

- Les fonds peuvent provenir de placement de bienfaisance ou de fond de la zakat
- Les modalités de remboursement sont prévues par les parties au moment de l'octroi de crédit
- La banque peut facturer à l'emprunteur des frais de service couvrent les charges administrative

3.2. La wadia

C'est un contrat par lequel sont confiées à un agent des sommes d'argent ou des actifs d'une certaine valeur avec la promesse donnée par le déposant de la les investir. L'argent à l'obligation de restituer l'ensemble du dépôt à une échéance convenue, et ce sans aucune contrepartie. Il est toutefois possible de verser une part des profits qui prendrait la forme de don. La wadia est également utilisée comme mode de refinancement des banques islamiques sur le marché interbancaire.⁴⁴

3.3. Le waqf

Le waqf est un instrument permettant d'immobiliser des donations venant des particuliers. Le waqf qualifie les legs faites du vivant du donateur à des fondations pieuses ou à des œuvres charitables. Les biens ainsi collectés sont immobilisés et deviennent inaliénables. Leur revenu continuant à bénéficier à la fondation de manière perpétuelle.

⁴⁴Kaouter Jouaber-Snoussi « la finance islamique », édition la Découverte, Paris, 2012, P27

Conclusion :

Dans ce chapitre, nous avons essayé de comprendre l'origine, les sources, les principes de la finance islamique et ces instruments de financement.

La finance islamique moderne est âgée d'environ 40 ans. Elle a véritablement démarré en 1975 avec la création de la banque islamique de développement à djeddah et islamikbank à Dubaï. Ce type de finance a connue en évolution dans plusieurs pays.

Aujourd'hui la finance islamique présente un taux de croissance élevé presque partout dans le monde entier non seulement dans les pays musulmans, mais aussi dans les grands centres financiers d'occident que se sont fondées les banques islamiques.

Le système financier actuel est exprimé selon deux sources principales déterminées par la charia (le coran et la sunna) et des sources secondaire (l'Ijtihad, l'Ijmâ, Qiyas, Istihsan, Maslaha, l'urf). Selon ce dernier, les opérations bancaires islamiques ne doivent en aucun cas, porté sur des activités prohibées par le coran. Pour cela la finance islamique est basée sur certains principes tels que l'interdiction de l'intérêt Riba, l'interdiction de Gharar, l'interdiction de thésaurisation, l'interdiction de la spéculation, l'interdiction d'exercer ou de vendre des produits illicites.

Cette finance nous offre plusieurs types d'instruments, qu'ils soient de type de financement (Salam, Istisna, ijara) Et des instruments participatifs (Moudharaba, moucharaka) ainsi que des instruments bienfaisance (wadia, waqf).

Chapitre 2:
Le système bancaire
Islamique en Algérie

Introduction :

Après avoir énoncé le concept de la finance islamique en générale dans le chapitre précédent, on va étudier dans ce chapitre le système bancaire islamique en Algérie.

Le secteur bancaire joue un rôle très important dans le développement de l'économie algérienne. En dépit de la religion musulmane dominante en Algérie, la corrélation entre les croyances religieuses et les pratiques bancaires reste encore faible. Le secteur bancaire et financier algérien a connu plusieurs changements au niveau des produits et services, comme la création de nouveaux types de crédits, tels que le leasing, les crédits hypothécaires et les crédits sans intérêts. Ces crédits sont octroyés par des nouvelles banques installées en Algérie à partir des années quatre-vingt-dix, considérées comme des banques islamiques.⁴⁵

L'objectif principal de ce chapitre est de présenter en premier section les différents produits islamiques proposé par les banques islamiques et conventionnelles en Algérie, la deuxième section consacré à présenter les risques auxquels ces dernières sont exposées. Dans la troisième section nous avons présentés les obstacles et les problèmes qui farinent le développement de la finance islamique en Algérie.

⁴⁵Makhloufi D, Slimani A « le financement islamique en Algérie ; état de lieux et perspectives » mémoire de master science économique, université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2020/2021

Section1 : ETAT de lieu de la finance islamique en Algérie

En Algérie, la finance islamique affiche un certain dynamisme comparé à ses voisins. Installée depuis 1991 par les responsables de la banque centrale, qui ont autorisé l'offre de produits islamiques aux particuliers pour s'échapper de l'informel. C'est ainsi que la première banque islamique est née « la banque al Baraka ».

1. Les banques islamiques en Algérie

En Algérie, l'histoire de la finance islamique remonte à 1991 avec la création de la banque al Baraka Algérie dans le cadre d'un partenariat public / privé entre le groupe Saoudien Al Baraka et l'état algérien représenté par la Banque de l'Agriculture du Développement Rural BADR,⁴⁶ puis une deuxième banque en 2006 appelée AL SALAM Banque. En 2010 il y a eu un changement de la loi bancaire, permettant aux banques conventionnelles de commercialiser les produits bancaires islamiques, et cela revient à la conjoncture défavorable de l'économie algérienne à cause des fluctuations des prix des hydrocarbures.

L'Algérie dispose pour le moment de deux banques conformes à la charia, qui commercialisent à 100% des produits islamiques à savoir : Al Baraka Bank et Al Salam Bank.

1.1 Al Baraka Banque

La Banque Al Baraka d'Algérie est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés), et la première à investir le champ de la finance islamique en Algérie. Créée le 20 mai 1991 avec un capital de 500000000 DA, elle entame ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991. Ses actionnaires sont la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (Algérie) et le Groupe ABG.

Régie par les dispositions de la loi relative à la monnaie et le crédit, la banque al baraka d'Algérie est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la charia islamique.⁴⁷

1.1.1 les produits proposés par AL Baraka :

Pour répondre au besoin de clientèle al baraka Bank propose ces produits :⁴⁸

Les comptes :

- Compte chèque
- Compte devise investissement
- Al Baraka idikhar
- Compte de dépôts participatifs

Le financement :

⁴⁶Jilani Ben Lagha « la finance islamique en Algérie » 2020 disponible sur <https://www.amef-consulting.com//>

⁴⁷<https://www.albaraka-bank.dz//>

⁴⁸

- Al mourabaha
- Al Moucharaka
- Al Moudharaba
- Istisna
- Al Salam
- Qardhassan
- Ijara

Tableau N°2 : les produits islamique offerts par AL BARAKA BANK

	Particulier	Entreprise et profession libérale	
Compte	• Compte chèque • Compte devise	• Compte courant • Compte devise	
Financement	• Sayarat al Baraka • Dar Al Baraka acquisition • Dar Al Baraka aménagement	Entreprise	Professionnels
		• Financement de l'investissement • Financement de matière premier et produit semi finis • Financement des produits finis	• Financement de l'équipement Professionnel • Financement de l'équipement roulant
Services	• Al Baraka CIB • Al Baraka NET • Al Baraka DZ • Al Baraka SMART • Al Baraka SMS • Al Baraka E-PAYS • Coffre-fort Al Baraka • Tahwilati particulier	• Al Baraka CIB • Al Baraka NET • Al Baraka DZ • Al Baraka SMART • Al Baraka SMS • Al Baraka E-PAYS • Al Baraka TPE	
Commerce extérieur		• Crédit documentaire • Remise documentaire • Rapatriement • Transfert libre	
investissement	• Al Baraka Idikhar • Compte de	• Compte de dépôt participatif • Bon de caisse participatif	

	dépôt participatif	
Caution		• Caution de bonne d'exécution • Caution de restitution • Caution de soumission d'investissement
Packs al Baraka	• Pack Idikhar • Pack domiciliation salaire • Pack Tamwilat	

Source : réaliser par nous-même à travers de nous recherche

1.2 : Al Salam Bank Algeria :

Banque universelle de droit algérien, al Salam Bank- Algeria active dans le respect des principes moraux du peuple algérien. Elle est agréée par la banque d'Algérie en septembre 2008. Elle début son activité pour objectif principale d'offrir à sa clientèle des produits et services bancaires innovants.

Al Salam Bank Algeria ouvre conformément à une stratégie claire visant à soutenir la croissance économique de l'ensemble des secteurs d'activités du pays, elle offre des services bancaires novateurs, aux fins de répondre aux attentes de marché, de la clientèle et des actionnaires. al Salam Bank Algeria se caractérisé par son engagement au respect des principes de la charia dans toutes ses engagement.⁴⁹

1.2.1 : Les produits et les services bancaires de Salam Bank Algeria

Pour répondre au besoin et attente de clientèle, al Salam Bank Algeria⁵⁰ propose ses produits :

Opération de financement :

La banque finance les projets d'investissement, les besoin d'exploitation et consommation et propose des contrats :

- Moucharaka
- Moudharaba
- Ijara
- Mourabaha
- Istisna

⁴⁹<https://www.asalamalgeria.com//>

⁵⁰<https://www.alsalamalgeria.com//>

- Salem
- Bai bi taksit
- Bai al ajal

Les opérations de commerce extérieur :

Al Salam Bank Algeria s'engage à exécuter les opérations de commerce extérieur avec célérité, elle propose des solutions déficientes, conçues et adaptées a des besoins tels que :

- Les moyens de paiement à l'international : les crédits et remises documentaires
- Les garanties bancaires

Les placements et investissements :

Désireux de rentabiliser les excédents de trésorerie de votre entreprise ?

Al Salam Bank Algeria vous propose des solutions de placement attractives et sûres

Faites fructifier vos capitaux ou bien vos excédents de trésorerie aux meilleures conditions de marché

- Souscription des bons d'investissement
- Ouverture de livre épargne « oumniyati »
- Ouverture de compte d'investissement

Les services :

Al Salam Bank Algeria offre des services bancaires innovants, rapides et modernes tels que :

- Les services de transfert d'argent par le biais d'instruments de paiement automatisés
- La banque à distance « Al Salam Moubachir »
- Le service mail swift « swifti »
- La carte de paiement électronique internationale « Al Salam Visa »
- Le mobile Banking
- Les coffres forts « Aman »
- Les terminaux de paiement électronique « TPE »
- Les guichets automatiques de banque « GAB »

Les cartes al Salam Bank :

- Carte de paiement Amina
- Carte d'épargne Oumniyati
- Al Salam Visa prépayé
- Al Salam Visa Gold
- Al Salam Visa platinum

Tableau N°3 : les produits islamiques proposés par les deux banques islamiques en Algérie :

Al baraka	Al Salam
El Mourabaha	El Mourabaha
El Moucharaka	El Moucharaka
El Moudharaba	El Moudharaba
Istisna	Istisna
Al Salem	Al Salam
ElQardhassan	
Ijara ou leasing	

Source : réaliser par nous même

Selon le règlement N° 20-02 du mars 2020 :⁵¹

La mourabaha :

Est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au cout de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenue d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties.

⁵¹<https://www.bank-of-algerie.dz>

La Moucharaka :

Est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales en vue de la réalisation de profits.

La Moudharaba :

Est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier dénommé bailleur de fonds, fournit le capital nécessaire à un entrepreneur qui apporte son travail dans un projet en vue de la réalisation de profits.

L'ijara :

Est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, mais à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat.

L'Istisna :

Est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêté par les deux parties.

Le Salam :

Est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquérir d'une marchandise, qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant.

Qard hassan :

Est un type de financement à caractère social au terme duquel la banque ne reçoit pas du bénéficiaire aucune rémunération. La seule obligation du client consiste à rembourser à l'échéance, le montant du capital qui lui a été prêté.⁵²

⁵²<https://www.bis-bank.com//>

2. Les banques privées :

AGB et Housing Bank sont des banques privées mixtes commercialisent à la fois des produits islamiques et des produits conventionnels.

2.1. Gulf Bank Algeria :

Gulf Bank Algeria⁵³ est une banque commerciale algérienne avec un capital de 200000000000DA, filiale de Burgan Bank group et membre d'un des plus éminents groupes d'affaires du Moyen-Orient KIPCO « Koweït Project Company ». Elle commence son activité en mars 2004 et se fixe pour principe mission de contribuer au développement économique et financier de l'Algérie.

Elle propose des produits bancaires conventionnels ainsi que ceux conformes aux préceptes de la charia.

2.1.1: Les produits islamiques offerts par AGB Bank Algérie**Epargne et placement :**

- Epargne et placement :
- Epargne participative
- Bon de caisses participatif
- Dépôt à terme participatifs

Carte nationale :

- Carte épargne
- Financement consommation :
- Mourabaha SAYARATY
- Mourabaha TESHILAT

Banque digitale

- AGB ONLINE
- AGB SMS
- AGB Mailing

Services

- Virement permanent

Pour les professions libérales :**Financement :**

- Mourabaha court terme
- Salam

⁵³ Gulf Bank Algeria <https://www.fr.m.wikipedia.org//>

- Mourabaha investissement

Banque digitale :

- AGB ONLINE
- AGB SMS
- AGB Mailing

Placement

- Bon de caisse participatif
- Dépôt à terme participatif

Bancassurance

- Prévoyance individuel

Tableau N°4 : les produits islamiques proposés par AGB Bank Algérie

	Particulier	Profession libérale
Epargne et placement	Epargne participatif Bon de caisse participatif Dépôt à terme participatif	Bon de caisse participatif Dépôt à terme participatif
Carte nationale	Carte épargne	
Financement	Mourabaha Sayaraty Mourabaha Tashilat	Mourabaha court terme Salam Mourabaha investissement
Service	Virement permanent	
Bancassurance		Prévoyance individuel
Banque digitale	AGB Online AGB SMS AGB Mailing	AGB Online AGB SMS AGB Mailing

Source : réaliser par nous même

2.2. Housing Bank

The Housing Bank For Trade and Finance Algeria agréée en septembre 2002 et a débuté son activité en octobre 2003. Son capital est réparti entre la banque mère jordanienne avec 85% et Libyan Arab Foreign Investment Holding Company-Algeria avec 15%.

Pour répondre aux besoins de plus en plus diversifiées de ses clients, Housing Bank a élargi son activité à la finance islamique par la mise en disposition des entreprises de financement conforme à la charia à travers une fenêtre islamique.

3. les banques classiques

Les banques publiques tels que la BADR, BNA, BDL, CNEP, CPA ouvert des guichets de la finance islamique et proposent des produits conformes aux préceptes de la charia.

3.1. BNA

La banque nationale d'Algérie est un établissement public, elle est réputée par commerçante dans ses relations avec les tiers et ayant son siège social à Alger. Elle a été créée par l'ordonnance N°66-178 du 13 juin 1966. Elle exerçait toutes les activités d'une banque universelle et elle était chargée en outre du financement de l'agriculture.

La BNA a lancé officiellement son activité de la finance islamique à travers la commercialisation de produits répondant à la charia, sous la supervision du premier ministre, Abdelaziz Djerad et du ministre des finances Aymen Benabdrehmane.⁵⁴

3.1.1. Les produits islamiques offerts par la BNA

Neuf produits sont proposés : quatre de ces produits sont des produits épargne (pour mobiliser les ressources des banques) et cinq autres sont destinés à financer divers projets à t-il précisé.

Les comptes :

- Compte chèque islamique
- Compte courant
- Compte épargne islamique
- Compte épargne islamique jeune
- Compte d'investissement islamique

Financement :

- Ijara tamlikia
- Ijara matériel
- Mourabaha immobilier

⁵⁴ BNA lancement officiel de la commercialization de produits de finance islamique disponible sur <https://www.mf.gov.dz/> consulter le 15 juillet 2022

- Mourabaha automobile
- Mourabaha équipement

3.2 : BDL

La banque de développement local est une banque commerciale algérienne créée le 30 avril 1985 par le décret N°85/84

La banque de développement local se lance dans le financement islamique

3.2.1 : Les produits islamiques offerts par la BDL

La formule « el Badil » propose neuf produits certifiés par l'autorité charaitique nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamiques et le comité de contrôle charaitique de la banque.⁵⁵

Il s'agit de :

Les Comptes :⁵⁶

Compte chèque islamique :

C'est un compte de dépôt à vue, ouvert au profit des personnes physiques nationales et celles exercent une activité professionnelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé à caractère non lucratif.

Ce compte permet d'effectuer l'ensemble des opérations telles que versement, virement, retrait.

Compte courant islamique ;

C'est un compte de dépôt à vue, mis en place au profit des personnes physiques ou morales ayant une qualité de commerçant pour cibler la collecte des fonds. L'ouverture du compte est sans contrepartie, le client paie seulement les frais de l'opération.

Ce compte permet d'effectuer l'ensemble des opérations telles que versement, virement, retrait

Compte épargne islamique

Est un compte basé sur les préceptes de la charia, il abrite des fonds confiés à la banques qui les investit dans des projets de financement islamique, il est ouvert au profit des personnes de nationalité Algérienne résident ou non résidant. Le compte peut être avec ou sans rémunération.

⁵⁵ La BDL lance sa finance islamique : objectif, 5 à 8 milliards de dinars de collecte, disponible sur <https://www.horizons.dz//> publié le 10 janvier 2022 consulté le 17 juillet 2022

⁵⁶ Banque de développement local <https://www.bdl.dz//>, consulté le 17 juillet 2022

Le compte épargne islamique avec rémunération est basé sur le concept de la mourabaha qui stipule le partage des gains et des pertes.

Le compte épargne islamique sans rémunération permet d'épargner l'argent sans aucune augmentation.

La rémunération de ce compte est calculée au prorata de la durée d'épargne et selon la clé de la répartition de partage des profits.

Dépôt d'investissement (Moudharaba) :

Le dépôt d'investissement Moudharaba est un service permettant d'investir votre argent dans des opérations du guichet bancaire islamiques selon les règles charitatives de la Moudharaba, y compris le principe de partage des bénéfices et de perte. Le montant, la durée du dépôt et la part (pourcentage) de chaque partie (déposant-banque) sont convenus à l'avance en fonction du résultat obtenu. Le résultat est calculé à la fin de l'année en fonction du résultat diversifié de ce guichet islamique, y compris les revenus de financement islamiques

Financement :⁵⁷

- Ijara Mountahia Bitamlik
- Mourabaha véhicule
- Mourabaha consommation
- Mourabaha investissement pour les entreprises
- Mourabaha exploitation

3.3 : La CNEP (caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

Créée en 1964 sur la base du réseau de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie (CSDCA), la CNEP avait pour mission la collecte de l'épargne. Elle devient CNEP banque en 1997. Elle a pour objectif de financement des crédits immobiliers aux particuliers, celui de la promotion immobilière et le financement d'entreprise (leasing, fonds de roulement...) ou encore de services liés à l'habitat (bureaux d'étude, entreprise d'entretien d'immeuble).⁵⁸

La CNEP banque qui avait lancé en novembre 2017 la commercialisation de produits islamiques avec la mise sur le marché de son financement « IJARA TAMLIKIA »

3.3.1. Les produits islamiques proposés par la CNEP banque

La CNEP Banque est proposée à sa clientèle deux produits d'ouverture et un produit de financement :

⁵⁷ Banque de développement local <https://www.bdl.dz//>

⁵⁸ Caisse nationale d'épargne et de prévoyance-banque disponible sur: <https://fr.m.wikipedia.org//>

Les comptes ⁵⁹**Compte chèque :**

Un compte de dépôt à vue conforme aux préceptes de la charia qui permet à son titulaire de disposer de différents moyens de paiement (carte interbancaire, chèque) et d'effectuer des opérations bancaires courants (versement, virement, retrait, prélèvement automatique, encaissement de chèque).

Compte courant :

Un compte de dépôt à vue, conforme aux préceptes de la charia islamique dans ses modalités de gestion et de fonctionnement, destiné aux personnes physique ou morales, ayant une activité commerciale, industrielle pour les besoins de cette activité.

Financement :**IJARA TAMLIKIA :**

Une formule de financement conforme aux principes de la charia islamique pour l'acquisition d'un logement en toute tranquillité. Dans cette formule la banque acquiert un logement choisir par le client et le lui met en location en contrepartie du paiement de loyers. Cette location est accompagnée d'une promesse de cession au profit du locataire. la cession du logement à la fin de la durée du financement est conditionnée par le paiement total des loyers.

⁶⁰**3.4 : CPA**

Le crédit populaire d'Algérie est une banque commerciale algérienne fondée en 1966 (ordonnance N°66-366 du 29 décembre 1966)⁶¹

Mohamed Dahmani, président et directeur générale du crédit populaire d'Algérie a annoncé le lancement officiel de produits de la banque islamique qui ont été approuvés par l'autorité charaitique nationale de la fatwa.⁶²

3.4.1 : Les produits islamiques proposés par la CPA**Les comptes :**

- Compte chèque islamique
- Compte courant islamique
- Compte épargne islamique

Financement :

⁵⁹ CNEP banque <https://cnepbanque.dz//>

⁶⁰ CNEP banque <https://cnepbanque.dz//>

⁶¹Crédit populaire d'Algérie disponible sur : <https://fr.m.wikipedia.org//>

⁶² CPA lancement officiel de la commercialisation de produits de produits finance islamique, disponible sur <https://algerie-eco.com//> , publier le 16 septembre 2020, consulté le 15 juillet 2022

- Mourabaha automobile
- Mourabaha immobilier
- Mourabaha équipement
- Ijara

Tableau N°5 : les produits de financement islamique offerts par les banques publiques d'Algérie

BDL	BNA	CNEP	CPA
Ijara mountahia bitmalik	Ijara tamlikia	Ijara Tamlikia	Ijara
Mourabaha véhicule	Ijara matériel		Mourabaha immobilier
Mourabaha consommation	Mourabaha immobilier		Mourabaha automobile
Mourabaha investissement	Mourabaha automobile		Mourabaha équipement
Mourabaha exploitation	Mourabaha équipement		

Source : réaliser par nous même

Ijara Mountahia BITAMLIK

Est un accord par laquelle la banque (le bailleur) cède à son client (le locataire) la jouissance d'un bien immobilier pendant une durée convenue moyennant des loyers et assorti d'une procédure de transfert de propriété au terme de la période de location.

Ijara tamlikia

Une formule de financement conforme aux principes de la charia islamique pour l'acquisition d'un logement en toute tranquillité.

Mourabaha véhicule

Est un processus qui consiste à acheter un véhicule neuf fabriqué ou assemblé en Algérie et de le vendre à un prix de revient plus d'une marge bénéficiaire connue et convenue.

Mourabaha consommation

Est une formule de vente dans laquelle la banque (vendeur) divulgue au client (acheteur) le prix de revient d'acquisition majoré par une marge bénéficiaire connue à l'avance.

Mourabaha investissement

Mourabaha investissement aux entreprises et professionnels est destiné au financement à moyen et long terme permettant le développement de production (création, extension ou renouvellement)

Mourabaha immobilier

C'est un mode de financement conforme au précepte de la charia, destiné au client pour l'acquisition d'un logement neuf achevé auprès d'un promoteur ou un logement acquis auprès d'un particulier

Mourabaha équipement

C'est un mode de financement destiné au particulier pour l'acquisition des équipements ménagers fabriqués en Algérie.

Mourabaha exploitation

Mourabaha exploitation entreprise vise à répondre aux besoins opérationnels d'une entreprise. La banque achète, puis possède les matières premières puis elle le vend à l'entreprise financée au prix d'une acquisition plus en marge bénéficiaire connue et convenue.

Section 2 : Les risques de la finance islamique en Algérie

La banque est souvent présentée comme un portefeuille de risques. Ainsi les produits offerts par les banques islamiques, vu leurs caractères spécifiques, présentent d'abord des risques spécifiques, c'est-à-dire des risques qu'on ne rencontre pas généralement dans la finance conventionnelle. « La gestion des risques doit être renforcée au niveau de ces institutions ». Les risques encourus par les banques islamiques en Algérie sont divers et multiples, toutes les institutions financières doivent augmenter leurs surveillances, leurs contrôles et leurs gestions des risques. Nous définissons ci-dessous les risques encourus par les banques islamiques algériennes.

1. Les risques encourant par les banques islamiques en Algérie :

L'Algérie s'est orientée vers la finance islamique en adoptant le règlement N°20-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de la banque relèvent de la finance islamique et les conditions d leur exercice par les banques et établissements financiers qui viennent amorcer la naissance du projet de la finance islamique sous la tutelle des banques conventionnelles algériennes. Les banques algériennes sont de plus en plus menacées par une diversité de risques spécifiques nuisant leur activité. A ce titre nous avons consacré cette section à présenter ces différents risques (les risques bancaires traditionnels similaires à savoir le risque

de crédit, le risque de liquidité, le risque du marché et le risque opérationnel et d'autre risque spécifique à la banque islamique).⁶³

1.1 : Le risque de crédit

Le risque de crédit est liée au défaut de paiement se manifestant lorsqu'une partie du contrat avance des fonds (contrat Salam ou Istisna) ou délivre une marchandise (contrat de mourabaha) avant de recevoir la contrepartie de son financement et s'expose, donc, à des pertes potentielles. Dans le cas de mode de financement participatifs (moucharaka ou Moudharaba), le risque de crédit se manifeste par le non-paiement par l'entrepreneur de la part revenant à la banque lorsque celle-ci devient exigible. Concernant les contrats mourabaha, le risque de crédit prend la forme d'un risque de contrepartie du à la mauvaise performance du partenaire. Cette mauvaise de performance peut être d'origine externe due à des causes systémique.⁶⁴

Tableau N°6 : risque de crédit dans les banques islamiques

Type de produit	Risque de crédit
Mourabaha	Défaut /retard de paiement du l'acheteur du bien financé par la banque islamique. Les pénalités de retard ne peuvent être impliquées. Annulation du contrat par le client donneur d'ordre ; l'un des conditions de validité de Mourabaha est basé sur le fait que la banque doit acheter le bien et transférer ensuite le droit de propriété au client. L'ordre émanant du client ne constitue pas un contrat de vente mais une simple de promesse d'achat. Le client peut renoncer à la promesse de vente. C'est le risque de contrepartie le plus important émanant du contrat Mourabaha. Non livraison du bien par e fournisseur d'où aucune obligation de paiement du client donneur d'ordre.
Salam	Retard/ défaut de livraison du bien à la date convenue selon la qualité et la quantité spécifiées dans le contrat. Quand le salam est adossé à un Salam parallèle, le défaut ou le retard de livraison par le vendeur est susceptible d'engager la responsabilité de la banque envers le deuxième acheteur. Donc la banque doit rembourser le prix et dédommage le 2 ^{ème} acheteur ou achète un bien similaire pour honorer le deuxième contrat. La livraison

⁶³ Abdenour Dehak, Rabah Kara « la gestion des risques au sein des guichets de la finance islamique en Algérie : Astate of Play » université de Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou ,2021

⁶⁴ Abdenour Dehak, Rabah Kara « la gestion des risques au sein des guichets de la finance islamique en Algérie : Astate of Play » université de Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou ,2021

	du bien sans respecter les Modalités spécifiées dans le contrat (qualité, quantité) défaut de paiement de client. Dans le cas d'un contrat agricole, le risque de contrepartie peut être dû à des facteurs climatiques par exemple dépassant la volonté de la contrepartie.
Istisna	Retard de livraison de l'actif fabriqué/construit par l'entreprise chargé des travaux. La banque islamique s'expose au risque de non achèvement de la construction/fabrication de l'actif dans le contrat d'Istisna parallèle surtout que la banque paie en avance et l'entreprise n'achève pas la surcout. La réalisation de l'ouvrage sans respecter les prescriptions techniques et les modalités spécifiées dans le contrat. Défaut/retard de paiement du client acheteur qui ne peut pas honorer ces engagements bien que la construction du bien progresse.
Ijara	Défaut/retard de paiement des loyers par le locataire. La banque islamique, étant que propriétaire du bien, peut saisir le bien loué si le locataire n'honore pas ces engagements.
Moudharaba Moucharaka	La perte du capital investi.

Source : Abdenour DEHAK, Rabah KARA (2021)⁶⁵

1.2 Le risque de liquidité :

Ce risque surgit en cas d'insuffisance de liquidité pour les besoins d'opérations courantes des banques, réduisant ainsi leur capacité à satisfaire la demande de leurs clients. Pour les banques islamiques, ce risque est accentué étant donné que les emprunts à intérêt sont prohibés par la charia.⁶⁶

La nature même de l'activité bancaire qui consiste à court terme et des financements à long terme, l'expose à un risque de liquidité. A cause de ce décalage dans l'échéance entre les emplois et les ressources, la banque peut se retrouver dans l'incapacité de rembourser des dettes à court terme alors que les actifs qu'elle détient sont à plus long terme. La banque se trouve confronté à deux situations délicates :

⁶⁵ Abdenour Dehak, Rabah Kara « la gestion des risques au sein des guichets de la finance islamique en Algérie : Astate of Play » université de Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou ,2021

⁶⁶ Fouad ELLESK, Ahmed OUZZANI « les risques dans le système financier islamique », université Abdelmalek Essaadi, Maroc 2019

Ne pas pouvoir respecter ses engagements à court terme (risque de liquidité immédiate). La banque est dans l'impossibilité de faire face à une demande massive et imprévue de retraits de fonds de la clientèle ou d'autres établissements de crédit.

A voir des ressources à court terme alors que les emplois demeurent à terme inchangé (risque de transformation)

Sachant que les emprunts à intérêt et la vente de créance à un prix différent de leur valeur nominal sont prohibés par la charia, les banques islamiques peuvent être en risque de liquidité si elles rencontrent des difficultés à mobiliser des fonds à coût raisonnable (situation que s'aggrave en l'absence de marché monétaire interbancaire islamique) ou si les actifs ne peuvent pas être vendus à brève échéance.

Les contrats Moudharaba et Mourabaha sont les moins risqués puisque leur maturité est de court terme. En revanche, d'autres instruments sont perçus comme présentant plus de risque : la moucharaka, le Salam, ijara et Istisna.

1.3 Le risque de marché :

Le risque de marché est le risque de perte potentielle dans les positions de bilan et du hors bilan liées au mouvement défavorable de facture de marché. De façon globale, les risques de marché font référence aux risques résultant d'une volatilité des rendements, des taux d'intérêt, des cours de change et de valeur des titres ou des matières premières.

Le risque de marché sous-entend donc plusieurs nature de risque, toutefois, le risque de marché est présent dans la banque islamique. Elles sont exposées spécifiquement au risque de prix de l'actif de sous-jacent et la volatilité de taux de rendement en plus de leurs expositions à la variabilité de taux de change et des prix des actions.⁶⁷

Les banques islamiques sont sensibles au risque de variation du prix des titres qu'elles détiennent mais elle subit également le risque du prix des biens qu'elles détiennent l'exigence de matérialité dans les opérations bancaires implique la négociation des contrats adossés à des actifs physiques par la banque islamique. Ainsi la variabilité de prix des actifs sous-jacent expose la banque au risque de prix. Ce risque de prix se manifeste généralement par la variation des prix des marchandises entre la date d'achat de ces biens et la date de revente aux clients.

La banque islamique est exposée également au risque de taux, équivalent au risque de taux d'intérêt pour les banques conventionnelles.

L'adaptation des techniques de financement d'opérations commerciales est l'un des facteurs déterminants de ce risque. En effet, la marge bénéficiaire convenue à l'avance entre la banque islamique et son client, est invariante durant le délai de paiement accordé et ne peut pas être réajustée en fonction de fluctuation des taux de référence de marché. Les banques

⁶⁷Kaouter T, structure de capital, profitabilité et risque des banques islamiques, économie et finance quantitative, université Montpellier1 France, université de Sfax-Tunisie, 2011, français, p 58

islamiques par le manque de taux de référence de marché utilisent des benchmark conventionnels pour fixer la marge de mourabaha par exemple. De ce fait, toute variation de ce dernier implique le réajustement des taux d'intérêt sur les dépôts conventionnels, ceci n'est pas envisageable pour la banque islamique.

1.4 Le risque opérationnel :

Le risque opérationnel est un risque inhérent à un processus inadéquat, à l'incompétence du personnel ou à un système défaillant traité comme un risque profondément différent des autres risques de la banque.

Ce risque est particulièrement sensible dans les banques islamiques. Ceci à cause de la complexité économique et juridique de certaines opérations et du manque de personnel qualifié en particulier. En outre, il s'explique par le fait que le système législatif islamique n'est pas suffisamment développé. Les banques subissent une double législation qui conduirait à une baisse de leur compétitive.⁶⁸

Selon François Guéranger(2009)⁶⁹ , en plus des risques susmentionnés, il existe des risques propres aux banques islamiques. Ils sont liés à la nature des activités et à la culture des banques islamiques telles que :

1.5 Risque de stock :

Ce risque émane de la spécificité du mode de financement des banques islamiques, ce mode qui repose sur des opérations d'achat/ vente sous forme d'une mourabaha, ou de location sous forme ijara, afin de pouvoir réaliser des gains, alors que tout surplus ou gain issu d'une opération de prêt classique, est considéré comme du Riba. Ce qui implique la constitution de ce stock de biens pour les banques, qui va servir par la suite aux opérations de mourabaha pour la vente, ou d'ijara pour la location. La constitution de ce stock sera bien évidemment accompagnée d'un risque de gestion, un risque de perte des produits stockés, un risque de livraison pour les clients, ou même le risque de non-conformité par rapport au besoin exprimé initialement par le client.

1.6 Le risque de rentabilité :

Le risque de rentabilité au sens où les résultats de la banque dérivent directement de la profitabilité des entreprises ou des projets (cas de Mourabaha et de Moucharaka notamment), ce qui est moins le cas des banques conventionnelles dont le crédit portant intérêt est la source de revenu principal ; pour autant, la volatilité de ce risque semble moins importante selon certains travaux, ce que l'on peut expliquer par le fait que le coût du refinancement suit la rentabilité des placements ou qu'il est nul en raison des nombreux comptes de dépôt.

⁶⁸<https://www.financededemain.com//>

⁶⁹ François Guéranger « la finance islamique une illustration de la finance éthique », édition DUNOD , Paris, 2009, P208/209

1.7 Le risque d'investissement

Le risque d'investissement dans le même cas de figure puisque, en investissant en capital, la banque encourt le risque d'une perte de ses apports, perte qu'elle partage, au demeurant, avec ses déposant ; toutefois, ce risque peut être diminué si le contrôle de l'entreprise cliente est suffisamment vigilant;

1.8 Le risque de solvabilité

Le risque de solvabilité concerne surtout les nombreuses banques islamiques qui n'ont pas atteint une taille critique.

Le risque de solvabilité est le risque qu'un débiteur soit incapable de payer sa dette. Il est élément essentiel du risque de crédit, l'autre risque étant celui que le débiteur refuse de payer.

Il ne doit pas confondu avec le risque de liquidité ou le débiteur peut avoir des actifs mais illiquides (impossible de les vendre par exemple)

L'insolvabilité d'une banque débute en générale par une crise de liquidité.⁷⁰

1.9 : Le risque d juridique

Le risque juridique est important du fait que la finance islamique formule des exigences fortes en matière de conformité au droit islamique, qui se superposent au cadre juridique national dans lequel la banque évolue. Ce risque est crucial pour les banques islamiques puisque le principal argument qu'elles peuvent mettre en avant pour leurs clients est leur respect du droit islamique ; ceci inclut un risque de conformité important dans le contexte du fait de l'aspect moral du droit islamique.⁷¹

1.10 : Le risque de non-conformité à la charia

Est un risque spécifique que court la banque islamique. La comptabilité des contrats à la charia est alors une source additionnelle du risque de liquidité. En fait si ce risque se manifeste, les disposants peuvent être incités à retirer leurs dépôts, ce qui cause un problème de liquidité.⁷²

1.11 : Risque de taux de référence

Comme les banques islamiques ne pratiquent pas de taux d'intérêt, il semble qu'elles sont à l'abri des risques de marché liés à la fluctuation des taux d'intérêt. Toutefois, les variations des taux du marché présentent certains risques pour les gains des institutions financières

⁷⁰ Risque de solvabilité <https://fr.m.wikipedia.org//>

⁷¹ Fouad ELLESK, Ahmed OUZZANI « les risques dans le système financier islamique » université Abdelmalek Essaadi Maroc publié le 15 juillet 2019

⁷² Abdenour Dehak, Rabah Kara « la gestion des risques au sein des guichets de la finance islamique en Algérie : Astate of Play » université de Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou ,2021

islamiques. Les institutions financières utilisent un taux de référence pour déterminer le prix des différents instruments financiers. Ainsi, dans un contrat Mourabaha la marge du profit est déterminée par le rajout d'une prime de risque au taux de référence. La nature de l'actif à revenu fixe fait que la marge soit fixée pour la durée du contrat.

Par conséquent si le taux de référence varie, les taux de marges fixés dans les contrats

Mourabaha ne peuvent pas faire l'objet d'ajustement. Les banques islamiques ont donc à faire face à des risques émanant des variations du taux d'intérêt.⁷³

1.12 Le risque fiduciaire

L'AAOIFI (Accounting and Auditing organisation of Islamic Financial institutions) identifier également le risque fiduciaire comme le risque que les clients perdent confiance en leur banque suite à la non-conformité des opération bancaire avec les principe de la finance islamique ou bien a cause d'une mauvaise gestion des fonds. Ceci engendre généralement une dégradation de l'image de la banque et une perte de confiance de la part des titulaires des dépôts qui peuvent être amenés à retirer leurs dépôts.⁷⁴

1.13. Le risque commercial déplacé

La banque islamique est exposée également à un autre risque spécifique appelé le risque commercial déplacé. Ce risque spécifique résulte de la gestion des comptes d'investissement participatifs.

L'AAOIFI l'identifier comme étant la probabilité que la banque ne soit pas capable de faire face à la concurrence des autres banques (conventionnelles et/ou islamiques) à cause d'un taux de rendement faible sur les comptes d'investissement islamiques.

1.14. Le risque de concentration :

Le risque de concentration peut définir comme l'exposition excessive à un secteur particulier, à une région géographique donnée, à un type d'activité bien spécifique, à un mode de financement déterminé....cet cas de crise touchant le secteur en question, le marché ou la zone géographique choisis. Ce risque dans les cas des banques islamiques est spécifique dans la mesure où, pour l'instant, les emplois bancaire destinés à gérer la liquidité sont peu variées, aussi les grands entreprise admis pour le placement des investissements sont peu nombreuses à satisfaire les critères islamiques et, au passif, le nombre de contrepartie institutionnelles est peu élevé. Ces éléments laissent les banques islamiques dépendantes à de faibles emplois de leurs ressources.⁷⁵

⁷³ Fouad ELLESK, Ahmed OUZZANI « les risques dans le système financier islamique » université Abdelmalek Essaadi Maroc publié le 15 juillet 2019

⁷⁴ Fouad ELLESK, Ahmed OUZZANI « les risques dans le système financier islamique » université Abdelmalek Essaadi Maroc publié le 15 juillet 2019

⁷⁵ Fouad ELLESK, Ahmed OUZZANI « les risques dans le système financier islamique » université Abdelmalek Essaadi Maroc publié le 15 juillet 2019

Section 3 : les obstacles qui farinent le développement de la finance islamique en Algérie

Bien que la forte croissance et le succès de la finance islamique, elle doit faire face à plusieurs difficultés qui entravent son développement. Elle rencontre donc des obstacles de toutes natures tel que les problèmes interne, externe de la banque, les problèmes juridiques, les problèmes opérationnelles, problèmes de liquidité et de refinancement dans les banques islamiques, le problème d'image, le manque de transparence, le. La finance islamique doit traiter tous ces problèmes en trouvant les solutions adéquates et au même temps, elle doit suivre des stratégies à l'échelle internationale comme à l'échelle nationale pour maintenir sa place sur la scène mondiale et faire à la concurrence ardente de la finance traditionnelle

Selon **A. BOUDJELAL** ⁷⁶ les principes problèmes de la finance islamique en Algérie sont :

1. Les problèmes juridiques

Les lois et règlements sont là pour prévoir tous litiges, mais le caractère islamique des banques n'est pas prévu par cette même législation qui prévenir uniquement le caractère conventionnel du système bancaire. Même si la législation bancaire est revue et prend en compte du système bancaire islamique, une refonte complète du système fiscal et de la loi de commerce doit être prise en considération, car elles ne prennent pas en compte les caractéristiques et la nature des banques islamiques.

2. Les problèmes opérationnels

L'exploitation d'une banque islamique nécessite un personnel qualifié et performant dans le domaine de la finance islamique.

La banque islamique rencontre un risque opérationnel si le personnel n'est pas qualifié règles charaitique et la loi bancaire en vigueur en Algérie. Ce qui peut créer un des problèmes majeurs de confiance (clients-banque islamique). Donc, un personnel hautement performant et formé en charia est nécessaire pour la pratique de la finance islamique.

3. Les problèmes culturels

Ces problèmes sont ancrés chez le citoyen Algérien dès qu'il s'agit d'une opération bancaire, et elle est mal perçue, car il ne veut percevoir un intérêt sur son compte d'épargne et toutes autres opérations basées sur le taux d'intérêt, fait prohibé par la charia. De ce fait une masse monétaire considérable échappe au système bancaire. Cette masse monétaire est injectée dans l'informel ou thésaurisée.

Méconnu, le système de la finance islamique est perçue comme un travail caritatif par de nombreux clients de la banque al Baraka Algérie, ce qui peut augmenter le risque de crédit en particulier dans les modes de financement par la « moucharaka ».

⁷⁶ A, BOUDJELAL, N. NOUI-problème de refinancement des banques islamiques par la banque centrale dans un environnement bancaire traditionnel- cas d'Al Baraka Algérie

De cela, le client retardataire est pénalisé après certitude de l mauvaise foi, les pénalités de retards sont affecter à des travaux caritatifs.

4. Manque de personnel qualifié

L'insuffisance du capital humain est à ce jour un des principaux freins de la finance islamique en Algérie. L'industrie financière dans son ensemble repose sur des ressources humaines qui doivent être armées d'un savoir-faire spécifique en plus des connaissances en matière financière. Selon des experts en finance islamique, il faut environ 15 ans pour former un spécialiste à la fois en droit Coranique et en finance. La pénurie de personnels qualifiés a des répercussions sur le développement des activités commerciales de la banque mais également en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de gestion approprié. Les systèmes d'information de gestion et les logiciels informatiques utilisés par les banques conventionnelles ne sont pas adaptés aux activités variées de la banque islamique⁷⁷

5. Les problèmes de liquidité et de refinancement dans les banques islamiques

Cette problématique est l'un les plus importantes que la banque islamique peut rencontrer dans les opérations bancaires. Cette problématique oblige les banques islamiques à recourir à la banque centrale pour le refinancement qui est l'organisme responsable de la régulation et de la stabilité du système monétaire en générale.⁷⁸

6. Le manque de liquidité

Les marchés de produits financiers islamiques sont encore assez peu profonds et liquides en comparaison avec leurs équivalents conventionnels, la faiblesse de leurs capitaux compromet leurs pouvoirs compétitifs en matière de financement de grands projets. Certaines subdivisions de ces marchés (comme le marché monétaire) sont peu ou presque pas développés et la quasi-absence de marchés secondaires sur certains segments (comme le marché des Sukuks) freine leurs développements. La gestion des liquidités s'avère également difficile tant en ce qui concerne le placement de la trésorerie excédentaire qu'en ce qui concerne le réapprovisionnement en cas de rupture de liquidité. Lorsqu'il y un surplus de liquidité, la banque ne dispose pas de moyens permettant de faire fructifier ses fonds à cause de l'interdiction de la pratique de l'intérêt. Il en résulte un manque à gagner par rapport aux banques conventionnelles. En cas de rupture de liquidités, elle ne peut se réapprovisionner d'urgence comme le font les banques traditionnelles, soit auprès de la banque centrale, soit auprès d'autres établissements financiers cela est dû aussi à la prohibition de l'intérêt

⁷⁷Jouini I Pastré 2008 « enjeux et opportunité du développement de la finance islamique pour la place de paris » p70

⁷⁸ A, BOUDJELAL, N. NOUI-problème de refinancement des banques islamiques par la banque centrale dans un environnement bancaire traditionnel- cas d'Al Baraka Algérie

7. Manque de popularité des instruments basée sur le principe de 3P

Manque de popularité des instruments basés sur le partage des profits est parmi les problèmes rencontrés par les banques islamiques, en effet en deux parties : celles qui sont basées sur le partage des pertes et des profits (Moudaraba et Moucharaka) et celles basées sur l'opération achats/ventes (Ijara et Mourabaha).

Le premier obstacle qui empêche le développement de ces instruments est lié aux risques et aux coûts transactionnels que ces derniers engendrent. De ce fait les banques islamiques tentent d'échapper aux risques dans leurs affaires par l'adoption des méthodes bancaires similaires à celles des banques conventionnelles autant que possible et c'est là où réside le problème. D'autre part, l'engagement dans n'importe quel projet exige des études et des évaluations techniques et financières qui doivent être effectuées par des analystes expérimentés. Alors les coûts relatifs à ces transactions sont dans la majorité des cas plus élevés que ceux liés à l'autre type de financement.

8. La concurrence

Le premier élément qui remet en question le futur des banques islamiques est que celles-ci, après de nombreuses années de monopole dans leurs domaines, elles doivent affronter aujourd'hui l'intérêt grandissant que portent les banques conventionnelles sur leurs marchés. Et cela par la forte croissance des fenêtres islamiques au sein des banques classiques. D'autre part elles tentent par tous les moyens de créer des fonds d'investissement fonctionnant selon les préceptes islamique. La concurrence de grandes banques multinationales peut également menacer l'avenir des banques islamiques

Conclusion :

Dans ce chapitre, nous avons essayé de présenter l'état de lieu de la finance islamique en Algérie par la présentation des différentes banques qui exercent la finance islamique (banque islamique, banque privée, public) et présenter les différents produits islamiques offerts par ces banques.

Nous avons présenté les types de risques qui peuvent rencontrer ces banques avec ces produits. Les risques auxquels s'exposent des banques peuvent être classés en deux catégories : risque communs avec les banques traditionnelles et les risques propres aux banques islamiques liées à leur conformité aux règles de la charia.

Malgré le succès que la finance islamique a réalisé à partir de 2008 dans le monde entier et particulièrement en Algérie. Elle rencontre plusieurs difficultés, problèmes et obstacles qui freinent leur développement et qui doivent être surmontés.

Chapitre3 :
La gestion des produits islamiques
offerts par la BADR

Introduction :

La finance islamique est développée ces dernières années et prend une grande ampleur dans la sphère financière. Elle est fondée sur des principes religieux stricts, que les établissements bancaires islamiques en générale, et la BADR en particulier s'efforcent de l'appliquer afin de séduire et d'attirer une clientèle nouvelle, et de fournir que des produits conformément à la loi islamique, tels que dictes dans le coran et dans la sunna et qui répondre totalement aux besoins issus des agents économiques.

L'objectif de ce chapitre est de présenter les différents produits islamiques offerts par la BADR. Pour se faire, nous avons élaboré notre travail selon comme suit :

Dans un premier temps, nous allons présenter en première section la banque la BADR en générale puis présenter notre agence ou on effectuer le stage agence 580 Tizi-Ouzou. Nous avons consacré la deuxième section pour présenter le guichet de la finance islamique. En termine ce chapitre par la présentation de différent produits islamiques offerts par cette banque.

Section 1 : présentation de la structure d'accueil la BADR

Dans cette section on va faire une présentation générale de la banque BADR en l'occurrence sa création, ses missions et objectifs puis entamer un autre point qui va porter de façon spécifique sur l'agence que nous avons effectué notre stage pratique l'agence en question s'agit la BADR agence 580 de TIZI-OUZOU.

1. vision générale sur la BADR

La banque de l'agriculture et de développement rural BADR créée en 1982 pour répondre à la nécessité économique, est née d'une volonté politique afin de restructurer le système agricole et relever le niveau de vie des populations rurales.

La BADR est une institution financière national créée le 13 mars 1982 pour mission du milieu rural. Elle est une société par action au capital social 2.200.000.000 chargé de fournir aux entreprises publique économique des conseils et assistance dans l'utilisation et la gestion des moyenne de paiements mis a leur disposition et ce dans le respect du secret bancaire.

En vertu de la loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et crédit, la BADR est devenue une personne moral effectue des opérations d'action de crédit et met à la disposition de la clientèle les moyens de paiement et de gestion depuis 1999, le capital de la BADR à augmenter et enregistre le seuil 54.000.000.000 DA. Son réseau actuellement compte plus de 293 agences 39 directions régional et plus de 7000 cadre er employé active au sein des structures centrales, régional et locale.

D'autre part, la densité de son réseau et l'importance de cet effectif, la BADR est classé par le « BANKERS ALMANAC » comme première banque au niveau national, 13^{ème} au niveau africain et 668 au niveau mondial. Sur environ 4100 banque classés.

banque universelle qui intervient dans le financement de tous les acteurs d'activité.

2. Historique de la BADR

La BADR est une banque publique qui a pour mission le développement de secteur agricole et la promotion du monde rurale.

Ainsi l'évolution de la BADR est passée par plusieurs périodisations :

1989-1991 : cette étape a été celle de l'introduction des technologies informatiques ;

1991 : mise en place du système « swift » pour l'exécution des opérations du commerce international ;

1992 : mise en place du logiciel du « SYBU », avec ses différents modules de traitement des opérations bancaires (gestion des prêts, gestion des opérations de caisse, gestion des placements, consultation à distance des comptes clientèle) ;

1993 : achèvement de l'information de l'ensemble des opérations bancaires au niveau du réseau ;

1994 : mise en service de la carte de paiement et de retrait BADR ;

1996 : introduction du télétraitement (traitement et réalisation d'opérations bancaires à distance et en temps réel) ;

1998 : mise en service de la carte de retrait interbancaire ;

2000 : généralisation du système réseau local avec réorganisation du progiciel SYBU en client-serveur ;

2001 : mise en place d'une application relative à la dématérialisation des moyens de paiement et au transport d'images d'appoints ;

2002 : la BADR a procédé à la généralisation de la norme de « la banque assise » avec service personnalisé ;

2016 : la BADR ouvre son premier point bourse ;

2017 : la BADR annonce son lancement dans la finance islamique ;

3. mission et objectifs de la BADR

3.1.Les missions de la BADR

La BADR a été créée pour répondre à une nécessité économique, née d'une volonté politique afin de restructurer le système agricole, assurer l'indépendance économique du pays et relever le niveau de vie des populations rurales.

Des principales missions sont:

1. Le traitement de toutes les opérations de crédit, de change et de trésorerie
2. L'ouverture de compte à toute personne faisant la demande
3. La réception des dépôts à vue a la clientèle de l'épargne
4. La contribution au développement du secteur agricole
5. L'assurance de la promotion des activités agricoles, agro-alimentaire, agro-industrielles et artisanales
6. Le contrôle avec les autorités de tutelle de la conformité des mouvements financiers des entreprises domiciliés

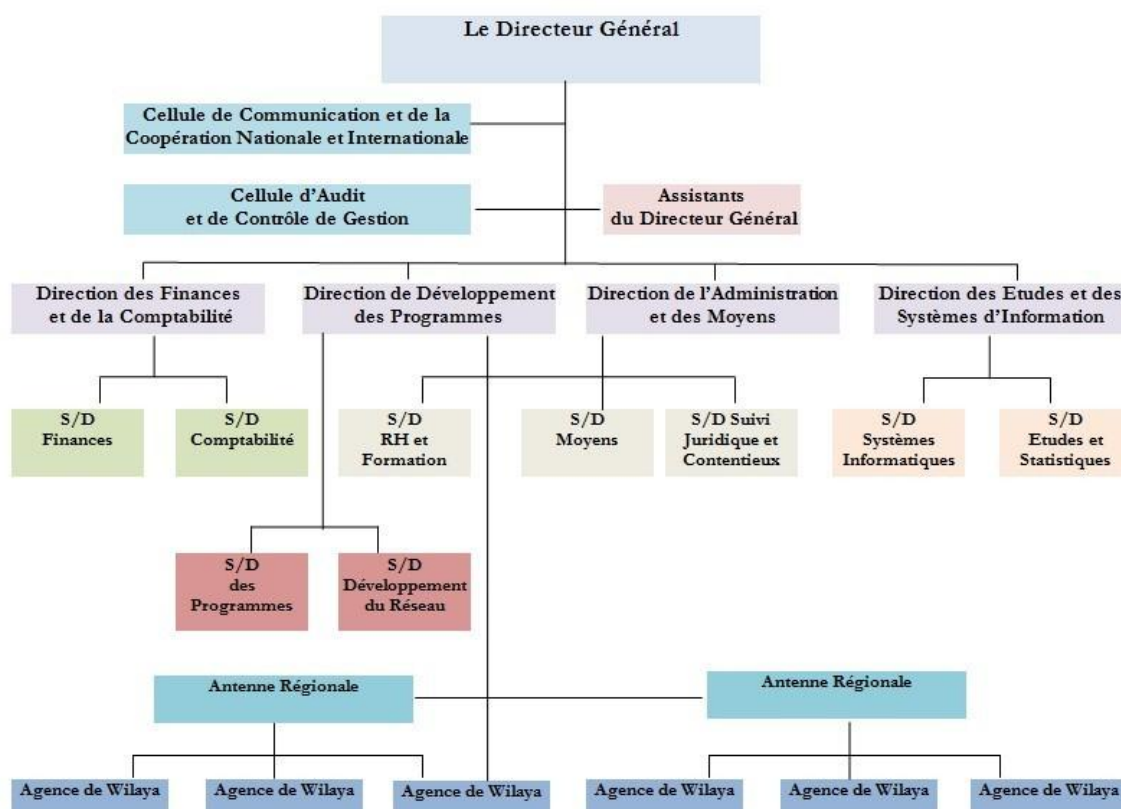
3.2. Les objectifs de la BADR :

1. L'augmentation des ressources aux meilleurs coûts et rentabilisation de celles-ci par des crédits productifs et diversifiés dans le respect des règles

2. La gestion rigoureuse de la trésorerie de la banque dans les domaines d'activité la concernant
3. L'extension et le redéploiement de son réseau
4. La satisfaction de ses clients en leur offrant des produits et services susceptibles de répondre à leur besoin
5. L'adaptation d'une gestion dynamique en matière de recouvrement
6. Le développement commercial par l'introduction de nouvelles techniques managériales telles que le marketing d'une nouvelle gamme de produits.

4. Organigramme de la BADR

Figure N°12 : organigramme de la BADR



Source : document interne de la banque

5. Présentation de l'agence d'accueil

L'agence BADR de Tizi-Ouzou «580 » a été créée en 1982 après la restructuration de la BNA, elle se situe au centre-ville de Tizi-Ouzou. Cette agence est dotée d'un système de « banque-assise », ce système est composé de deux groupes de travail le « front-office » et la back-office ».

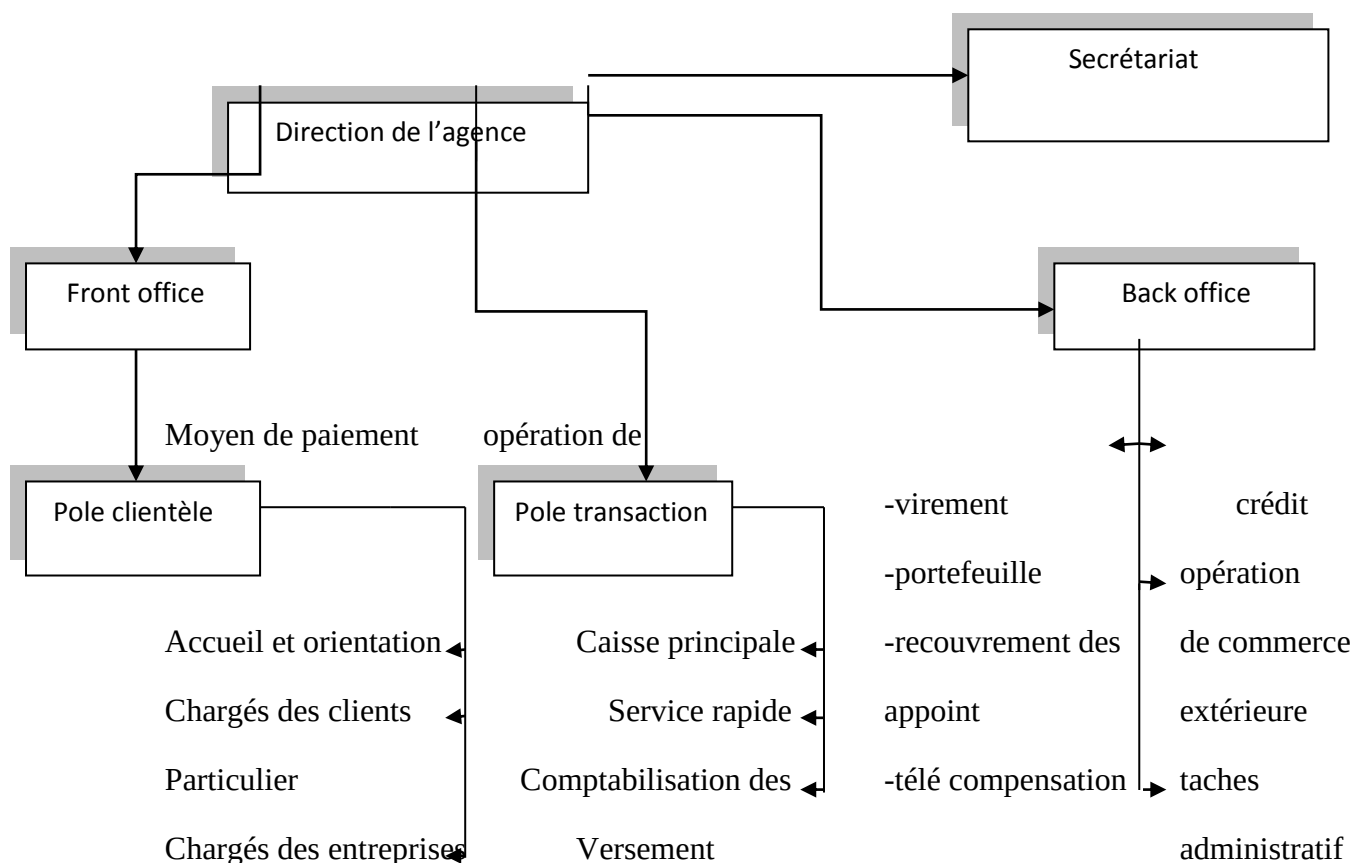
Le front-office : il offre à la clientèle un espace adapté avec un service personnalisé, il prend en charge le traitement des transactions bancaires.

Le back-office : il regroupe les potentialités techniques et humaines pour traiter en temps réels les opérations reçues du Front Office.

6. Organisation de l'agence

Ainsi, l'organisation de l'agence BADR 580 se présente comme illustré par l'organigramme ci-après :

Figure N°13 : L'organigramme de l'agence BADR Tizi-Ouzou « 580 »



Source : document interne de la banque

7. Les fonctions de l'agence

Les fonctions de l'agence sont tenues par l'ensemble de l'effectif de l'agence réparti dans l'organigramme ci-dessus. Les principales tâches assurées par l'agence BADR 580 sont essentiellement :

- Garantir le développement du secteur agricole ;
- Encourager les activités d'agriculture, artisanales, commerciales, libérales et agroindustrielles ;
- Tenir toutes les opérations d'une banque de dépôt ;
- Financer les activités et structures agricoles ;
- Promouvoir le financement de toute activité en relation avec le secteur agricole.

8. Les composants de l'agence

8.1. Service caisse

Ce service est chargé de la manipulation des espèces et des fonds ; il reçoit les virements des clients, exécute les paiements, des mises à disposition des chèques à destination et assure les retraitements, le placement de fonds et propose de nouveaux produits.

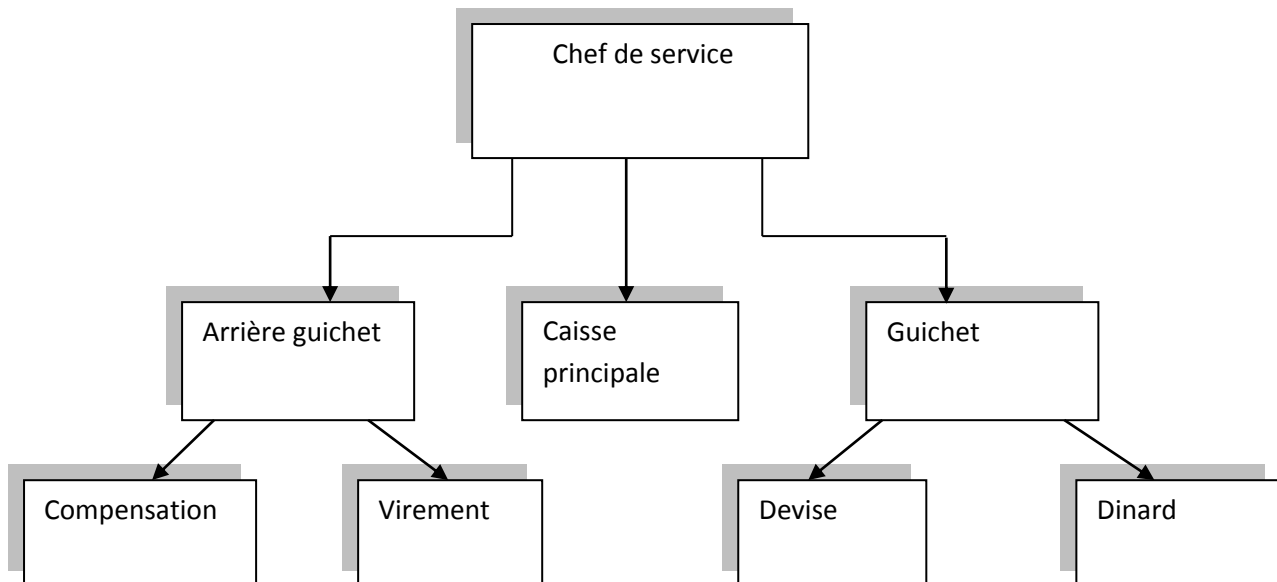
8.1.1. Objet et Rôle du service caisse

Le service caisse a pour objet de recevoir les dépôts d'espèce d'exécuter des virements pour le compte de la clientèle et d'effectuer les règlements ou paiements ordonnancés par celle-ci ainsi que celle demandées par la direction de la banque. Ainsi le rôle du service caisse consiste à :

- Maintenir le contact étroit et constant avec la clientèle qui se présente a ses guichets
- Exécuter les opérations qui lui sont confiées par la clientèle ainsi que celle émanant de ces sièges
- Gérer certaines valeurs
- Veiller à la conservation des documents dont il a la garde
- La tenue de la position des comptes de la clientèle
- L'exécution des tâches administratives (confection des chéquiers, vérification de la situation des comptes

8.1.2 : Organisation du service caisse

Figure N°14 : organigramme de service de caisse



Source : doucement interne de la banque

8.2. Service clientèle

Il traite les opérations courantes suivantes :

- Ouverture de comptes ;
- Versement et retrait en espèce ;
- Paiement de chèques ;
- Certification de chèques ;
- Compensation et prélèvement ;
- Achat et vente d'espèces ;
- Assurer la comptabilisation et la journalisation des écritures comptables et d'arrêter son bilan.

8.3. Service crédit

Le service crédit représente la cellule de base de tout agence, du fait que il est chargé de faire fructifier les ressources de la banque par l'octroi de crédits seins .

Le service de crédit est scindé en trois sections lesquelles se partagent les taches de la réception des demandes de la clientèle au suivi l'utilisation des crédits en passant par l'étude des dossiers.

Ce service est composé de plusieurs fonctions : fonction comptes, fonction crédits et fonction d'affaires juridiques et recouvrement.

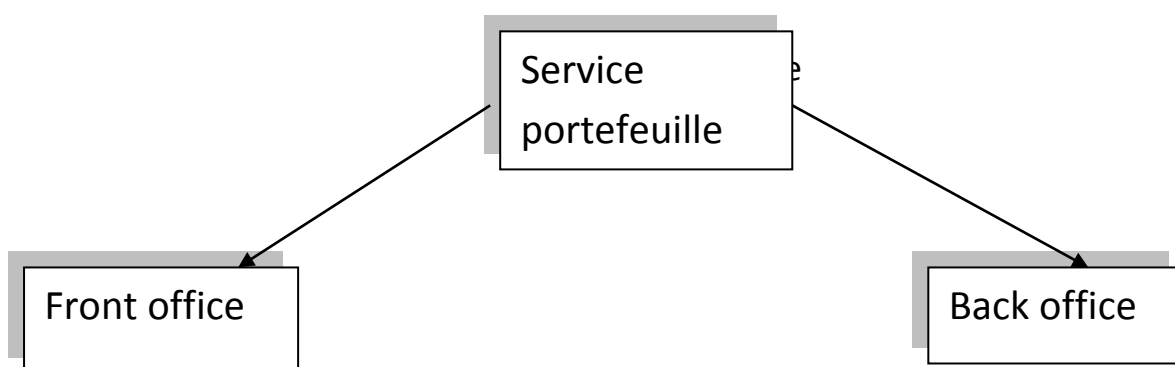
8.4. Services comptabilité

Sa tâche réside en : le contrôle de la journée comptable, inventaire et affaires administratives générales.

8.5. Service portefeuille

Le service portefeuille est chargé du traitement des chèques, des effets de commerce (lettre de change et billet à ordre) pris soit à l'encaissement ou à l'escompte, ainsi que l'enregistrement de leurs paiements et règlement

Figure N° 15 : Organigramme du service portefeuille :



9. Ressources et emplois de l'agence

9.1. Les ressources

Pour effectuer des opérations de financement et accorder des crédits, la BADR agence 580 dispose d'un certain nombre de ressources :

9.1.1. Dépôts à vue

On y trouve :

Le compte de chèque (Dinar /Devise) ;

Le compte commercial (personne morale) ; compte commercial (personne physique) ;

Livret d'épargne ;

Le compte courant ;

Le compte administration.

9.1.2. Dépôt à terme

C'est un compte de dépôt non matérialisé par des titres bancaires ; il est destiné aux personnes physiques ou morales.

9.1.3. Bon de caisse

C'est un dépôt à terme matérialisé par un titre par lequel le client sollicite la banque pour souscrire une somme déterminée à une durée de son choix.

9.2. Les emplois

Les emplois de l'agence sont les crédits qu'elle accorde :

9.2.1. Crédit par caisse

Crédit d'exploitation ;

Crédit de compagne (industriel et commercial) ;

Découvert mobilisable ;

Avances sur facture ;

Avances sur créances nées non constatées sur délégation de marché ;

Avances sur créances nées à l'exploitation ;

Avances sur marchandises ;

Avance d'exploitation garantie.

Crédit à moyen terme

C.M.T Equipements ;

C .M.T Van (pour l'acquisition de véhicules utilitaires.

9.2.2. Crédit par signature

Caution dans le cadre des marchés publics Caution de soumission ;

Caution de bonne exécution ;

Caution de restitution d'avance forfaitaires ;

Caution de restitution d'avance sur approvisionnement ;

Caution douanière ;

Crédits documentaire ;

Aval.

Leasing ;

RFIG ; RFIG FEDERATIF ;

ETTAHADI ; ETTAHADI FEDERATIF ; □ DISPOSITIFS : ANSEJ, ANGEM et CNAC ;
Crédit immobilier au milieu rural.

10. La clientèle de l'agence

L'agence BADR 580 a découpé, après segmentation, sa clientèle en deux :

Particuliers :

Ce segment concerne tous ceux qui n'ont pas une activité professionnelle à savoir :

Les ménages.

Professionnels :

Commerçant, entreprise individuelle, professionnel dont les professions libérales tel que les avocats, les médecins.

Section2 : L'organisation du Guichet de la Finance islamique :

L'organisation du Guichet de la finance Islamique doit obéir aux conditions et règles imposées par le règlement Banque d'Algérie n° 20-02 du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique

« Art. 18. — L'indépendance du « guichet de finance islamique » est assurée par une organisation et un personnel, exclusivement, dédiés, y compris au niveau du réseau de la banque ou de l'établissement financier. »

« Art.17 : Le « guichet de finance islamique », doit être financièrement indépendant des autres structures de la banque ou de l'établissement financier.

La comptabilité du « guichet de finance islamique », doit être totalement séparée de la comptabilité des autres structures de la banque ou de l'établissement financier.

Cette séparation doit, notamment permettre l'établissement de l'ensemble des états financiers, exclusivement, dédiés à l'activité du « guichet de finance islamique ».

Les comptes client du « guichet de finance islamique », doivent être indépendants du reste des comptes de la clientèle. »

a. Classe de comptes dédiés au Guichet de la Finance islamique

205 : Compte Chèque Islamique ;

305 : Compte Courant Islamique ;

240 : Compte Livret Istithmari Islamique ;

252 : Compte Livret d'épargne Islamique ;

253 : Compte Livret Istithmari Fellah Islamique ;

257 : Compte Livret Achbal Islamique.

2 .Grands Livres dédiés au Guichet de la Finance islamique

Comptes Courant Classique: BP 2201211

Comptes Courant Islamique: IP 2201211

L'organisation adoptée par la BADR répond à l'obligation réglementaire qui exige l'existence au sein de la Banque ou l'établissement financier agréé, d'une structure « chargée exclusivement des services et des produits de finance islamique... ».

De ce fait, le Guichet de la Finance Islamique entretient des relations étroites avec des structures internes et le Comité

3.Aspect Organisationnel

3.1 . Fonctions Internes

3.1.1 Au niveau de la DGA Engagement

Création d'une Cellule finance Islamique qui veille sur la réception des dossiers de financement et leurs répartitions sur les différentes Directions de crédit en fonction de l'objet et de l'activité du demandeur et ce, conformément à la politique générale de la Banque en la matière.

3.1.2 Au niveau de la Direction de la Finance Islamique

Direction centrale dédiée exclusivement à la finance islamique rattachée hiérarchiquement à la Direction Générale et composée de :

Sous-direction Suivi et Coordination : composée de collaborateurs dédiés exclusivement à l'analyse et le suivi des différents flux de trésorerie et de comptabilité en vue de s'assurer de l'étanchéité entre le Guichet et la Banque classique.

La sous-direction Suivi et Coordination entretient des relations étroites avec la Direction de la Trésorerie et la Direction de la Comptabilité.

Sous-direction Développement Commercial : qui se charge de l'animation commerciale ainsi que le développement de nouveaux produits et outils relatifs au guichet de la finance islamique.

3.1.3 Au niveau du Groupe Régional d'Exploitation

Le Groupe Régional d'Exploitation est chargé dans le cadre de ses missions d'assistance, de suivi et de contrôle, de veiller notamment au bon déroulement des opérations et du respect du schéma organisationnel global.

Il devra aussi faire remonter à la Direction de la Finance Islamique tout constat d'insuffisance ou de dysfonctionnement touchant l'activité du Guichet.

Sur le plan des financements, le service crédit au niveau de la sous-direction exploitation du GRE doit vérifier la conformité réglementaire et charaïque des dossiers de financement islamique avant leurs transmissions aux structures de crédit.

Aussi, la désignation d'un Délégué aux opérations commerciales parmi les cadres de la sous-direction d'exploitation au niveau des Groupes régionaux d'exploitations qui se charge de l'accomplissement des formalités d'achat pour le compte de la Banque, dans le cadre des opérations Mourabaha, Ijara.....etc.

3.1.4 Au niveau de l'Agence locale d'exploitation

Un Chargé de clientèle dédié exclusivement aux opérations de la finance islamique assisté par le superviseur, le Chef de service et le Directeur au niveau de l'agence.

3.1.5 Auditeur Charia

L'Auditeur Charia rattaché administrativement à la Direction Générale et fonctionnellement au Comité de Contrôle Charaïque, est chargé à la fois de la fonction de conformité Charaïque au niveau opérationnel, et la coordination entre les fonctions stratégiques et opérationnelles du système de gouvernance charaïque.

Son rôle se définit comme suit :

Assure la coordination et la mise en cohérence entre les différentes fonctions du système de gouvernance charaïque ;

Assure la fonction de conformité Charaïque de manière opérationnelle, notamment par la mise en place des dispositifs et outils de contrôles et de suivi en amont et en aval ;

Identifie, évalue et suit les risques de non-conformité à la Charia encourus par la Banque et rend compte au Comité de Contrôle Charaïque;

Répondre aux questions et interrogations émanant du réseau ;

Suit les recommandations du Comité de Contrôle Charaïque.

3.2 Fonction externe

3.2.1 Comité de Contrôle Charaïque:

Le Comité de Contrôle Charaïque est composé de trois (03) membres désignés par l'Assemblée Générale de la Banque, seul habilité à se prononcer sur la conformité des produits et des contrats islamiques par rapport aux règles et principes de la Charia.

Ce comité a pour rôle de vérifier la conformité des opérations initiées par le Guichet Finance Islamique et d'émettre des avis et des orientations en la matière.

Les membres du comité de contrôle charaïque de la BADR sont:

Cheikh Abouabdessalem (Président du CCC)

Dr Bouzidi Kamel (Membre)

Dr LammarRedhouane (Membre)

4 Séparation comptable du Guichet de la Finance Islamique

4.1 Comptabilité

L'étanchéité comptable entre le Guichet de la Finance Islamique et les autres activités de la Banque, est concrétisée par une séparation entière de la comptabilité des nouvelles opérations d'épargne, de placement ou de financement (y compris comptes de charges et produits).

Des classes de comptes internes et de clientèle distinctes sont ainsi affectées aux produits Islamiques, adossées à des comptes de Grands livres spécifiques aux opérations relevant de la finance islamique.

4.2 Système d'information

Un module spécifique réservé à la finance islamique intégré avec la solution Flexcube est mis en œuvre par la Banque.

En application des exigences de la Banque d'Algérie, le personnel dédié au traitement des nouveaux produits est doté d'habilitations d'accès exclusives sur le module. Il permettra ainsi d'assurer les principes de l'étanchéité, de la transparence et de l'élaboration des reportings réglementaires.

Section 3 : les produits islamiques proposés par BADR

La banque de l'agriculture et du développement rural compte lancer 14 produits conformes à la charia islamique selon le directeur qui a précisé que 8 produits sont dédiés aux financement de projets d'investissement et d'exploitation, et 6 produits sont aussi dédiés pour l'ouverture du compte le directeur a expliqué que les produits de la finance islamique peuvent aider à attirer des liquidités parallèle en augmentant l'inclusion financière et en améliorant les services.

1. Les produits d'ouverture du compte

- Compte courant islamique ;
- Livret d'épargne islamique Istithmari ;
- Livret d'épargne islamique ;
- Livret d'épargne islamique Istithmari fellah ;
- Compte chèque islamique ;
- Livret d'épargne islamique ashbal.

Tableau N°7 : les produits d'ouverture islamique offerts par la BADR

Compte	Compte courant islamique	Livret d'épargne islamique Istithmari	Livret d'épargne islamique
Classe de client	Marchand et paysans	Particulier	Personnes
Collectivité concernée	Personnes physiques et morales	Personnes physiques	Personnes Physiques
Définition	Il s'agit d'un compte à vue ouvert par toute personne physique ou morale à des fins personnelles ou professionnelles que guichet bancaire islamique propre à sa clientèle dans le cadre des opérations bancaires islamique ou conformément aux dispositions du règlement n°20-02 de la banque islamique. Le produit est basé sur la formule légale (Qard Hasan), qui est considérée comme un prêt ou une avance fournie par le client aux guichets bancaires islamique sous la forme d'un dépôt à vue en vertu duquel il ne reçoit aucune récompense.	Un compte d'épargne islamique Istithmari est un compte qui gère les bénéfices pour son titulaire, conformément aux conditions bancaires suivantes applicables, à la banque au guichet. Lorsque les dépôts des transferts d'argent entrants, et des bénéfices appartenant au client(le titulaire du compte) sont enregistrées ou crédit, au débit tous les retraits ou virements sortants effectués sont enregistrés. Le montants déposés ou le bénéfice qui en résulté ne sont pas garantis et sont soumis à l'efficacité des investissements réalisée par le net lorsqu'ils investissent cet argent	Un compte d'épargne islamique est un livret ouvert en monnaie nationale et son but et de permettre aux clients concernés de se constituer progressivement une épargne à long terme. Un compte d'épargne islamique est un produit d'épargne à but non lucratif destiné exclusivement aux personnes physiques. Un compte d'épargne islamique contient l'argent déposé par le client dans un compte ouvert ou niveau des guichets bancaires islamiques, de la banque avec le droit d'en disposer à tout moment, par retrait partiel ou total.
Document demandés	Selon la nature de l'activité	-une copie d'une carte d'identité nationale en cours de validité -carte de séjour	-une copie d'une carte d'identité nationale en cours de validité -carte de séjour

Condition financière	-Le montant : minimum 5000 dz maximum non spécifiée -pas concerné par les déductions (agios tronqué). -le retour : c'est rien -frais détenue de compte : selon les conditions bancaires.	Le montant : minimum 5000 dz maximum non spécifique. Le retour : selon les conditions bancaires.	Le montant : minimum 1000 dz maximum non spécifiée -le retour : c'est rien -frais détenue de compte : selon les conditions bancaires.
Opération autorisées	-Transferts de dépôt de retrait et opérations automatisées -Un compte courant islamique peut faire l'objet d'une saisie judiciaire.	-Transferts de dépôt de retrait et opérations automatisées -Un compte d'investissement et d'épargne islamique peut faire l'objet d'une saisie judiciaire.	-Transferts de dépôt de retrait et opérations automatisées -le compte d'épargne islamique peut faire l'objet d'une saisie judiciaire.
Païement périodique du dividende	Rien	Annuellement	Rien
Changement du livre	-lorsque le premier est terminé. -lorsque le vol adverse et perdu sur livre.	-lorsque le premier est terminé. -lorsque le vol adverse et perdu sur livre.	-lorsque le premier est terminé. -lorsque le vol adverse et perdu sur livre.

Source : réaliser par nous-même d'après des documents interne de la banque

Compte	Livret d'épargne islamique Istithmari fellah	Compte chèque islamique	Livret d'épargne islamique ashbal
Classe de client	Agriculteur	Personnes	Mineur
Collectivité concernée	Personnes Physiques	Personnes Physiques	Personnes Physiques
	Un compte d'épargne islamique Istithmari	C'est un compte à vue par la banque ou le	Le livret d'épargne islamique Ashbal est un

Définition	fellah est un compte qui génère des bénéfices pour son titulaire, selon les conditions bancaires, en vigueur auprès de la banque au guichet. Lorsque les dépôts des transferts d'argent entrants, et des bénéfices appartenant au client (le titulaire du compte) sont enregistrées ou crédit, au débit tous les retraits ou virements sortants effectués sont enregistrés. Le montants déposés ou le bénéfice qui en résulte ne sont pas garantis et sont soumis à l'efficacité des investissements réalisée par le net lorsqu'ils investissent cet argent	guichet bancaires islamique ou profit du client, qui peut bénéficier du solde du compte en l'exploitent dans ses activités, mais il en est le garant, il en supporte les risques et le réseau peut facturer des commissions ou des frais pour les services bancaires fournis ou client du compte partenaire, selon ce qui est annoncé dans les conditions bancaires générales pour les opérations du net	compte non rémunéré dont le but. Est de monter les clients concernés et de leur permettre de fournir une épargne à long terme. Le compte d'épargne islamique Ashbal peut être ouvert pour toute personne physique autre qu'un mineur par l'intermédiaire du tuteur légal Ashbal Islamic Saving book est un produit destiné exclusivement aux mineurs.
Document demandés	-une copie d'une carte d'identité nationale en cours de validité -carte de séjour	-une copie de la carte d'identité nationale. -du permis de conduire ou du passeport. - Pour les citoyens résidents. -carte de séjour et passeport pour les non-résidents et les étrangers. -une agence spéciale pour les aveugles. -un acte de naissance. -un certificat de travail ou tout autre document prouvant des revenus. - un certificat de résidence. - deux photos personnelles	-acte de naissance du mineur et du tuteur légal ; -une copie de la carte nationale d'identité. -carte séjour. -certificat de famille ou doucement prouvent l'état. -Deux photos
	Le montant : minimum 5000 dz maximum non	Le montant : minimum 1000 dz maximum non	Le montant : minimum 1000 dz maximum non

Condition financière	spécifique. Le retour : selon les conditions bancaires.	spécifie -le retour : c'est rien -frais détenue de compte : selon les conditions bancaires. -pas concerné par les déductions AGOIS tronqué.	spécifie -le retour : c'est rien -frais détenue de compte : selon les conditions bancaires.
Opération autorisées	-Transferts de dépôt de retrait et opérations automatisées -Un compte livret d'épargne islamique d'investissement d'un agriculteur peut faire l'objet d'une saisie judiciaire.	-Transferts de dépôt de retrait et opérations automatisées -Un compte chèque islamique peut faire l'objet d'une saisie judiciaire.	Transferts de dépôt de retrait et opérations automatisées -Un compte livret d'épargne islamique Ashbal peut faire l'objet d'une saisie judiciaire.
Païement périodique du dividende	Annuellement	Rien	Rien
Changement du livre	-lorsque le premier est terminé. -lorsque le vol adverse et perdu sur livre.	-lorsque le premier est terminé. -lorsque le vol adverse et perdu sur livre.	-lorsque le premier est terminé. -lorsque le vol adverse et perdu sur livre.
Compte fermé	-A la demande de la tubulaire du compte. -Par la banque dans le cadre de la mise en œuvre de législation relative ou dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. -lors du décès du travailleur	-A la demande de la tubulaire du compte. -Par la banque dans le cadre de la mise en œuvre de législation relative ou dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. -lors du décès du travailleur	-A la demande de la tubulaire du compte. -Par la banque dans le cadre de la mise en œuvre de législation relative ou dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. -lors du décès du travailleur

Source : réaliser par nous-même d'après des documents interne de la banque

Tableau n°8 : nombre de compte ouvert au sein de la BADR

De l'ouverture de guichet de la finance islamique le 20 juin 2021 à ce jour-là septembre 2022

classe	Description	nombre
205	Compte chèque islamique	21
240	Compte épargne islamique istithmari	27
252	Compte livret épargne islamique	16
253	Compte livret épargne islamique istithmari fellah	1
257	Compte livret épargne islamique achebal	1
305	Compte courant islamique	11
	Total	77

Source : doucement interne de la banque

2. Les produits de financement

La BADR est proposé deux produits de financement conforme à la charia : produits d'exploitation et produits d'investissement.

2.1. Les produits d'exploitation.

La BADR est proposé quatre produits d'exploitation :

- MourabahaGhalati
- Mourabaha exportation
- Mourabaha matière première
- Mourabaha marché public

Tableau N°9 : les produits d'exploitation islamique offerts par la BADR

Comptes	MourabahaGhalati	Mourabaha exportation	Mourabaha matière première	Mourabaha marché public
Durées	à court terme	à court terme	à court terme	à court terme
Classe client	personnes physiques morales agriculteurs	Personnes physiques Personnes morales et établissement émetteurs	Personnes physiques, entreprises corporatives et industrielles	Personnes physique et morales, établissement de travaux public
Définition	Mourabaha Galati une solution de financement adoptée aux besoins des agriculteurs pour leur permettre de financer leurs compagnes agricoles, engrois produits phytosanitaires et, semences et plant, etc. Mourabaha Galati est un contrat de vente en vertu duquel la banque est tenue de divulguer les composantes du prix de vente des actifs. Le prix de vente comprend le prix d'achat initial des actifs auprès du fournisseur et la marge bénéficiaire due à la banque en plus des frais ou remises éventuelles. La marge	Mourabaha pour les exportations est une formule de financement qui dépend de la technologie Mourabaha et s'adresse aux entreprises exportatrices qui ont un contrat ou une cotation de commande pour un produit qui nécessite un processus de fabrication ou un produit à résoudre. -Mourabaha à l'exportation est un contrat de vente d'actifs .pour le compte du client et à sa demande à un prix de vente égal ou prix d'achat majoré d'une marge bénéficiaires connue et convenue par les parties	Un contrat de vente de matière premières ou client et à sa demande à un prix de vente égale ou prix d'achat majoré d'une marge bénéficiaires connue et convenue par les parties contractantes ou moment de la conclusion du contrat Mourabaha. -La Mourabaha est un contratde vente par le quel à licencier. Les composantes ou prix de vente des actifs. -le prix de vente comprend le prix d'achat initial des actifs de ressources et la marge bénéficiaire due à la banque en plus des banques aux toutes remises	Rentable for public deals est une formule de financement qui repose sur la technique Mourabaha destinée aux entreprises réalisant des marchés publics et ceci pour leur permettre de financer, l'achat de matériaux de fournitures ou de toute autre marchandise tangible. -le montant de Mourabaha pour les transactions générales peut aller jusqu'à 80% des créances reconnues et approuvées par la direction, à condition que la soumission de la facture soit liée ou paiement des factures relatives et aux biens corporels et matériels et conformément aux principes de la loi islamique. Le paiement

	bénéficiaire est un pourcentage calculé sur prix d'achat des actifs faisant l'objet du contrat Mourabaha le prix de vente est payé sous forme d'escomptes selon ce qui a été convenu dans le contrat Mourabaha (banque-client).	contractantes ou moment. -La Mourabaha à l'exportation est un contrat de vente par lequel la banque s'engager à licencier .les composantes du prix de vente des actifs.	potentielles.	s'effectue ou moyen des virements reçus de la administration .en contrepartie du paiement des dettes nées des factures objet du financement.
Les documents demandés	-acte de naissance. -certificat de résidence. -une copie de la pièce d'identité. -une carte d'agriculteur en cours de validité. -Un contrat ou acte attestant le droit de concession ou de propriété sur terrain investi. -factures initiales des intrants agricoles faisant l'objet d'un financement. -schéma prévisionnel des cultures et testaments attendus. -certificat de non endettement émis par CNMA. - Toute licence obligatoire délivrée par les autorités	- les trois dernières déclarations fiscales, relevé de compte le cas échéant. -contrat de propriété de commerces professionnels, contrat de concession ou de bail. -plan de trésorerie et facturation pro-forma. - toute autre document nécessaire pour évaluer les possibilités de financement. - garanties et rabais perçus au reçu conformément aux exigences légales et légales. -le contrat d'assurance (et	- les trois dernières déclarations fiscales, relevé de compte le cas échéant. -contrat de propriété de commerces professionnels, contrat de concession ou de bail. -plan de trésorerie et facturation pro-forma. - toute autre document nécessaire pour évaluer les possibilités de financement. - garanties et rabais perçus au reçu conformément aux exigences légales et légales. -le contrat d'assurance (et	- les trois dernières déclarations fiscales, relevé de compte le cas échéant. -contrat de propriété de commerces professionnels, contrat de concession ou de bail. -plan de trésorerie et facturation pro-forma. - toute autre document nécessaire pour évaluer les possibilités de financement. - garanties et rabais perçus au reçu conformément aux exigences légales et légales. -le contrat d'assurance (et

	compétentes. -garanties et réserves collectées ou reçu conformément aux exigences légales et légales. -le contrat d'assurance (est payé par le client). -situation fiscale. -garantie de solidarité. -toute autre garantie exigée par la banque dans le Contrat (selon les termes du contrat).	payé par le client). -statut fiscal et parafiscal. -garantie de solidarité. -toute autre garantie fixée par la banque dans le contrat selon les termes du contrat.	payé par le client). -statut fiscal et parafiscal. -garantie de solidarité. -toute autre garantie fixée par la banque dans le contrat selon les termes du contrat.	payé par le client). -statut fiscal et parafiscal. -garantie de solidarité. -toute autre garantie fixée par la banque dans le contrat selon les termes du contrat.
La durée de financement	24 mois maximum	12 mois maximum	12 mois maximum	12 mois maximum
Le remboursement	à la fin de période	à la fin de période	à la fin de période	à la fin de période
Durée du retard	n'est pas autorisé	n'est pas autorisé	n'est pas autorisé	n'est pas autorisé
Condition financière	-Marge bénéficié selon les conditions bancaires, - frais d'étude est de 10000 da sans calcul des frais. -autres dépenses : néant	-Marge bénéficié selon les conditions bancaires, -frais d'étude est de 10000 da sans calcul des frais. -autres dépenses : néant	-Marge bénéficié selon les conditions bancaires, - frais d'étude est de 10000 da sans calcul des frais. -autres dépenses : néant	-Marge bénéficié selon les conditions bancaires, - frais d'étude est de 10000 da sans calcul des frais. -autres dépenses : néant
Les pénalités de retard	En cas de retard de remboursement la banque appliquer des pénalités de retard de 2% ces pénalités	En cas de retard de remboursement la banque appliquer des pénalités de retard de 2% ces	En cas de retard de remboursement la banque appliquer des pénalités de retard de 2% ces	En cas de retard de remboursement la banque appliquer des pénalités de retard de 2% ces pénalités

	reviens ou Qard Hassan	pénalités reviens ou Qard Hassan	pénalités reviens ou Qard Hassan	reviens ou Qard Hassan
Type de paiement	Fixe	fixe	fixe	fixe
Passez en revue la période de financement	Selon la décision d'approbation de l'organisme transférant sous la forme d'une annexe au contrat Mourabaha original. Le prépaiement total ou partiel est autorisé	Selon la décision d'approbation de l'organisme transférant sous la forme d'une annexe au contrat Mourabaha original. Le prépaiement total ou partiel est autorisé	Selon la décision d'approbation de l'organisme transférant sous la forme d'une annexe au contrat Mourabaha original. Le prépaiement total ou partiel est autorisé	Selon la décision d'approbation de l'organisme transférant sous la forme d'une annexe au contrat Mourabaha original. Le prépaiement total ou partiel est Autorisé

Source : réaliser par nous-même d'après des documents interne de la banque

2-2 : les produits d'investissement

La BADR est proposé quatre produits d'investissement :

- Mourabaha équipement professionnel
- MourabahaAchghal
- Mourabaha production agricole
- Mourabaha de matériel roulant

Tableau N°10 : les produits d'investissement islamique offerts par la BADR

Comptes	Mourabahaéquipementprofessionnel	MourabahaAchghal	Mourabaha production agricole	Mourabaha de matériel roulant
Durées	à court terme	à moyen terme	à court terme	à moyen terme
Classe client	Personnes physiques personnes morales entreprise de production.	Personnes physiques fictives.	Personnes physiques agriculteurs.	Personnes morales, les institutions et les commerçants.
Définition	un contrat de vente de matériel en application des dispositions de la charia ou client et à sa demande à un prix de vente égal ou prix d'achat majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue par les parties contractantes ou mentent de la conclusion de la Mourabaha contrat. la Mourabaha est un contrat de vente en vertu duquel la banque est tenue de déclarer les composantes du prix de vente des actifs. -le prix d'achat et de vente comprend les actifs originaires du fournisseur. -la marge bénéficiaires due à la banque ainsi que les dépenses ou les éventuelles	Mourabahaashghal est une formule de financement qui dépend d'une technologie rentable destinée aux institutions aux particuliers qui souhaitent réaliser des travaux de génie civil, préparer, construire des bâtiments pour l'élevage, des entrepôts des zones de stockage ou autres. MourabahaAchghal est un contrat de vente d'actifs pour le compte du client et à sa demande à un prix de vente à un niveau du prix d'achat majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue par les parties contrat Mourabaha	la Mourabaha pour la production agricole est une solution de financement à adopter aux besoins des agriculteurs pour leur permettre de mettre à jour leurs équipements agricoles, les parties contractantes ou moments de l'aiguille ce que le contrat Mourabaha.	le contrat de vente et moyens de transport à l'entreprise et à sa demande à un prix de vente égal ou prix d'achat majoré d'une marge bénéficiaires connue et conven

				ue par les parties contractantes ou moment de la conclusion du contrat Mourabaha
Les documents demandés	- les trois dernières déclarations fiscales, relevé de compte le cas échéant. -contrat de propriété de commerces professionnels, contrat de concession ou de bail. -plan de trésorerie et facturation pro-forma. - toute autre document nécessaire pour évaluer les possibilités de financement. - garanties et rabais perçus au reçu conformément aux exigences légales et légales. -le contrat d'assurance (et payé par le client). -statut fiscal et parafiscal. -garantie de solidarité. -toute autre garantie fixée par la banque dans le contrat selon les termes du contrat.	- les trois dernières déclarations fiscales, relevé de compte le cas échéant. -contrat de propriété de commerces professionnels, contrat de concession ou de bail. -plan de trésorerie et facturation pro-forma. - toute autre document nécessaire pour évaluer les possibilités de financement. - garanties et rabais perçus au reçu conformément aux exigences légales et légales. -le contrat d'assurance (et payé par le client). -statut fiscal et parafiscal. -garantie de solidarité. -toute autre garantie fixée par la banque dans le contrat selon les termes du contrat.	-acte de naissance. -certificat de résidence. -une copie de la pièce d'identité. -une carte d'agriculteur en cours de validité. -Un contrat ou acte attestant le droit de concession ou de propriété sur terrain investi. -factures initiales des intrants agricoles faisant l'objet d'un financement. -schéma prévisionnel des cultures et testaments attendus. -certificat de non endettement émis par CNMA. - Toute licence	- les trois dernières déclarations fiscales, relevé de compte le cas échéant . -contrat de propriété de commerces professionnels, contrat de concession ou de bail. -plan de trésorerie et facturation pro-forma. - toute autre document

			obligatoire délivrée par les autorités compétentes. -garanties et réserves collectées ou reçu conformément aux exigences légales et légales. -le contrat d'assurance (est payé par le client). -situation fiscale. -garantie de solidarité. -toute autre garantie exigée par la banque dans le Contrat (selon les termes du contrat).	nécessa ire pour évaluer les possibil ités de finance ment. - garantie s et rabais perçus au reçu confor mément aux exigenc es légales et légales. -le contrat d'assur ance (et payé par le client). -statut fiscal et parafisc al. - garantie de solidarit é. -toute autre garantie fixée par la banque dans le contrat selon les termes
--	--	--	---	--

				du contrat.
La durée de financement	12 mois maximum	6 ans maximum	6 ans maximum	6 ans maximum
Le remboursement	à la fin de période.	à la fin de période.	à la fin de période.	à la fin de période.
Durée du retard	ne pas autorise	Un an minimum-deux ans maximum.	Un an minimum-deux ans maximum.	Un an minimum-deux ans maximum.
Condition financière	-marge bénéficiaire : selon condition bancaires. -Frais d'étude : 10000 da hors frais. -Autres dépenses : néant	-marge bénéficiaire : selon condition bancaires. -Frais d'étude : 10000 da hors frais. -Autres dépenses : néant	-marge bénéficiaire : selon condition bancaires. -Frais d'étude : 10000 da hors frais. -Autres dépenses : néant	-marge bénéficiaire : selon condition bancaires. -Frais d'étude : 10000 da hors frais. -Autres dépenses : néant
Les pénalités de retard	En cas de retard de remboursement la banque appliquer des pénalités de retard de 2% ces pénalités reviens ou Qard Hassan	En cas de retard de remboursement la banque appliquer des pénalités de retard de 2% ces pénalités reviens ou Qard Hassan	En cas de retard de remboursement la banque appliquer des pénalités de retard de 2% ces pénalités	En cas de retard de remboursement la banque

			reviens ou Qard Hassan	appliquer des pénalités de retard de 2% ces pénalités reviens ou Qard Hassan
Type de paiement	Fixe	fixe	Fixe	Fixe
Passez en revue la période de financement	Selon la décision d'approbation de l'organisme transférant sous la forme d'une annexe au contrat Mourabaha original. Le prépaiement total ou partiel est autorisé	Selon la décision d'approbation de l'organisme transférant sous la forme d'une annexe au contrat Mourabaha original. Le prépaiement total ou partiel est autorisé	Selon la décision d'approbation de l'organisme transférant sous la forme d'une annexe au contrat Mourabaha original. Le prépaiement total ou partiel est autorisé	Selon la décision d'approbation de l'organisme transférant sous la forme d'une annexe au contrat Mourabaha original. Le prépaiement total ou partiel est autorisé
Période de maturité	Fin de période	Triple, hexagonale ou annuelle.	Triple, hexagonale ou annuelle.	Triple, hexagonale ou annuell

				e.
La durée de remboursement		Est de 4 ans minimum et 6 ans maximum. le délai de report et la durée de remboursement pouvant excéder la durée de financement	Est de 4 ans minimum et 6 ans maximum. le délai de report et la durée de remboursement pouvant excéder la durée de financement	Est de 4 ans minimum et 6 ans maximum. le délai de report et la durée de remboursement pouvant excéder la durée de financement

Source : réaliser par nous-même d'après des documents interne de la banque

A ce jour-là la banque la BADR ne fait aucun cas de financement, en raison de la culture de ces clients et la concurrence entre la finance islamique et le conventionnelle. Le conventionnel propose des produits bonifié à 100% (sans intérêt) comme RFIG, ETTAHADI. Ce qui laisse les clients aller vers le conventionnel (les clients préfèrent d'investir dans des crédits bonifié à 100% que de crédit avec une marge commercial)

Conclusion :

Finalement le développement de la finance islamique dans les centres financiers est en plein essor, avec un taux de croissance considérable. En effet, ce développement intéresse davantage les banques classiques, qui a assimilé les nouveaux produits islamiques, en vue de maximiser leur profits et en attirant plus de capitaux islamiques et d'acquérir une part importante du marché des capitaux et d'apaiser sa clientèle avec le nouveau financement halal.

C'est pour cela, dans notre chapitre , nous avons étudié le cas de la BADR qui est l'un des banque qui a réussi à s'introduire ce nouveau compartiment en Algérie, et qui a fait un grand pas dans le lancement des produits conforme aux préceptes de la charia, qui répondent aux besoin issus des agents économiques.

Conclusion générale

L'industrie de la finance islamique est développée fortement au cours ces dernières années. Elle connaît une émergence et une croissance remarquable dans le monde et plus particulièrement après la crise de subprimes en 2008, où elle a prouvé sa résilience et sa capacité à conquérir une part de marché considérable, si on le compare avec la finance conventionnelle qui a connue des différentes turbulences, ce qui intéressent certaine de ces banque a adopter un système bancaire double et à entreprendre des activité financières islamiques à travers l'ouverture des fenêtre islamiques « Islamic Windows »

Dans l'intégralité de ce travail, nous avons taché parler sur le système financière islamique et comment la finance islamique fonctionne au sein d'une banque ordinaire

Dans le premier chapitre, nous avons essayé d'une part de décrire les bases théoriques de système de financement islamique, afin de comprendre les origines de la finance islamique qui remonte à l'époque de prophète Mohamed, ainsi que son évolution dans le monde musulman qui est considérer comme son lieu de naissance, après l'apparition de la première banque islamique en Malaisie et en Pakistan dans les années 40.ainsi que dans le monde non musulman.

Le système financier islamique actuel est exprimé selon deux sources principales déterminées par la charia : le coran et la sunna et trois sources secondaires (Ijtihad, l'Ijmâ, Qiyas, Istihsan, Maslaha et l'urf) selon ces dernières les opérations bancaires islamiques ne doivent en aucun cas porter sur des activités prohibées par le coran

Nous avons également présenté les mécanismes sur lesquels repose la finance islamique : l'interdiction de l'intérêt (Riba), interdiction de Gharar, interdiction de thésaurisation, interdiction de spéculation, interdiction d'exercer ou de vendre des produits illicites.

Après avoir vu les bases sur lesquels repose la finance islamique, nous avons présenté les différentes types d'instruments de la finance islamique qui se deviser en « catégorie bien distinctes : les instruments de participation (Moudharaba et Moucharaka), les instruments de financement (Mourabaha, Salam, Istisna et Ijara) et les instruments de bienfaisances (Wadia, Waqf et Qard Hassan).

Dans le deuxième chapitre, nous avons essayé d'aborder et expliquer en le système bancaire islamique en Algérie, à travers les institutions financières qui pratiquer la finance islamique et les déférents produits et services islamiques offert par ces institutions.et de s'intéresser aux risques auxquelles font face ces institutions et les obstacles qui farinent leur développement.

Le pouvoir public à leur tête la banque centrale permis à certain banque public et privé de commercialiser des produits bancaire islamiques compatible avec la loi de la charia parallèlement avec leur activité bancaire classique..

Le secteur bancaire en Algérie compose des banques islamiques et des banques privé et des banques publiques. Les deux banques islamiques en Algérie AL BARAKA et AL SALAM se partage le marché de la finance islamique et commercialisent 100%des produits

islamiques conforme aux préceptes de la charia comme Mourabaha, ijara, moucharaka, Moudharaba, Salam, , les banques privé mixtes tels que AGB Bank et HOUSING Bank commercialisent des produits conventionnelles et islamiques au même temps, et pour les banque public tels que la BADR , BNA BDL BEA CPA CNEP adoptent des fenêtres islamiques et lancent des produits et des service financières conforme à la charia comme la Mourabaha, Ijara.

La banque est souvent présentée comme un portefeuille de risques. Ainsi les produits offerts par les banques islamiques, vu leurs caractères spécifiques, présentent d'abord des risques spécifiques, c'est-à-dire des risques qu'on ne rencontre pas généralement dans la finance conventionnelle. « La gestion des risques doit être renforcée au niveau de ces institutions ». Les risques encourus par les banques islamiques en Algérie sont divers et multiples, toutes les institutions financières doivent augmenter leurs surveillances, leurs contrôles et leurs gestions des risques.

Malgré le succès que la finance islamique à réaliser à partir 2008, elle rencontre plusieurs problème Elle rencontre donc des obstacles de toutes natures tel que les problèmes interne, externe de la banque, les problèmes juridiques, les problèmes opérationnelles, problèmes de liquidité et de refinancement dans les banques islamiques, le problème d'image, le manque de transparence. Pour cela elle doit suivre plusieurs perspective afin de faire face à ces défets obstacles dans le but de maintenir sa place sur la scène mondiale et de résister à la forte concurrence de la finance conventionnelle.

Le système bancaire islamique ne peut pas être une alternative exclusive au système conventionnel mais seulement un complément pour ce dernier, puisque il joue le même rôle du financement conventionnel, sauf qu'il est spécifique, dans le sens où il doit respecter les règles de la charia.

Enfin pour répondre à notre problématique, nous avons essayé d'étudier le fonctionnement de la finance islamique au sein d'une banque ordinaire. Cela par l'élaboration d'un stage pratique au sein d'une banque BADR agence 583 Tizi-Ouzou. Nous avons présenté en premier temps l'organisme accueil de l'agence qui nous a abrités tout au long de notre stage pratique puis le guichet de la finance islamique et les déférents produits islamiques offerts par cette agence.

La banque BADR ouvert un guichet spéciale dédié à la finance islamique pour répondre aux besoins de sa clientèle.

Le guichet de la finance islamique au sein de banque BADR propose deux produits islamiques conformes à la charia : 6 produits d'ouverture et 8 produits de financement.

Nous avons essayé d'étudier les produits d'ouverture et on s'intérisent au condition d'ouverture de ses différentes compte comme compte chèque islamique, compte courant islamique, livret Compte courant islamique ; Livret d'épargne islamique pour l'investissement ; Livret d'épargne islamique ;Livret d'épargne islamique d'investissement d'un agriculteur ;Livret d'épargne islamique ashbal.

On continuera avec les produits de financement on de financement comme Mourabaha Ghalati, Mourabaha exportation, Mourabaha matière première, Mourabaha marché public, Mourabaha équipement professionnel, Mourabaha Achghal, Mourabaha production agricole, Mourabaha de matériel roulant. On s'intéresse sur les conditions d'octroi de financement et les conditions d'éligibilité de ces produits.

La question principale de notre mémoire est comment la finance islamique fonctionne au sein d'une banque ordinaire ?

Pour vérifier notre problématique et arriver à notre objectifs fixés, nous avons du réaliser une étude qualitative à travers laquelle nous avons effectué un guide d'entretien auprès d'un responsable qualifier dans le demain de la finance islamique.

D'après cette étude, nous avons constaté que le fonctionnement de guichet de la finance islamique au niveau de l'agence BADR se base sur les normes de la charia, bien que' elles appliquent quelque principes ce qui conformer la validité de notre hypothèses.

La deuxième constate que l'agence n'utilise que le contrat de mourabaha pour le financement et à ce jour-là depuis l'ouverture de guichet de la finance islamique ne nous fait aucun cas pratique de financement. Ils ont faite uniquement l'ouverture de comptes

Référence Bibliographie

Bibliographie :

Ouvrage:

- ❖ KaoutherJouaber-Snoussi « la finance islamique » édition la découverte, Paris 2012,
- ❖ ALDO, Lévy, « la finance islamique », édition Gualino, Paris, 2012,
- ❖ Geneviève Causse-Brouquet, la finance islamique, édition Revue la Banque , Paris, 2012
- ❖ K. J. Snoussi « la finance islamique »édition Hibr, Algie, 2013,
- ❖ DhaferSaidane « la finance islamique à l'heure de la mondialisation », RB édition, Paris, 2011 ,
- ❖ Michel Ruimy « la finance islamique », édition Arnaud Franel, Paris, 2008
- ❖ A rayound « principe et pratique de la finance islamique », édition News letters, Paris, 2014
- ❖ Francoit Guéranger « la finance islamique une illustration de la finance éthique », édition DUNOD, Paris, 2009
- ❖ El –Gamel, M, A : aspect légaux, économique et pratique (j.HavelearsTrad) Bruxelles D. Boeak. Ouvre originale publié en 2006
- ❖ HADDAD, S.MOKHTARI « comprendre la banque organisation et fonctionnement, questions d'évolution corrigées », édition cité 2068 lgtsSmailyefsahbt 37 B Babezzouar Alger, octobre 2015,

Revue et articles :

- ❖ Abdenour Dehak, Rabah Kara « la gestion des risques au sein des guichets de la finance islamique en Algérie : Astate of Play » université de Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou ,2021
- ❖ Fouad ELLESK, Ahmed OUZZANI « les risques dans le système financier islamique », université Abdelmalek Essaadi, Maroc 2019
- ❖ Fouad ELLESK, Ahmed OUZZANI « les risques dans le système financier islamique » université Abdelmalek Essaadi Maroc publié le 15 juillet 2019
- ❖ A, BOUDJELAL, N. NOUI-problème de refinancement des banques islamiques par la banque centrale dans un environnement bancaire traditionnel- cas d'Al Baraka Algérie

- ❖ Jouni I pastre 2008 « enjeux et opportunit  du d veloppement de la finance islamique pour la place de paris »

Texte r glementaire :

- ❖ Le r glement N  20-02 du 15 mars 2020 d finissent les op ration de la banque rel vent du la finance islamique et les conditions d'exercice par la banque et l' tablissement financi res.
- Article 5 du r glement 20-02 du 15 mars 2020
- Article 6 du r glement 20-02 du 15 mars 2020
- Article 7 du r glement 20-02 du 15 mars 2020
- Article 8 du r glement 20-02 du 15 mars 2020
- Article 11 du r glement 20-02 du 15 mars 2020
- Article 12 du r glement 20-02 du 15 mars 2020
- Article 17 du r glement 20-02 du 15 mars 2020
- Article 18 du r glement 20-02 du 15 mars 2020

M moires et th ses :

- ❖ IFTENE Salah, BOUTEMEUR Lyes «  tude comparative entre la finance islamiques et conventionnelles », m moire de master en science financi re et comptabilit  2018/2019 universit  de Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
- ❖ Rachid SOULLEIMANI « la finance islamique :  volution et perspectives », m moire de licence en science  conomique et gestion 2010, universit  Hassan II Casablanca (m moire en ligne)
- ❖ MakhloufiDjahid, Slimani Achour « le financement islamique en Alg rie ;  tat de lieux et perspectives » m moire de master science  conomique, universit  Abderrahmane Mira de Bejaia, 2020/2021
- ❖ Pierre-jean Goffinet «la finance islamique : principe de fonctionnement et comparaison de la performance des fonds islamiques et conventionnels » m moire de master, Universit  Catholique de Louvain (UCL), Paris 2017-2018

Sites internet :

- ❖ <https://www.tunusy.tn//>
- ❖ <https://www.kapitales.com>
- ❖ <https://www.amef-consulting.com//>
- ❖ <https://www.albaraka-bank.dz//>
- ❖ <https://www.alsalamalgeria.com//>
- ❖ <https://www.bis-bank.com//>

- ❖ <https://www.fr.m.wikipedia.org//>
- ❖ <https://www.financededemain.com//>
- ❖ <https://www.bank-of-algerie.dz>
- ❖ <https://www.mf.gov.dz//>
- ❖ <https://www.harizons.dz//>
- ❖ <https://www.bdl.dz//>
- ❖ <https://www.cnepbanque.dz//>
- ❖ <https://algerie-eco.com//>

Glossaire

Ayat : verset d'une sourate du coran.

Charia : Loi coranique musulman régissant la vie religieuse, politique, social et individuelle, établie à partir du coran et de la sounna.

Coran : livre saint des musulmans.

Fiqh : jurisprudence, compréhension.

Fuqaha : spécialiste du droit musulman, dont les plus éminent jouent, depuis le VIII^e siècle, un rôle essentiel dans l'élaboration de la jurisprudence musulmane et garantissant la loi (charia).

Gharar : incertitude, ambiguïté, hasard, risque. En islam, une opération entachée de gharar est interdite, d'où la spéculation.

Hadith : écrits relatant les actes et paroles du prophète.

Halal : licite, légal.

Harem : illicite, interdit.

Ijara : contrat financier islamique similaire à la location.

Ijama'a : consensus des jurisconsultes.

Ijtihad : interprétation, effort des jurisconsultes.

Istisna : contrat financier islamique qui fournit la main d'œuvre et l'achat d'un objet spécifique.

Maysir : jeu de hasard. L'un des trois interdictions fondamentales de la finance islamique (avec Riba et Gharar).

Moudaraba : forme de partenariat par lequel une partie apporte le capital, l'autre le travail, les profits sont ensuite partagés selon les termes du contrat.

Moudarib : associé entrepreneur dans un contrat de Moudaraba qui fournit le travail.

Moucharaka : sorte de société en participation dans laquelle participent au capital et à la gestion.

Mourabaha : contrat par lequel un créancier achète un bien pour le compte d'un acheteur et lui revend avec une marge.

Qardhassan : prêt sans intérêt.

Qiyas : l'analogie, raisonnement utilisé pour déterminer la solution d'un problème de droit non prévu par les textes du coran et de la sounna.

Rab El Mal : associé investisseur qui apporte le capital dans un contrat Moudaraba.

Riba : littéralement : augmentation ou ajout. Par extension, mot signifiant, à la fois usure et intérêt.

Sounna : l'ensemble des actes et parole de prophète dans certaines circonstances de l'exercice. Elle complète le coran.

Waqf : fonds social.

Zakat : montant versé par les musulmans (sorte d'impôt) au bénéfice de certaines causes. Littéralement le mot signifie purification.

Guide d'entretien

Question 1 : identification de votre agence ?

Réponse 1 :

Question 2 : quel sont la clientèle de votre banque ?

Réponse 2 :

Question 3 : que ce que un guichet de la finance islamique ?

Réponse 3 :

Question 4 : quel est le but d'ouverture de ce guichet au sein de votre banque ?

Réponse 4

Question 5 : est-ce que ce guichet séparer la partie conventionnelle ?

Réponse 5 :

Question 6 : comment ce fonctionne ce guichet ?

Réponse 6 :

Question 7 : quel sont les différents comptes et services islamiques offerts par votre banque ?

Réponse 7 :

Question 8 : quel sont les produits de financement islamique proposer par votre banque ?

Réponse 8 :

Question 9 : quel sont les comptes les plus demander par votre clients ?

Réponse 9 :

Question 10 : est ce que y'a des produits non pas consommer ?

Réponse 10 :

Question 11 : est-ce que la BADR arrive à satisfaire ses clients ?

Réponse 11 :

Question 12 : est ce que les clients sont intéressé par les produits islamique par apport au produits conventionnelles ?

Réponse 12 :

Question 13 : quel sont les problèmes de la finance islamique dans votre banque ?

Réponse 13 :

Question 14 : quel sont les conditions nécessaire pour que la finance islamique sera développer et plus demander en Algérie ?

Réponse 14 :

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des illustrations

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre 1 : soubassement théorique et conceptuels du système de financement islamique	5
Introduction	6
Section 1 : Genèse et Naissance de la finance islamique	7
1. l'économie islamique	7
1.1. Présentation général.....	7
1.2. Les sources juridiques de l'économie islamique	8
1.2.1. Les sources principales	9
1.2.1.1. Le Coran	9
1.2.1.2. La Sounna	9
1.2.2. Les sources secondaires	9
1.2.2.1. L'Ijtihad	10
1.2.2.2. L'Ijmâ	10
1.2.2.3. Le Qiyas	10
1.2.2.4. L'Istihsan	10
1.2.2.5. La Maslaha	10
1.2.2.6. L'Urf	11
1.3. Les principes de l'économie islamique :	12
1.3.1. Le principe de la double propriété	12

1.3.2. Le principe de la liberté économique dans un cadre limite	12
1.3.3. Le principe de la justice sociale	12
2. Origine historique de la finance islamique	13
2.1. Historique de la finance islamique	13
2.2. La finance islamique dans le monde musulman	15
2.2.1. Egypte	15
2.2.2. Pakistan	16
2.2.3. Malaisie	16
2.2.4. Les pays de Golfes (le Moyen-Orient)	17
2.2.5. Les pays du Maghreb	17
2.2.5.1. Tunisie	17
2.2.5.2. Maghreb	18
2.2.5.3. Algérie	18
2.3. La finance islamique dans le monde non musulman	19
2.3.1. Europe continentale	19
2.3.2. France	19
2.3.3. États-Unis	20
Section2 : les mécanismes de la finance islamique	20
1. l'interdiction de l'intérêt (Riba)	20
1.1. Les formes de Riba.....	21
1.2. Différence entre profit et intérêt	22
1.3. Inconvénients du système basé sur l'intérêt	23
2. L'interdiction du Gharar (incertitude, tromperie, risque, ambiguïté)	23
2.1. Exemples du Gharar	24
3. L'interdiction de la thésaurisation	24
4. L'interdiction de la spéculation	25
5. L'interdiction d'exercer ou de vendre des produits illicites	25

5.1. Exemples de transaction illicites	26
Section 3 : Les instruments de la finance islamique	27
1. Les instruments de financement participatifs	27
1.1 Moudharaba	27
1.1.1. Les différentes étapes de contrat Moudharaba	28
1.1.2. Les conditions de validité du contrat	29
1.2. El Moucharaka	29
1.2.1. Les formes du moucharaka.....	31
1.2.2. Les conditions de validité.....	32
2. Les instruments de financement	32
2.1. Mourabaha.....	32
2.1.1. Conditions de validité	33
2.2. AL Salam.....	34
2.2.1. Conditions validité	34
2.3. Istina	35
2.3.1 Conditions de validité	35
2.4. Ijara (crédit-bail).....	36
2.4.1. Conditions de validité	36
3. Les instruments de bienfaisance	37
3.1. Qard hassan	37
3.2. La wadia.....	37
3.3. Le waqf	37
Conclusion	38
Chapitre 2 : le système bancaire islamique en Algérie	39
Introduction	39
Section1 : états de lieu de la finance islamique en Algérie	40
1 : les banques islamiques en Algérie	40

1.1 Al Baraka Bank Algérie	40
1.1.1 Les produits proposés par Al Baraka bank	40
1.2. Al Salam Bank Algérie.....	42
1.2.1. Les produits et services bancaire de Salam bank Algérie	42
2. les banques privées	46
2.1. Gulf bank Algérie	46
2.1.1. Les produits islamiques offerts par AGB Bank Algérie	46
2.2. Housing bank.....	48
3. Les banques classiques.....	48
3.1. BNA	48
3.1.1. Les produits islamiques offerts par la BNA.....	48
3.2. BDL	49
3.2.1. Les produits islamiques offerts par la BDL	49
3.3. CNEP	50
3.3.1. Les produits islamiques offerts par la CNEP	50
3.4. CPA	51
3.4.1. Les produits islamiques offerts par la CPA	51
Section 2 : les risques de la finance islamique en Algérie	53
1. Les risques encourant par les banques islamiques.....	53
1.1. Le risque de crédit.....	54
2.2. Le risque de liquidité.....	55
1.3. Le risque de marché.....	56
1.4. Le risque opérationnel	57
1.5. Le risque de stock	57
1.6. le risque de rentabilité	57
1.7. Le risque d'investissement.....	58
1.8. Le risque de solvabilité	58
1.9. Le risque juridique.....	58

1.10. Le risque de non-conformité à la charia	58
1.11. Le risque de taux de référence	58
1.12. Le risque fiduciaire	59
1.13. Le risque commercial déplacé	59
1.14. Le risque de concentration	59
Section3 : les obstacles qui farinent le développement de la finance islamique en Algérie	
1. Les problèmes juridiques.....	60
2. Les problèmes opérationnels	60
3. Les problèmes culturels	60
4. Manque de personne qualifie	61
5. Problème de liquidité et de refinancement dans les banques islamiques	61
6. Manque de liquidité	61
7. Manque de popularité des instruments basés sur le principe 3 P.....	62
8. La concurrence	62
Conclusion	63
Chapitre 3 : la gestion des produits islamiques offerts par la BADR.....	64
Introduction	66
Section1 : présentation de la structure d'accueil la BADR	67
1. vision générale sur la BADR	67
2. Historique de la BADR	67
3. Les missions et les objectifs de la BADR	68
3.1. Les missions de la BADR	68
3.2. Les objectifs de la BADR	68
4. Organigramme de BADR	69
5. Présentation de l'organisme d'accueil	70
6. Organigramme de l'agence	70
7. Les fonctions de l'agence	71

8. Les composants de l'agence	71
8.1. service caisse	71
8.1.1. Objet et rôle du service caisse	71
8.1.2. Organisation du service caisse	72
8.2. Service clientèle	72
8.3. Service crédit	72
8.4. Service comptabilité	73
8.5. Service portefeuille	73
9. ressources et emplois de l'agence	73
9.1. Les ressources	73
9.1.1. Dépôt à vue.....	73
9.1.2. Dépôt à terme.....	73
9.1.3. Bon de caisse	73
9.2. Les emplois.....	74
9.2.1. Crédit par caisse	74
9.2.2. Crédit par signature.....	74
10. la clientèle de l'agence.....	75
Section 2 : l'organisation du guichet de la finance islamique	75
1. Class de compte dédiés au guichet de la finance islamique	75
2. Grand livre dédiés au guichet de la finance islamique	76
3. Aspect organisationnel	76
3.1. Fonction interne.....	76
3.1.1. Au niveau de la DGA engagement	76
3.1.2. Au niveau de la direction de la finance islamique	76
3.1.3. Au niveau du groupe régional d'exploitation	76
3.1.4. Au niveau de l'agence local d'exploitation.....	77
3.1.5. Auditeur charia	77

3.2. Fonction interne.....	77
3.2.1. Comité de contrôle charaïque	77
4. Séparation de comptable du guichet de la finance islamique.....	78
4.1. Comptabilité	78
4.2. Système d'information	78
Section 3 : les produits islamique proposés par la BADR	78
1. Les produits d'ouverture du compte	78
2. Les produits de financement	83
2.1. Les produits d'exploitation.....	83
2.2. Les produits d'investissement	87
Conclusion	92
Conclusion générale	94
Bibliographie	
Glossaire	
Guide d'entretien	
Annexes	
Résumé	



بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural



شهادة
إمضاء

بطاقة إمضاء
FICHE DE SIGNATURE

SIEGE : مركز :

Date d'ouverture	تاريخ التسجيل	N° de compte	رقم الحساب
TITULAIRE		المستفيد	الإمضاء
NOM :		اللقب :	Signature
PRENOMS :		الاسم :	
PROFESSION : المهنة :			
ADRESSE FISCALE : العنوان الجبائي :			
ADRESSE COURRIER : عنوان البريد :			
N° PIECE D'IDENTITE : رقم بطاقة التعريف :			
DATE ET LIEU DE NAISSANCE : تاريخ و مكان الولادة :			
NATIONALITE : الجنسية : TEL : الهاتف :			
MANDATAIRE :		المفوض	Signature :
M :		السيد :	
DATE :		تاريخ :	
M :		السيد :	
DATE :		تاريخ :	
M :		السيد :	
DATE :		تاريخ :	
M :		السيد :	
DATE :		تاريخ :	

Réf : CA 10 / CA 10 Bis / ARCH. 15 Ans

(Noter Instructions et Contentieux au Verso)



بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural



AGENCE TIZI-OUZOU 580			الوكالة
580000000 (240)			رقم الحساب
25/09/2022			التاريخ
استثماري فلاح		استثماري	نوع حساب الادخار

اتفاقية حساب ادخار إسلامي
استثماري

بين:

بنك الفلاحة والتنمية الريفية، شركة ذات أسهم، ذات رأس مال قدره 54.000.000.000 دج، مقيدة في
السجل التجاري تحت رقم 0011640B00، الكائن مقرها ب 17 نهج العقيد عميروش الجزائر.

المعينة فيما يلي ب "البنك" : HAOUCHINE LYDIA DIRECTEUR AGENCE : من جهة

وصاحب الحساب

الاسم :

اللقب :

تاريخ ومكان الازدياد : 1972/

اسم الأب :

اسم ولقب الأم:

رقم (ب.ت)/(ر.س) (1) 00001 مسلمة في : ب :

العنوان : TIZI OUZOU TIZI OUZOU ,

الهاتف : الفاكس : الإيميل:

من جهة أخرى

المعين في مايلي ب "صاحب الحساب" أو "العميل"

اتفق الأطراف على ما يلي :

ضروريا عند كل عملية سحب أو إيداع.

وصلاحياته.

تعتبر العمليات المقيدة في الحساب مصادقا عليها برمتها إذا لم يعارض عليها صاحب الحساب في أجل ثلاثين (30) يوما ابتداء من تاريخ قيدها.

في حالة وجود اختلاف بين القيود الموجودة على سجلات وكشوف البنك وتلك المسجلة على دفتر الادخار، فإن الأولى هي التي تؤخذ بعين الاعتبار إلى أن يثبت العكس. ويقع إثبات العكس على عاتق صاحب الحساب، الشيء

المادة 10 : القانون المطبق- اختيار الموطن- الجهة القضائية المختصة

القانون المطبق على هذه الاتفاقية هو القانون الجزائري، لاسيما أحكام تعليمية بنك الجزائر رقم 20-03 المؤرخة في 02 أبريل 2020.

من أجل تنفيذ هذه الاتفاقية، يختار الطرفان موطنهما عناوينهما المشار إليها أعلاه.

كل نزاع محتمل بين صاحب الحساب والبنك يسوى وديا. إذا تعذر ذلك، وباتفاق صريح، يطرح النزاع على الجهة القضائية التي تتبعها الوكالة الموطن لديها الحساب.

حرر ب : AGENCE TIZI-OUZOU في : 2022/09/25

صاحب الحساب

البنك

يسبق التوقيع بالعبارة الخطية

"تمت قراءته والموافقة عليه"



بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural



شركة المسيرة
الإسلامية

اتفاقية فتح حساب جاري إسلامي

الموقعين أدناه

بنك الفلاحة والتنمية الريفية (بدر)، شركة الأسهم ذات رأسمال قدره أربعة وخمسون مليار دينار جزائري (54.000.000.000 دج) المسجل بالسجل التجاري بالجزائر تحت رقم 00/11640 ب 00، الكائن مقره الاجتماعي بالجزائر العاصمة 17 شارع العقيد عميروش الجزائر.

ممثّل من طرف: HAOUCHINE LYDIA

بصفته: DIRECTEUR AGENCE AGENCE TIZI-OUZOU 580

المعين من طرف البنك من جهة.

و

صاحب الحساب: 

ممثّل من طرف (للأشخاص الاعتبارية)

بصفته:

بموجب سلطات القوانين الأساسية بتاريخ:

المعين فيما يلي صاحب الحساب من جهة أخرى.

اتفق الأطراف بموجبه على ما يلي:

المادة 1: سير الحساب

الحساب الجاري يقيّد في الجانب الدائن، الإيداعات أو تحويلات الأموال والشيكات المسلمة وفي الجانب المدين عمليات سحب الأموال بالشيكات، سندات لأمر أو تحويلات.

يحتفظ البنك بحق خصم تقييد في جانب مدين أو إضافة تقييد في جانب دائن في الحساب الجاري للعميل دون إذن صاحب الحساب وخصم من الحساب الجاري قيمة كل شيك أو سند رجوع دون تسديد وكذلك تسديد التمويلات التي حل أجلها سواء كانت أصلاً أو هامشاً للربح أو غرامات تأخير محتملة وكذا العمولات والمصاريف المختلفة.

المادة 2: وحدة الحساب

تشكل العمليات المعالجة بين البنك والعميل حساباً جارياً وحيداً من أجل شفافية وملائمة العمليات ، يمكن تجزئة الحساب إلى أبواب بعدد الحسابات المفتوحة مادياً.

وعليه ، فإن التحويلات والتسهيلات الأخرى الممنوحة من قبل البنك وكذلك هوامش الربح وغرامات التأخير والعمولات والمصاريف المختلفة يمكنها أن تظهر على حسابات جانبية تشكل مع الأبواب الأخرى حساباً وحيداً لا يتجزأ والذي يصير رصيده واجب الأداء عند إقفال العمليات بغض النظر عن كل قيد محاسبي منفرد.

يمكن أن يظهر هذا الحساب الجاري في أي وقت رصيده مؤقتاً ناتج عن الاستعلامات المتبادلة الظاهرة في مختلف أبوابه.

المادة 3: الضمانات

كل الضمانات المتعلقة بالديون الداخلة في الحساب الجاري تبقى موجودة لصالح البنك رغم تسديد هذه الديون ، تنقل هذه الضمانات وتحول بقوة القانون لضمان تسديد الرصيد المدين المحتمل للحساب. يمكن لصاحب الحساب أن يعين وكيلاً أو وكلاء لتشغيل الحساب بعد أن يسلم للبنك وكالة خاصة محررة من أجل ذلك وإيداع توقيع أو توقيعات الوكيل أو الوكلاء.

المادة 4: تفويض

بواسطة رسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام ودون ذلك يعفى البنك من نتائج كل استعمال تم بموجب الوكالة المعنية.

إلغاء الوكالة أو كل تغيير في صلاحيات أي وكيل أو وفاته ، يجب أن يبلغ إلى البنك بواسطة رسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام ودون ذلك يعفى البنك من نتائج كل استعمال تم بموجب الوكالة المعنية.

الأمر كذلك بالنسبة للتغيرات التي ترد على القانون الأساسي أو قرارات الشركاء أو المساهمين أو أعضاء الجمعية المتعلقة بتغيير أو تحديد أو إلغاء صلاحيات التوقيع الموكلة لأشخاص سبق تأهيلهم لتسيير الحساب الجاري أو التصرف باسم الشركة أو الشخص المعنوي من صاحب الحساب.

في حالة وجود نزاع بين الشركاء ، المساهمين أو أعضاء الجمعية ، يتعلق بتسيير الحساب ، فإن البنك يتمسك بحق المطالبة باستصدار قرار قضائي يأمر بتجميد الحساب وهذا بعد تسجيل الاعتراض من طرف أحد أطراف النزاع ، دون أن يتحمل البنك أية مسؤولية قد تنجم عن هذا التجميد إلى حين تقديم اتفاق بين الأطراف أو قرار تنفيذي من العدالة يكون قد فصل في النزاع.

المادة 5: الحساب المشترك

يسير الحساب الشائع بتوقيع مشترك لكل أصحاب الحساب الشركاء أو وكلائهم.

مسؤولية أصحاب الحساب الشركاء قائمة بالتضامن تجاه البنك عن كل الالتزامات المتخذة في إطار تسيير الحساب وفي إطار هذه الاتفاقية.

توجه إشعارات الحسابات في غياب

دقة عناوين أصحاب الحساب المشتركين إلى أول مسمى في الحساب.

المادة 6: وفاة صاحب الحساب

في حالة وفاة صاحب الحساب يتعين إبلاغ البنك بواسطة رسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام، إن البنك غير مسئول عن تنفيذه للعمليات ما بين تاريخ الوفاة وتاريخ استلام الإشعار.

يؤدي وفاة صاحب الحساب إلى تجميد الحساب خلال الفترة التي تعالج فيها التركة، حينئذ يتعين على البنك تنفيذ و لو بعد وفاة صاحب الحساب الأوامر التي وقعها في حياته.

في حالة الحساب المشترك، فإن وفاة أحدهم لا تؤدي إلى تجميد الحساب الذي يمكن أن يسير بين الشركاء الآخرين إلا في حالة وجود معارضة من قبل ورثة الهالك بواسطة رسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام.

يصرح الشريك أو الشركاء بأنهم على علم بوفاة الشريك وبأنهم على استعداد لتبرير حقوق الهالك أمام الورثة وأمام إدارة التسجيل، وعليه إبراء مسؤولية البنك من ذلك بعد مكتوب ممضى عليه.

المادة 7: قفل الحساب

قفل الحسابات يمكن أن تكون تفصيلاً أو جملة من قبل صاحب الحساب أو البنك بعد مضي أجل عشرة (10) أيام من إرسال رسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام.

إن قفل الحساب يضع حداً لكل عملية تجرى عادة باستثناء العمليات التي هي في طور التنفيذ في يوم قفل الحساب والتي لم يتم فضها بعد. غير أنه يمكن للبنك الاحتفاظ بكل الأصول أو بعضها المقيدة في الحساب أو الحسابات إلى غاية إنهاء العمليات التي لم تنزل في طور الانجاز من أجل ضمان تغطيتها.

في حالة قفل الحساب لأي سبب كان، تخضع المصاريف حسب الشروط المصرفية العامة السارية المفعول.

المادة 8: مسؤولية البنك

إن البنك غير مسئول إذا تعذر عليه القيام بالتزاماته بموجب هذه الاتفاقية نتيجة لظروف خارجة عن إرادته مثل الإضرابات، الخلل في الأنظمة الإعلامية أو وسائل الاتصال، سوء سير أنظمة المقاصة أو أي حادث يعتبر من قبيل القوة القاهرة.

المادة 9: إعفاء من الاحتجاج والإشعار

بالنسبة للشيكات والأوراق التجارية حتى ولو كانت بكلفة، يعفى العميل البنك صراحة من احترام آجال التقديم والاحتجاج والإشعار بعدم الدفع أو عدم القبول ويمتنع عن كل دفع بعدم احترام الآجال أو الإجراءات الأخرى.

المادة 10: إعلام صاحب الحساب - كشف الحساب - مصادقة

يحافظ البنك على القيود المحاسبية كما يقوم بإعداد كشف شهري يتأكد منه العميل عند استلامه لإبلاغ البنك بأي خطأ أو إغفال.

يمكن للبنك اعتبار قيود كل عملية قام بها، والتي لم تكن موضوع ملاحظات في أجل ثلاثين (30) يوما ابتداء من تاريخ التقييد، مصادقا عليها برمتها.

المادة 11: تاريخ العمليات وتاريخ احتساب القيمة

يتم تحديد عمليات الإيداع أو السحب بتاريخ إجراء العملية إيداعا أو سحباً.

المادة 12: حق الإلغاء وإجراء قيد عكسي

من أجل السرعة، يوافق العميل على قيد كل العمليات التي تخصه عن طريق الإعلام الآلي بصفة آلية قبل إجراء التحريات العادية من قبل البنك (توقيعات، مؤونة..... إلخ).

وعليه، فإن كل عملية يتم قيدها مباشرة على كشوف الحساب الموجهة إلى كل من العميل والبنك الذي يمسك الحساب، وذلك دون اعتبار القيد المادي لهذه العمليات بمثابة موافقة البنك للعمليات المطلوبة.

بموافقة صريحة، لا يكون أثر لتسوية الحساب الجاري إلا بعد إجراء التحريات العادية.

كل إلغاء يظهر على كشوف الحساب، يعفى البنك من كل تبليغ خاص بهذا الموضوع.

يتم إعداد كل تسليم بكل تحفظ عن صلاحيته النهائية وعليه يحتفظ البنك بالحق حسب خياره، إما بخصم من حساب العميل مبلغ كل شيك أو ورقة تجارية عادت من دون دفع وإما بخصم حساب القيم غير المدفوعة حتى يتمكن البنك من المحافظة على حقه بالرجوع على الملتزمين المقترنين.

المادة 13: الشروط المصرفية العامة

يصرح صاحب الحساب بأن له دراية تامة بالشروط المصرفية العامة الجاري بها العمل في بنك الفلاحة والتنمية الريفية والتي تشكل جزءاً لا يتجزأ من هذه الاتفاقية.

يمكن للبنك أن يعدل من هذه الشروط، تدخل هذه التعديلات حيز التنفيذ بمجرد إلصاقها في المكان المعتاد بالوكالة الموطن لديها الحساب.

للتذكير فإنه طبقاً للتنظيم الساري المفعول ولقواعد القانون الأساسي للبنك، فإن مكافأة حسابات تحت الطلب الدائنة ممنوع حالياً وعليه فإن الحساب الجاري لا يساهم لا في الأرباح التي تدرها التمويلات ولا في الأضرار المتعلقة سواء كان فتح الحساب بالدينار أو بالعملة الأجنبية.

فيما يتعلق بالمؤونات المستلمة كضمان في إطار فتح الاعتمادات المستندية من قبل صاحب الحساب، يمكن أن توزع.

تدفع خدمات البنك بواسطة العمولات والمنصوص عليها في الشروط المصرفية السارية المفعول في البنك.

تعطي التمويلات والتسهيلات الممنوحة من قبل البنك الحق في قبض هامش ربح لصالح البنك وفقاً للشروط المصرفية المعمول بها في المؤسسة والتي يصرح صاحب الحساب أنه له دراية ويوافق عليها صراحة.

المادة 14: استعمال الشيكات وتسوية عوارض الدفع

يحتفظ البنك بملكية الشيكات التي يسلمها ويمكنه استرجاعها في حالة تعرض صاحب الحساب إلى المنع

من إصدار الشيكات أو في حالة غلق الحساب وفي كل الحالات المنصوص عليها قانونا وكل استعمال للشيكات بعد طلب استرجاعها يعد بمثابة خيانة الأمانة طبقا لأحكام المادة 07 من القانون رقم 02-05 المؤرخ في 06-02-2005 المتضمن تنظيم القانون التجاري في مواد 526 مكرر وما يليها، يعد كل إصدار شيك بدون رصيد أو برصيد غير كافي عارض دفع يصرح به إلى بنك الجزائر.

ويلتزم صاحب الحساب بما يلي:

يتعين على صاحب الحساب التحقق قبل إصدار أي شيك من وجود رصيد كافي في حسابه.

يتعين على صاحب شيك بدون رصيد أو برصيد غير كافي تسوية عارض الدفع الذي تسبب فيه وذلك بتكوين رصيد كافي ومتوفر في حسابه خلال أجل أقصاه (10) عشرة أيام ابتداء من تاريخ إرسال الأمر بالدفع من قبل البنك؛ وفي حالة عدم الامتثال يمنع الساحب من إصدار الشيكات، كما يمنع الساحب من إصدار الشيكات في حالة تكرار عارض الدفع خلال الاثني عشرة (12) شهر الموالية لعارض الدفع الأول حتى ولو تمت تسويته.

يمكن للساحب استرجاع حقه في إصدار الشيكات إذا قام في خلال العشرين (20) يوما الموالية لانقضاء أجل العشرة (10) أيام التي تلي تاريخ إرسال الأمر بالدفع بتسوية عارض الدفع وتسديد غرامة التبرئة المحدد ب 100 دج عن كل قسط من 1.000 دج أو جزء منه، والتي تضاعف هذه الغرامة في حالة تكرار المخالفة.

في حالة عدم تسوية عارض الدفع بعد انقضاء أجل العشرة (10) أيام من تاريخ إرسال الأمر بالدفع للتسوية من قبل البنك ثم انقضاء العشرين (20) يوم الموالية لانقضاء أجل الأمر بالدفع يمنع الساحب من إصدار الشيكات لمدة خمسة (05) سنوات، تسري ابتداء من يوم إرسال الأمر بالدفع ويبلغ هذا المنع إلى مركزية المستحقات غير المدفوعة.

يتعين على صاحب الحساب إرجاع الشيكات غير المستعملة التي بحوزته أو حوزة وكلائه عندما يتعرض للمنع من قبل البنك أو من أي وسيط مالي آخر.

يطبق المنع من إصدار الشيكات على صاحب الحساب وعلى وكلائه في ذات الحساب وإلى كافة الشركاء في الحساب المشترك. إذا صدر المنع ضد أحدهم يجب التصريح بصفة تلقائية لبنك الفلاحة والتنمية الريفية من قبل صاحب الحساب أو وكيله عن كل شيك سرق أو ضاع دون تحمل البنك أي مسؤولية فيما يجري من عمليات بين الضبايع أو السرقة وتبليغ عنه.

المادة 15: أحكام مختلفة

يجب التصريح بصفة تلقائية لبنك الفلاحة والتنمية الريفية من قبل صاحب الحساب أو وكيله عن كل شيك سرق أو ضاع.

يلتزم العميل بإعلام البنك مباشرة بكل حدث يغير من أهليته وصلاحياته.

كما يلتزم بإخطار البنك مباشرة بإنهاء مهام أحد ممثليه الشرعيين ويمتنع عن معارضة كل عملية قام بها البنك بتوقيع من أحد ممثليه الشرعيين الذي انتهت مهامه، حتى ولو تم نشرها، ولم يتم تبليغها بصفة خاصة إليه.

المادة 16: القانون المطبق - اختيار الموطن- الجهة القضائية المختصة

القانون المطبق على هذه الاتفاقية هو القانون الجزائري لا سيما تعليمة بنك الجزائر رقم 20-03 المؤرخة في 02 أبريل 2020 ومن أجل تنفيذ هذه الاتفاقية ، اختار الطرفان موطن المقر الرئيسي للبنك.

كل نزاع محتمل بين صاحب الحساب والبنك يسوى وديا وإذا تعذر ذلك ، وباتفاق صريح ، يطرح على الجهات القضائية التي تتبع لها الوكالة الموطن لديها الحساب.

في 2022/09/25

حربب AGENCE TIZI-OUZOU

صاحب الحساب

البنك

ملاحظة: إتباع التوقيع بالعبرة المكتوبة بخط اليد "قرئ وصودق عليه"

المادة 1 : سير الحساب

حساب ادخار إسلامي استثماري هو حساب ادخار منتج للأرباح على أساس المضاربة المطلقة بأن يكون العميل صاحب الحساب "رب المال"، بينما يكون البنك "مضارياً"؛ وفق مبدأ الربح والخسارة. يقيد في جانبه الدائن إيداعات، تحويلات أو تحصيلات الأموال وكذا الأرباح التي تعود إلى صاحب الحساب. وفي الجانب المدين، عمليات سحب أو تحويل الأموال.

المادة 2 : التفويض

يمكن لصاحب الحساب أن يعين وكيلاً أو وكلاء عنه يخول لهم صلاحيات تسيير الحساب بعد أن يسلم للبنك وكالة خاصة محررة من أجل ذلك وإيداع توقيع أو توقيعات الوكيل أو الوكلاء.

يجب أن يبلغ البنك بإلغاء الوكالة، أو كل تعديل في صلاحيات أي وكيل، أو وفاته، برسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام. ولا يعتبر البنك مسؤولاً عن استعمال الوكالة ما لم يبلغ بالتعديلات الطارئة عليها وفقاً للإجراءات المنصوص عليها في هذا المجال.

المادة 3 : وفاة صاحب الحساب

في حالة وفاة صاحب الحساب، يتعين فوراً إبلاغ البنك بذلك بواسطة رسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام. إن البنك غير مسئول عن تنفيذه للعمليات ما بين تاريخ الوفاة وتاريخ استلام الإشعار.

تؤدي وفاة صاحب الحساب إلى تجميده خلال الفترة التي تعالج فيها التركة. غير أن البنك ملزم، حتى بعد الوفاة، بتنفيذ أوامر صاحب الحساب المتوفى، المتخذة قبل وفاته.

المادة 4 : قفل الحساب

يمكن قفل الحساب تفصيلاً أو جملة من قبل صاحب الحساب أو البنك بعد مضي أجل خمسة عشر (15) يوماً من إرسال رسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام.

إن قفل الحساب يضع حداً لكل العمليات التي تجرى عادة باستثناء العمليات التي هي في طور التنفيذ يوم قفل الحساب والتي لم تفك بعد. غير أنه يمكن للبنك الاحتفاظ في الحساب بكل الأموال أو بعضها إلى غاية إنهاء العمليات التي لم تفك بعد، وذلك من أجل ضمان تغطيتها.

في حالة قفل الحساب لأي سبب كان، تخصم المصاريف حسب الشروط المصرفية العامة السارية المفعول.

المادة 5 : مسؤولية البنك

يعفى البنك من أية مسؤولية إذا تعذر عليه القيام بالتزاماته بموجب هذه الاتفاقية نتيجة لظروف خارجة عن إرادته مثل الإضرابات، الخلل في الأنظمة المعلوماتية أو وسائل الاتصال، سوء سير أنظمة المقاصة أو أي حادث آخر يعتبر من قبيل القوة القاهرة.

المادة 6 : كشوف الحسابات وقبول العمليات

يتم قيد عمليات السحب والإيداع على دفتر الادخار الذي يسلم لصاحب الحساب عند فتح هذا الأخير. ويعتبر تقديم هذا الدفتر

الذي يقر هذا الأخير صراحة بقبوله.

المادة 7 : حق الإلغاء وإجراء القيد العكسي

من أجل السرعة، يوافق العميل على تقييد كل العمليات التي تخصه عن طريق الإعلام الآلي قبل إجراء التحريات العادية من قبل البنك (سندات لأمر، توقيعات، مؤونة... الخ).

وعليه فتنتقل القيود مباشرة على كشوفات الحساب الموجهة إلى كل من العميل والشباك الذي يمسك الحساب، وذلك دون اعتبار هذه التعليمات المادية بمثابة موافقة للبنك على العمليات المطلوبة.

باتفاق صريح، لا يمكن أن تتم تسوية حساب الادخار إلا بعد إجراء التحريات العادية.

كل إلغاء يظهر على كشوف الحساب يعني البنك من كل تبليغ خاص بهذا الموضوع.

المادة 8 : شروط الاستفادة من الأرباح

يصرح العميل بأنه على دراية كاملة بالشروط المصرفية العامة الجاري بها العمل في بنك الفلاحة والتنمية الريفية، والتي تشكل جزءاً لا يتجزأ من هذه الاتفاقية، وكذا بالنصوص التي تحظر (تمنع) دفع الفوائد المحددة مسبقاً على ودائع الزبائن.

للتذكير، فإنه طبقاً لأحكام ومبادئ المالية الإسلامية، فإن حسابات الادخار تنتج أرباحاً عن طريق المشاركة في نتائج عمليات التمويل الإسلامية، وذلك طبقاً للإجراءات المحددة بمبادئ المضاربة المطلقة المستقاة (المأخوذة) من الشريعة الإسلامية، التي يصرح صاحب الحساب بقبولها بشكل رسمي.

يمكن تعديل شروط توزيع الأرباح على حسابات الادخار من قبل البنوك للفتترات المستقبلية شريطة ربطها بمؤشر منضبط مع النصيص على ذلك عند إنشاء العقد. تخضع هذه التعديلات حيز التنفيذ بمجرد تعليقها في المكان المعتاد في الوكالة الموطن لديها الحساب أو الموقع الإلكتروني للبنك.

يوافق العميل، بصفة صريحة على أنه إذا زادت الأرباح عن معدل الربح المتوقع فإن البنك يختص بالربح الزائد عن ذلك المعدل المتوقع وإذا كانت الأرباح بذلك المعدل أو دونه، فتوزع الأرباح على ما اتفق عليه.

يتم توزيع الأرباح المتأتية من المضاربة بالنسب المتفق عليها وذلك بعد طرح التكاليف والرسوم، ومخصصات مخاطر الاستثمار ومخصصات مخاطر التمويلات ومخصصات تعديل الأرباح.

يكون احتساب عوائد الاستثمار مرتبطاً بمبلغ الإيداع وفترة وصيغته توزيع الأرباح المتفق عليها والناجمة عن ذلك الإيداع.

يوافق العميل، بصفة صريحة على ما جاء في هذا العقد، ويصرح أنه عند غلق الحساب، يبرأ محفظة حسابات الاستثمار بما تبقى من المخصصات التي تم رصدها من قبل البنك.

المادة 9 : أحكام مختلفة

يلزم العميل بإعلام البنك مباشرة بكل حدث يغير من وضعيته، أهليته



بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural

الصيرفة الإسلامية



المراوحة للصفتات العمومية

معتمد من طرف المصينة الخيرية الوطنية
إلاؤواء للعبانة المالية الإسلامية



قيم ومبادئ



www.badrbanque.dz

SAATCHI & SAATCHI
021 989 323



contact@badr.dz

أنتم أصحاب شركات إنجاز الصفقات العمومية
بنك الفلاحة والتنمية الريفية «بدر» يقترح
عليكم صيغة جديدة موافقة لمبادئ
الشريعة الإسلامية

المرابحة للصفقات العمومية

لتمويل شراء المواد أو اللوازم أو غيرها
من السلع الملموسة

- تصل مدة التمويل فيها الى اثنتي عشر (12) شهرا

الوثائق المطلوبة:

- عقد ملكية المحلات المهنية ، عقد امتياز أو إيجار ، ...
- خطة التدفق النقدي + الفواتير المبدئية
- آخر ثلاثة تصريحات ضريبية ، البيان الحسابي المؤقت
وتقرير محافظ الحسابات (إذا لزم الأمر)
- نسخة من الصيغة العمومية
- الوضعية الضريبية وشبه الضريبية
- أي وثيقة أخرى ضرورية لتقييم فرصة التمويل

للاستفادة من هذه الصيغة يمكنكم التقرب من شبابيك
الصيرفة الإسلامية " البدر " الموزعة عبر وكالاتنا البنكية

للمزيد من المعلومات يمكنكم زيارة موقعنا الإلكتروني
أو التقرب من شبابيك الصيرفة الإسلامية المتواجدة عبر وكالاتنا المحلية



بنك الفلاحة و التنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural

الصيرفة الإسلامية



المرابحة لوسائل النقل

معتمد من طرف المينة الشريعة الوطنية
للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



قيم ومبادئ



www.badrbanque.dz

BADR ITISSAL
021 989 323



contact@badr.dz

أفراد/ أصحاب مؤسسات، يقترح بنك الفلاحة
والتنمية الريفية "بدر" عليكم صيغة تمويلية
جديدة لإقتناء وسائل النقل، مطابقة لمبادئ
الشريعة الإسلامية

المرابحة لوسائل النقل

يخص هذا المنتج كل عقد لشراء وسيلة نقل
واحدة أو عدة وسائل لحساب زبون وبطلب منه
بسعر بيع يساوي سعر الشراء مضاعف إليه هامش
ربح متفق عليه من أطراف عقد المrabحة

- مدة التمويل: 06 سنوات أقصى حد
يتم دفع سعر البيع على شكل أقساط حسب ما تم الإتفاق
عليه في عقد المrabحة

الوثائق المطلوبة:

- عقد ملكية المحلات المهنية ، عقد امتياز أو إيجار ، ...
- الدراسة الفنية والإقتصادية للمشروع + الفوائض المبدئية
- آخر ثلاثة تصريحات ضريبية ، البيان الحسابي المؤقت
وتقرير محافظ الحسابات (إذا لزم الأمر)
- الوضعية الضريبية وشبه الضريبية
- أي وثيقة أخرى ضرورية لتقييم فرصة التمويل

للاستفادة من هذه الصيغة يمكنكم التقرب من شبائكم
الصيرفة الإسلامية " البدر " الموزعة عبر وكالاتنا البنكية

للمزيد من المعلومات يمكنكم زيارة موقعنا الإلكتروني
أو التقرب من شبائكم الصيرفة الإسلامية المتواجدة عبر وكالاتنا المحلية



بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural

الصيرفة الإسلامية



المراوحة للإنتاج الفلاحي

معتمد من طرف الهيئة الشرعية الوطنية
للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



قيم ومبادئ



www.badrbanque.dz

BADR ITTISAL
021 989 323



contact@badr.dz

يقدم بنك الفلاحة و التنمية الريفية حل تمويلي يتكيف مع
احتياجات الفلاحين، للسماح لهم بتحديث معداتهم الفلاحية
(الألآت الفلاحية ، معداء الري ، إلخ) أو حتى اقتناء الماشية

المراوحة للإنتاج الفلاحي

هو عقد بيع أصول ملموسة وفقاً لأحكام الشريعة الإسلامية
إلى العميل وبناءً على طلبه، بسعر بيع مساوي لسعر الشراء
زائد هامش ربح معروف ومتفق عليه من قبل الأطراف
المتعاقدة وقدر إبرام عقد المراوحة

- تصل مدة التمويل فيها إلى ست (6) سنوات
- التسديد يكون من أربع (4) إلى ست (6) سنوات

الوثائق المطلوبة:

- شهادة الميلاد
- شهادة إقامة
- نسخة من وثيقة الهوية
- بطاقة فلاح سارية المفعول
- عقد أو سند يثبت حق الإمتياز أو الملكية على قطعة أرض (مستثمرة)
- الفواتير المبدئية للتجهيزات/ وسائل الإنتاج موضوع التمويل
- مخطط تقديري للمحاصيل والإيرادات المتوقعة
- شهادة عدم مديونية صادرة عن CNMA
- أي رخصة إجبارية صادرة عن الجهات المختصة

للإستفادة من هذه الصيغة يمكنكم التقرب من شبائكم
الصيرفة الإسلامية " البدر " الموزعة عبر وكالاتنا البنكية

للمزيد من المعلومات يمكنكم زيارة موقعنا الإلكتروني
أو التقرب من شبائكم الصيرفة الإسلامية المتواجدة عبر وكالاتنا المحلية



بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural

الصيرفة الإسلامية



حسابات جارية إسلامية للمؤسسات و الأفراد

معتمد من طرف المصينة الشرعية الوطنية
للإفتاء للخدمات المالية الإسلامية



قيم ومبادئ



www.badrbanque.dz

BADR ITISSAL
021 989 323



contact@badr.dz

بنك بدر يقترح عليكم مجموعة خدمات
متوافقة مع مبادئ الشريعة الإسلامية

- حساب جاري للمؤسسات
- حساب شيك للأفراد

لا تترددوا واستفيدوا من خدماتنا الجديدة عبر
شبابيك **البدر** للصيرفة الإسلامية الموزعة عبر
وكالاتنا البنكية

عند فتح كل حساب استفيدوا مجانا
من بطاقة بنكية **CB** و دفتر شيكات

مجانا



الدفع عبر الأنترنت و TPE
السحب عبر GAB

أموالكم تحت تصرفكم في كل
وقت و بكل أمان

24h/7J

للمزيد من المعلومات يمكنكم زيارة موقعنا الإلكتروني
أو التقرب من شبابيك الصيرفة الإسلامية المتواجدة عبر وكالاتنا المحلية



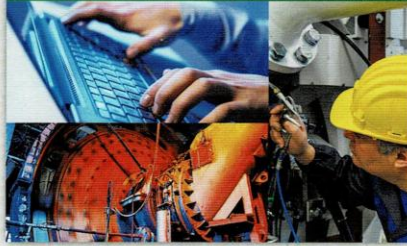
بنك القلحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural

الصيرفة الإسلامية



مرابحة عتاد مهني

معتمد من طرف المصينة الشرعية الوطنية
للافتاء للصناعة المالية الإسلامية



قيم ومبادئ



www.badrbanque.dz

BADR ITISSAL
021 989 323



contact@badr.dz

أفراد/مهنيين ومؤسسات، لاقتناء تجهيزاتكم
المهنية بئذ الفلاحة والتنمية الريفية بفتح
عليكم صيغة تمويلية متوافقة مع مبادئ
الشريعة الإسلامية

مرابحة عتاد مهني

- تصل مدة التمويل فيها إلى ست (6) سنوات
مع فترة تسديد بين أربع (4) وست (6) سنوات
- مدة الإستحقاق: ثلاثي، سداسي أو سنوي

الوثائق المطلوبة:

- عقد ملكية المحلات المهنية ، عقد امتياز أو إيجار ...
- الدراسة الفنية والإقتصادية للمشروع + فواتير مبدئية
- آخر ثلاثة تصريحات ضريبية ، بيان حسابي وتقدير
محافظ الحسابات (إذا لزم الأمر)
- الوضعية الضريبية وشبه الضريبية
- أي وثيقة أخرى ضرورية لتقييم فرصة التمويل

للاستفادة من هذه الصيغة يمكنكم التقرب من شبابيك
الصيرفة الإسلامية "البدر" الموزعة عبر وكالاتنا البنكية

للمزيد من المعلومات يمكنكم زيارة موقعنا الإلكتروني
أو التقرب من شبابيك الصيرفة الإسلامية المتواجدة عبر وكالاتنا المحلية



بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural

الصيرفة الإسلامية



المرابحة للاستغلال

معتمد من طرفه المينة الخيرية الوطنية
للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



قيم ومبادئ



www.badrbenque.dz

BADR ITISSAL
021 989 323



contact@badr.dz

يقترح بنك الملاحه و التنمية الريفية على المؤسسات
أو الأفراد الذين يرغبون في إنجاز أعمال المندسة
المدينة، التهيئة، تشييد بنايات لتربية المواشي،
المستودعات، مناطق التخزين أو غيرها، صيغة تمويل
جديدة تعتمد على المراقبة الموافقة لمبادئ
الشريعة الإسلامية

المراقبة للأشغال

المراقبة أشغال هو عقد بيع للأصول لحساب العميل وبناءً
على طلبه بثمن بيع مساوي لسعر الشراء زائد هامش ربح
معروف و متفق عليه من قبل الأطراف المتعاقدة وفترة
إبرام عقد المراقبة

- تصل مدة التمويل فيها الى ست (6) سنوات مع فترة
تسديد بين أربع (4) و ست (6) سنوات
- مدة الإستحقاق ثلاثي، سداسي أو سنوي

الوثائق المطلوبة:

- عقد ملكية المباني المهنية ، امتياز أو إيجار ... ،
- الدراسة الفنية والاقتصادية للمشروع + الفوائد المبدئية
- آخر ثلاثة تصاريحات ضريبية ، البيان الحسابي المؤقت وتقرير
محافظ الحسابات (إذا لزم الأمر)
- الوضعية الضريبية وشبه الضريبية
- أي وثيقة أخرى ضرورية لتقييم فرصة التمويل

للإستفادة من هذه الصيغة يمكنكم التقرب من شبائكم
الصيرفة الإسلامية " البصر " الموزعة عبر وكالاتنا البنكية

للمزيد من المعلومات يمكنكم زيارة موقعنا الإلكتروني
أو التقرب من شبائكم الصيرفة الإسلامية المتواجدة عبر وكالاتنا المحلية



بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural

الصيرفة الإسلامية



المرابحة للمواد الأولية

معتمد من طرفه الصيغة الشرعية الوطنية
للأوتاء للصناعة المالية الإسلامية



قيم ومبادئ



www.badrbanque.dz

BADR ITTISAL
021 989 323



contact@badr.dz

يقترح بنك الفلاحة و التنمية الريفية على الأفراد
و المؤسسات الإنتاجية للساع تمويل في إطار

المراوحة للمواد الأولية

صيغة تمويلية مواءمة لمبادئ الشريعة الإسلامية

تتضمن هذه الصيغة عقدًا لبيع المواد الأولية
لحساب الزبون و بطلب مدة بسعر بيع يساوي سعر
الشراء مضاعف اليه هامش ربع معروف و متفق
عليه بين أطراف عقد المروحة

- مدة التمويل: 12 شهراً أقصى حد
- مدة الإستحقاق: في آخر المدة

الوثائق المطلوبة:

- عقد ملكية المحلات المهنية ، عقد امتياز أو إيجار ، ...
- خطة التدفق النقدي + الفواتير المبدئية
- آخر ثلاثة تصريحات ضريبية ، البيان الحسابي
- المؤقت وتقرير محافظ الحسابات (إذا لزم الأمر)
- الوضعية الضريبية وشبه الضريبية
- أي وثيقة أخرى ضرورية لتقييم فرصة التمويل

للإستفادة من هذه الصيغة يمكنكم التقرب من شبائكم
الصيرفة الإسلامية "البدر" الموزعة عبر وكالاتنا البنكية

للمزيد من المعلومات يمكنكم زيارة موقعنا الإلكتروني
أو التقرب من شبائكم الصيرفة الإسلامية المتواجدة عبر وكالاتنا المحلية



بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural

الصيرفة الإسلامية



المراوحة للصادرات

معتمد من طرف الصيغة الشريعة الوطنية
للإفتاء للخدمات المالية الإسلامية



قيم ومبادئ



www.badrbanque.dz

BADR ETISSAL
021 989 323



contact@badr.dz

أنتم بحاجة لتسديد مصاريف مسبقة
لعملية التصدير
بنك الخلافة و التنمية الريفية يقترح عليكم

المرابحة للصادرات

تمويل يتوافق مع مبادئ الشريعة الإسلامية
موجه للأشخاص الطبيعيين و الشركات المصدرة

المرابحة للصادرات هو عقد بيع للأصول لحساب
العميل و بناءً على طلبه بثمن بيع مساوي لسعر
الشراء زائد هامش ربح معروف و متفق عليه
من قبل الأطراف المتعاقدة و هذا إبرام عقد المربحة

- مدة التمويل: 12 شهراً أقصى حد
- مدة الإستحقاق: في آخر المدة

الوثائق المطلوبة:

- عقد ملكية المغانى المهنية ، امتياز أو إيجار ...
- خطة التدفق النقدي + الفواتير المبدئية
- آخر ثلاثة تصريحات ضريبية ، البيان الحسابي الموقت
وتقرير محافظ الحسابات (إذا لزم الأمر)
- سند الطلبية أو عقد للتصدير
- الوضعية الضريبية وشبه الضريبية
- أي وثيقة أخرى ضرورية لتقييم فرصة التمويل

للإستفادة من هذه الصيغة يمكنكم التقرب من شبائك
الصيرفة الإسلامية " البصر " الموزعة عبر وكالاتنا البنكية

للمزيد من المعلومات يمكنكم زيارة موقعنا الإلكتروني
أو التقرب من شبائك الصيرفة الإسلامية المتواجدة عبر وكالاتنا المحلية



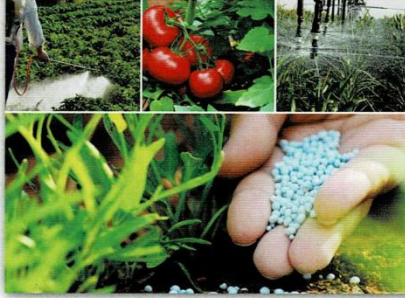
بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'agriculture
et du développement rural

الصيرفة الإسلامية



المرابحة غلتني

معتمد من طرف الصيغة الشريعة الوطنية
للإفتاء للخدمات المالية الإسلامية



قيم ومبادئ



www.badrbanque.dz

BADR ITISSAL
021 989 373



contact@badr.dz

يقترح بنك الفلاحة و التنمية الريفية للفلاحين، سواء كانوا أفراداً أو ينشطون كمؤسسات حل تمويلي يتكيف مع احتياجاتهم لتمكينهم من تمويل حملاتهم الزراعية (الأسمدة ومنتجات الصحة النباتية والبذور والنباتات)

المرابحة غلتي

صيغة تمويل جديدة موافقة لمبادئ الشريعة الإسلامية تعتمد على المرابحة

هي عقد بيع المدخلات الزراعية إلى العميل وبناءً على طلبه، بسعر بيع مساوي لسعر الشراء زائد هامش ربح معروف ومتفق عليه من قبل الأطراف المتعاقدة ويتم إبرام عقد المرابحة

• تصل مدة التمويل إلى 24 شهراً أقصى حد

الوثائق المطلوبة:

- شهادة الميلاد
- شهادة إقامة
- نسخة من وثيقة الهوية
- بطاقة فلاح سارية المفعول
- عقد أو سند يثبت حق الامتياز والملكية على قطعة أرض (مستثمرة)
- الفواتير المبدئية للمدخلات الزراعية موضوع التمويل
- مخطط تقديري للمحاصيل والإيرادات المتوقعة
- شهادة عدم مديونية صادرة عن CNMA
- أي رخصة إجبارية صادرة عن الجهات المختصة

للاستفادة من هذه الصيغة يمكنكم التقرب من شبائيك الصيرفة الإسلامية " البدر " الموزعة عبر وكالاتنا البنكية

للمزيد من المعلومات يمكنكم زيارة موقعنا الإلكتروني أو التقرب من شبائيك الصيرفة الإسلامية المتواجدة عبر وكالاتنا المحلية

Résumé :

La finance islamique est un concept qui renvoie à une réalité visible matérialisée par l'existence d'un réseau financière dans de nombreux pays, la raison d'essor de la finance islamique est la forte demande de musulmans pratiquent, qui cherchent de service financières conformes à la charia.

L'objectif principale de la finance islamique est de rendre les pratiques financières conformes à ce qui encouragé par la charia. Pour cela, elle repose sur des principes plus importants qui forment les piliers de la finance islamique.

Les banques islamiques en Algérie sont exposées aux risques bancaires traditionnels et des risques spécifiques liés à la particularité des instruments qu'elles pratiquent et à l'originalité des principes qu'elles doivent respecter.

La finance islamique en Algérie connaît aujourd'hui une croissance considérable et une émergence remarquable malgré tous les obstacles qui freinent leur développement. Elle se présente de plus en plus comme un réel concurrent à la finance conventionnelle

Abstract

Islamic finance is a concept that refers to a visible reality materialized by the existence of a financial network in many countries, the reason for the growth of Islamic finance and the strong demand from practicing Muslims, who are looking for compliant financial services in sharia.

The main objective of Islamic finance and to bring financial practices into line with what sharia encourages for this, it rests on the most important principals that form the pillars of Islamic finance.

Islamic banks in Algeria are exposed to traditional banking risks and specific risks related to the particularity of the instruments the practice and the originality of the principles they must respect.

Islamic finance in Algeria is now experiencing considerable growth and remarkable emergence despite all the obstacles that hinder their development, it is increasingly presenting itself as a real competitor to conventional finance.

